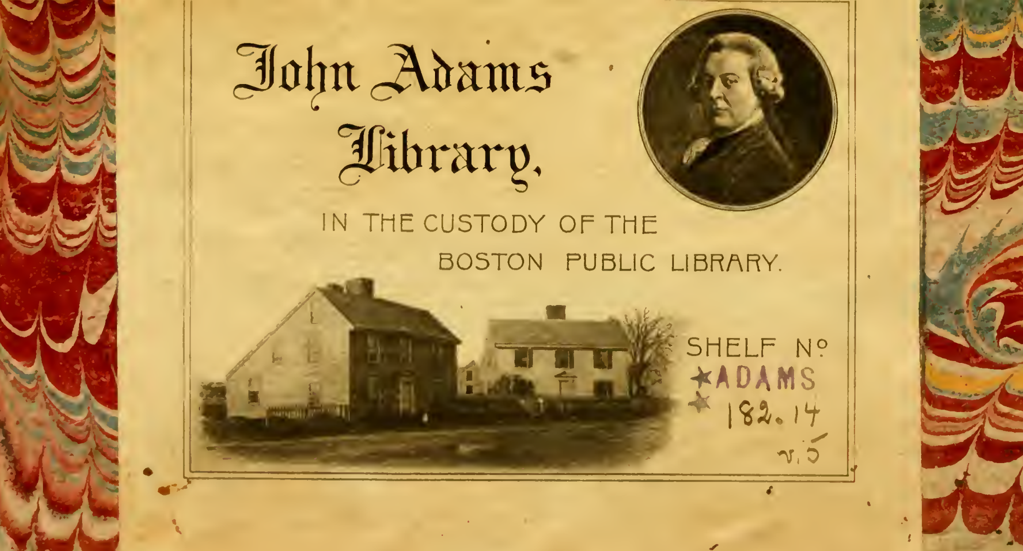






LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME CINQUIÉME.



A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Traitez & Actes contenus dans les Tomes V. VI. VII. VIII. & IX. qui servent de Preuves aux Interêts des Puissances de l'Europe.

reur

PREUVES

PREUVES
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE L'EUROPE.

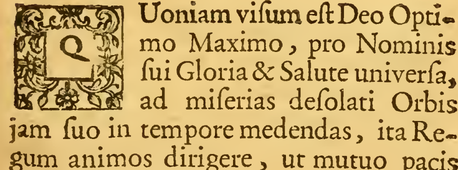


LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

[A.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en* 1713. tiré des Actes de la Paix d'Utrecht.



QUoniam viſum eſt Deo Optimo Maximo, pro Nominis ſui Gloria & Salute univerſa, ad miſerias deſolati Orbis jam ſuo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo pacis conciliandæ ſtudio erga ſe invicem ferantur : Notum ſit itaque omnibus & ſingulis, quorum intereſt, quod ſub his

A 2 Divi-

Divinis Auſpiciis, Sereniſſima ac Potentiſſima Princeps & Domina Anna, *Dei Gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina*, & Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus Ludovicus XIV, *Dei Gratia, Rex Chriſtianiſſimus*, tam conſulentes utilitati ſubditorum ſuorum, quam perpetuæ, quantum mortalibus permittitur, totius Chriſtiani Orbis tranquillitati proſpicientes, bello infeliciter accenſo, & obſtinate in Decennium pluſquam producto, propter Præliorum frequentiam, & effuſionem Chriſtiani ſanguinis, crudeli & exitioſo, nunc demum finem ſtatuere decreverunt. Et ad hoc Regium ſuum Propoſitum promovendum, ſuo proprio motu, & paternâ eâ curâ, quam erga ſubditos ſuos & Rempublicam Chriſtianam exercere amant, Nobiliſſimos, Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Regiarum ſuarum Majeſtatum reſpectivè Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & conſtituerunt, ſcilicet, Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, Reverendum admodum Johannem, permiſſione divina, Epiſcopum Briſtolienſem, privati Angliæ ſigilli Cuſtodem, Regiæ Majeſtati à Conſiliis intimis, Decanum Windeſorienſem, & Nobiliſſimi Ordinis Periſce-

riſcelidis Regiſtrarium; ut & Nobiliſſimum, Illuſtriſſimum atque Excellentiſſimum Dominum, Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vice-Comitem Wentworth de Wentworth-Woodhouſe, & de Staineborough, Baronem de Raby, Regiæ ſuæ Majeſtati à Conſiliis intimis, ejuſdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ ſuæ Majeſtatis Dimacharum Legionis (vulgo *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regiorum locum tenentem generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum Commiſſarium, ut & Nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Equitem: & Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima, Nobiliſſimos, Illuſtriſſimos atque Excellentiſſimos Dominos, Dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Mareſchallum Franciæ, Regiorum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ; & Dominum Nicolaum Menager, Regii Ordinis Sancti Michaëlis Equitem; eoſdemque Legatos Extraordinarios ampla & plena poteſtate induerunt, de pace firma & ſtabili inter Regias ſuas Majeſtates tractandi, conveniendi & conclu-

dendi. Dicti igitur Legati, post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatis tandem, absque ulla interventione conciliatrici, obstaculis quibuscunque, Consilii tam salutaris Scopo adversantibus, invocataque Ope Divina, ut hoc suum Opus usque ad seram posteritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuo ac rite commutatas Plenipotentiarum Tabulas, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta sunt, in mutuas Pacis & Amicitiæ Leges inter alte memoratas Regias suas Majestates, Populosque & Subditos suos convenerunt, prout sequitur.

ARTICULUS I.

PAx sit universalis, perpetua, veraque & sincera Amicitia inter Serenissimam ac Potentissimam Principem, ANNAM, *Magnæ Britanniæ Reginam*, ac Serenissimum ac potentissimum Principem LUDOVICUM XIV, *Regem Christianissimum*, eorumque Hæredes ac Successores, nec non utriusque Regna Status & Subditos, tam extra quam intra Europam: eaque ita sincere & inviolate servetur & colatur, ut alter alterius

terius Utilitatem, Honorem ac Commodum promoveat, omnique ex parte fida Vicinitas & ſecura Pacis atque Amicitiæ cultura revireſcat in dies, atque augeatur.

II. Omnes inimicitiæ, Hoſtilitates, Diſcordiæ & Bella, inter dictam Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum Dominum Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Subditos, ceſſent, & aboleantur; ita ut utrinque ab omni Direptione, Deprædatione, Læſione, Injuriis, ac Infeſtatione qualicunque, tam terra, quam mari, & aquis dulcibus ubivis gentium, ac maxime per omnes alterutrius, Regnorum, Regionum, ac Ditionum Tractus, Dominia & Loca, cujuſcunque ſint conditionis, temperetur prorſus, & abſtineatur.

III. Omnes offenſæ, injuriæ, læſiones & damna, quæ prædicta Domina Regina Magnæ Britaniæ, ejuſque ſubditi, vel prædictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus, ejuſque ſubditi durante hoc bello alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſa vel pretextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi poſthac quicquam Hoſtilitatis, inimicitiæ, moleſtiæ, vel impedimenti, per ſe vel per alios, clam vel palam, directè, vel in-

directè ſpecie juris, vel via Facti, inferant, vel inferri faciant, ut patiantur.

IV. Ad majorem inſuper paci reſtitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendaſque omnes diffidentiæ occaſiones, quæ oriri ullo tempore poſſent ex ſtabilito ſucceſſionis Hereditariæ ad Regnum Magnæ Britanniæ, jure & ordine, ejuſque limitatione, per Leges Magnæ Britanniæ, (regnantibus tum nupero, glorioſiſſimæ memoriæ *Rege* GUILIELMO III, tum hodierna Domina Regina) latas & ſancitas, ad alte memoratæ Dominæ Reginæ progeniem, eaque deficiente, ad Sereniſſimam Principem SOPHIAM *Brunſvvico-Hanoveri Dotariam*, & ejuſdem Hæredes in Linea Proteſtantium Hanoveriana. Ut igitur dicta ſucceſſio ſarta tecta maneat, Rex Chriſtianiſſimus ſupradictam ſucceſſionis ad Regnum Britanniæ limitationem ſincere & ſolenniter agnoſcit eandemque gratam & acceptam ſibi, atque Hæredibus ac Succeſſoribus ſuis eſſe, ac in perpetuum fore, ſub fide & verbo Regis, oppignerato ſuo & Succeſſorum Honore, declarat ſpondetque. Sub eodem quoque verbi Regis ac Honoris vinculo promittit Rex Chriſtianiſſimus, neminem unquam, præter ipſam Dominam

nam Reginam, ejusque Successores, secundum dictæ limitationis seriem, pro Rege aut Regina Magnæ Britanniæ, per se, vel Hæredes aut Successores suos, agnitum iri aut habitum. Ad fidem vero dictæ agnitioni & promissis uberius faciendam spondet Rex Christianissimus, quod cum è Regno Galliæ sponte nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege JACOBO II, *Principis Valliæ*, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, Hæredes ac Successores suos datum iri, ne in Regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem ditiones ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterum revertatur.

V. Promittit porro Rex Christianissimus, tam suo, quam Hæredum ac Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Hæredes, Successoresque ejus prædicta Protestantium gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos, neque ullum ullo tempore auxilium, suppetias, Favorem, aut consilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque Successorum aliquis,

directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, Milite, nautis aliove quovis modo, cuicunque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quacunque de causâ, aut prætextu, dictæ Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto marte, sive seditiones alendo, conjurationesque conflando, contra talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ Solium, Actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contra illum aut illam pricipem. Cui, secundum dicta Parliamenti Acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ successio patebit.

VI. Quemadmodum funestissima belli flamma, hac pace restinguenda, exinde præprimis orta sit, quod Europæ securitas & libertates, unionem Regnorum Galliæ & Hispaniæ, sub uno eodem Rege, omnino ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis Auxilio effectum sit, ineunte plurimum Sacra Regia Majestate Magnæ Britanniæ, & consentientibus tam Christianissimo, quam Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per renunciationes optimâ formâ conceptas & modo quam maxime solenni perfectas, quarum tenor sequitur.

RENON-

RENONCIATION du Roi d'Espagne à la Couronne de France, traduite de l'Espagnol.

LE ROI,

Comme le 5. Novembre de la présente année 1712, j'ai passé, juré & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco, mon Secretaire d'Etat, & Grand Notaire des Royaumes de Castille & Leon, & en présence des Temoins, l'Acte public, dont la teneur s'ensuit mot à mot.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habs-

bourg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, & de Malines, &c.

PAr la teneur & l'expoſé de cet Acte de Renonciation & de Deſiſtement, & afin que la Memoire en demeure à jamais, ſoit notoire & manifeſte aux Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & Perſonnes particulieres qui ſont & qui ſeront dans les Siécles à venir, que l'un des principaux Fondemens des Traitez de Paix, à faire entre la Couronne d'Eſpagne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix Générale, étant d'aſſurer pour toûjours le bien univerſel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puiſſances; en ſorte qu'il ne puiſſe pas arriver, que pluſieurs étant réünies en une ſeule, la balance de l'égalité qu'on veut aſſûrer, panche à l'avantage de l'une de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres; il a été propoſé & fait inſtance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part, & de celle du Roi mon Grand Pere.

Que

Que pour éviter en quelques tems que ce ſoit, l'Union de cettte Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver en aucun cas, il ſe fit des Renonciations reciproques pour moi & tous mes Deſcendans, à la Succeſſion de la Monarchie de France, le cas avenant; & de la part des Princes de France, & de toute leur Lignée, préſente & à venir, à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne; faiſant reciproquement Abdication volontaire de tous les Droits que les deux Maiſons Royales d'Eſpagne & de France, pourrroient avoir de ſe ſucceder mutuellement; ſeparant par les moiens juſtes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Roiale de France, toutes les Branches de France de la Tige du ſang Roiale d'Eſpagne, prenant auſſi des meſures ſuivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puiſſances de l'Europe; afin que pendant qu'il eſt établi & juſtifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'Union de la Monarchie d'Eſpagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, ſi au défaut de ma Deſcendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Eſpagne pût tomber à la maiſon d'Au-

d'Autriche, dont les Etats & leurs Dependances même ſans l'Union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raiſon, en d'autres tems, à la ſeparation des Etats Hereditaires de la Maiſon d'Autriche, du corps de la Monarchie Eſpagnole.

Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre, avec moi & avec le Roi, mon Grand Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes Deſcendans, le Duc de Savoie ſeroit appellé à la ſucceſſion de cette Monarchie, Lui, ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en légitime Mariage; & au defaut de ſes Lignes maſculines, le Prince Amedée de Carignan, & ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en légitime mariage; & au defaut de ſes Lignes, le Prince Thomas, Frere du Prince de Carignan, ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en légitime mariage; qui comme Deſcendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, & étant expreſſement appellez, ont un droit clair & connu, ſuppoſant l'amitié & l'Alliance perpetuelle que le Duc de Savoie & ſes Deſcendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne; & l'on doit croire qu'avec cette eſperance perpetuelle

petuelle & continuelle, il ſera le centre invariable de la balance, qui aſſure volontairement l'équilibre entre toutes les Puiſſances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ſes évenemens; & il ne ſera au pouvoir d'aucune des parties d'alterer cet équilibre par aucun contract de Renonciation ni de Retroceſſion; puiſque la même raiſon qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une conſtitution fondamentale qui régle par une Loi inaltérable la ſucceſſion pour l'avenir.

J'ai reſolu en conſequece de ce qui eſt ci-deſſus expoſé, par l'amour que j'ai pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la Divine Providence, avec une entiére reſignation à ſes volontez, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Trône, & en m'élevant ſur tant d'illuſtres ſujets, qui m'ont ſi bien ſervi, d'abdiquer pour moi & pour tous mes Deſcendans le Droit de ſucceder à la Couronne de France, deſirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma Deſcendance

dance le lien inſeparable de leur fidelité & de leur amour.

Afin que cette deliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire ceſſer ce qui a été conſideré comme un des principaux motifs de la guerre, qui a juſqu'à préſent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, moi, DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, &c. Je renonce par le préſent Acte, pour toûjours & à jamais, pour Moi même, & pour mes Heritiers & Succeſſeurs, à toutes Pretentions, Droits & Tîtres, que moi, ou quelques autres de mes Deſcendans que ce ſoit, aient dès à préſent, ou puiſſent avoir en quelque tems que ce puiſſe être à l'avenir, à la ſucceſſion de la Couronne de France.

Je les abandonne & m'en deſiſte pour moi & pour eux, & je me declare & me tiens pour exclus & ſeparé, moi & mes Enfans, Heritiers & Deſcendans à perpétuité, pour exclus, & inhabiles abſolument & ſans limitation, difference, ni diſtinction de perſonnes, de degré, ſexe; & tems de l'Action & du Droit de ſucceder à la Couronne de France: Et je veux & conſens pour moi & meſdits Deſcendans, que dès à préſent

présent, comme alors, moi & mes Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré immediat au Roi, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on déférera la succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si moi & mes Descendans n'eussions pas été nez, ni ne fussions pas au monde, parce que Nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma personne, ni en celle de mes Descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de representation active ou passive, commencement, ou continuation de Ligne effective, ou contemplative, de substance de sang, ou de qualité, ni deriver de la Descendance, ou compter les degrez des personnes du Roi Très-Chrétien, mon Seigneur & Grand Pere, ni du Seigneur Dauphin, mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer dans la succession, ni prendre le degré de proximité & en exclure la personne, qui, comme il a été dit, suivra en degré. Je veux

veux & consens, pour moi même & pour mes Descendans, que dès à présent, comme alors, ce Droit soit regardé & consideré comme passé & transferé au Duc de Berry, mon Frere, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage; & au defaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans, mon Oncle, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage; & au defaut de ses Lignes masculines, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses Enfans mâles, nez en legitime mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Descendans mâles, pour toûjours & à jamais, selon le rang & l'ordre, dans lesquels ils seront appellez à la Couronne, par le Droit de leur Naissance, & par conséquent à celui desdits Princes, qui, comme il est dit, Moi & tous mesdits Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré, immediat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems & en quelque cas, que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur, de la même maniére que si moi

moi & mes Defcendans nous n'étions pas nez.

Et pour plus grande ftabilité de l'acte d'abdication de tous les Droits & Titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Defcendans, à la Succeffion de ladite Couronne de France, Je me depoüille & defifte fpecialement des Droits qui pourroient m'appartenir par les Letres Patentes ou Actes, par lefquels le Roi, mon Grand-Pere, me conferve, me referve, & habilite le Droit de Succeffion à la Couronne de France, lefquelles Lettres Patentes furent données à Verfailles, au mois de Decembre de l'année 1700. (*) & paffées, approu-

(*) Cette Renonciation a été confirmée par les Lettres Patentes ci-jointes de LOUIS XIV, enregiftrées en Parlement.

LOUIS, *&c. Dans les differentes revolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combatu que pour foûtenir la juftice des Droits du Roi notre très-cher & aimé Frere & Petit-Fils fur la Monarchie d'Efpagne, Nous n'avons jamais ceffé de defirer la Paix. Les fuccês les plus heureux ne Nous ont point éblouïs, & les évenemens contraires dont la main de Dieu s'eft fervie pour Nous éprouver, plûtôt que pour Nous perdre, ont trouvé ce defir en Nous & ne l'y ont pas fait naitre; mais les tems marquez par la*

approuvées & enregîtrées au Parlement: Je veux qu'elles ne me puissent servir de fonde-

la Providence Divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez : La crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Espagne portées par un même Prince, faisoit toûjours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous; & cette crainte, qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix.

Enfin, après plusieurs Negotiations inutiles, Dieu, touché des maux & des gemissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile. Mais les mêmes allarmes subsistant toûjours, la premiere & principale condition qui Nous a été proposée par notre très-chere & très-aimée Sœur, la Reine de la Grande-Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roi d'Espagne notre dit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses Descendans à perpetuité, aux Droits que sa Naissance pouvoit jamais donner, à lui & à eux sur notre Couronne: Que reciproquement notre très-cher & très-aimé Petit-Fils le Duc de Berry, & notre très cher & très-aimé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs Descendans Mâles & Femelles à perpetuité, à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes.

Notre dite Sœur Nous a fait representer, que sans une assurance formelle & positive sur ce point

fondement pour les effets qui y ſont prevûs : Je les rejette & y renonce, & les regarde

point, qui ſeul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne ſeroit jamais en repos, toutes les Puiſſances qui la partagent étant également perſuadées qu'il étoit de leur interêt general & de leur ſûreté commune, de continuer une Guerre dont perſonne ne pouvoit prevoir la fin, plûtôt que d'être expoſées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies auſſi puiſſantes que celle de France & d'Eſpagne.

Mais comme cette Princeſſe, dont Nous ne pouvons aſſez loüer le zele infatigable pour le retabliſſement de la tranquillité générale, ſentit toute la repugnance que Nous avions à conſentir qu'un de nos Enfans, ſi digne de recueillir la Succeſſion de nos Peres, en fût neceſſairement exclus, ſi les malheurs dont il a plû à Dieu de Nous affliger dans notre Famille, Nous enlevoient encore, dans la Perſonne du Dauphin, notre très-cher & très-aimé arriere Petit-Fils, le ſeul reſte des Princes que notre Royaume a ſi juſtement pleurez avec Nous. Elle entra dans notre peine; & après avoir cherché de concert des moyens plus d ux pour aſſûrer la Paix, Nous con inmes av c notre dite Sœur de propoſer au Roi d'Eſpagne d'autres Etats, inferieurs à la verité, à ceux qu'il poſſede, mais dont la conſideration s'accroîtroit d'autant plus ſous ſon Regne, que conſervant ſes Droits en ce cas, il uniroit à notr Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre Succeſſion.

Nous

regarde comme nulles, d'aucune valeur comme cancellées & comme ſi jamais elles

Nous employâmes donc les raiſons les plus fortes, pour lui perſuader d'accepter cette alternative : Nous lui fimes connoitre, que le devoir de ſa Naiſſance etoit le premier qu'il dût conſulter; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon & à ſa Patrie : avant que d'être redevable à l'Eſpagne; que s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit peut être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne ſeroit plus en état de ſoûtenir.

Nous ajoûtâmes à ces raiſons, les motifs perſonnels d'amitié & de tendreſſe que Nous crûmes capables de le toucher: le plaiſir que Nous aurions de voir de tems en tems auprès de Nous, & de paſſer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voiſinage des Etats qu'on lui offroit: la ſatisfaction de l'inſtruire Nous-même de l'état de nos affaires, & de Nous repoſer ſur lui pour l'avenir; enſorte que ſi Dieu nous conſervoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Royaume, en la Perſonne du Roi notre Frere & Petit-Fils, un Regent inſtruit dans l'art de regner, & que ſi cet Enfant, ſi precieux à Nous & à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la conſolation de laiſſer à nos Peuples un Roi vertueux, propre à les gouverner, & qui réünıroit encore à notre Couronne des Etats très-conſidérables.

Nos inſtances réïterées, avec toute la force & toute la tendreſſe neceſſaire, pour perſuader un Fils, qui merite ſi juſtement les efforts que Nous

elles n'avoient été données; Je promets & m'oblige en Foi & Parole de Roi, que

Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réïterez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidéles, dont le zèle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; ensorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution; soûtenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que Nous ne le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix generale, & assûrer la tranquillité de l'Europe par l'equilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses Heritiers & Successeurs, pour toûjours & à jamais, à toutes Prétentions, Droits & Titres, que lui, ou aucun de ses Descendans ayent dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir, à la Succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclus, lui, ses Enfans, Heritiers & Descendans à perpétuité; qu'il consentoit pour lui & pour eux, que dès à présent comme alors, son Droit & celui de ses Descendans passât & fût transferé à celui des Princes que la Loi de Succession & l'Ordre de la Naissance appelle, ou appellera à heriter de notre Couronne, au défaut de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne & de ses Descendans, ainsi qu'il est plus amplement specifié par l'Acte de Renon-

que de ma part & de celle de mesdits Enfans & Descendans, nez & à naître, je

Renonciation admis par les Etats de son Royaume : Et en consequence il a declaré, qu'il se desistoit specialement du Droit qui a pû être ajoûté à celui de sa Naissance, par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, par lesquelles Nous avons declaré que notre volonté étoit, que le Roi d'Espagne & ses Descendans conservassent toûjours les Droits de leur Naissance ou de leur Origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur residence actuelle dans notre Royaume, & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris,

Nous sentons comme Roi & comme Pere, combien il eût été à desirer que la Paix generale eût pû se conclure sans une Renonciation qui fasse un si grand changement dans notre Maison Royale & dans l'Ordre ancien de succeder à notre Couronne ; mais Nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si necessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont fait pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû soutenir, si leur zêle n'avoit eu encore plus d'étenduë que leurs forces. Le salut d'un Peuple si fidele est pour Nous une Loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette Loi que Nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un Petit-Fils qui Nous est si cher ; & par le prix que la Paix generale coûtera à notre tendresse, Nous

je procurerai l'obſervation & l'accompliſſement de cet Acte, ſans permettre ni

Nous aurons au moins la conſolation de temoigner à nos Sujets, qu'au depens de notre ſang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans notre cœur.

Pour ces Cauſes, & autres grandes conſiderations, à ce Nous mouvans, après avoir vû en notre Conſeil ledit Acte de Renonciation du Roi d'Eſpagne, notre très-cher & très-aimé Frere & Petit-Fils, du 5. Novembre dernier; comme auſſi les Actes de Renonciation que notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & notre dit Neveu le Duc d'Orleans, ont fait reciproquement de leurs Droits à la Couronne d'Eſpagne, tant pour eux que pour leurs Deſcendans Mâles & Femelles, en conſequence de la Renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roi d'Eſpagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée deſdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, ſous le contreſcel de notre Chancellerie: De notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné par ces Preſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de Renonciation de notre dit Frere & Petit Fils le Roi d'Eſpagne, & ceux de notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & de notre dit Neveu le Duc d'Orleans, que Nous avons admis & admettons, ſoient enregiſtrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de notre Royaume, & autres lieux où il ſera beſoin, pour être executez ſelon leur forme & teneur.

ni consentir qu'il y soit contrévenu, directement ou indirectement, en tout ou

Et en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenuës; qu'elles Nous soient rapportées, & qu'à la marge des Registres de notre dite Cour de Parlement & de notre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis & insere, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres: Voulons que conformement audit Acte de Renonciation de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit desormais regardé & consideré comme exclus de notre Succession, que ses Heritiers, Successeurs & Descendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir.

Entendons que, à leur défaut, tous Droits qui pourroient en quelque tems que ce soit leur competer & apartenir sur notre dite Couronne & Succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à notre très cher & très-aimé Petit-Fils le Duc de Berry, & ses Enfans & Descendans Mâles, nez en loyal Mariage, & successivement à leur défaut, & à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs Descendans, qui par le Droit de leur Naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succeder à notre Couronne.

Ainsi donnons en Mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes avec les

ou en partie, & je me desiste & me separe de tous & chacuns les moiens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de Droit commun, ou par Privilege special, peuvent nous appartenir, à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alleguer contre ce

les Actes de Renonciation faits par notre dit Frere & Petit-Fils le Duc de Berry, & par notre dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en iceux garder, observer & faire executer selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes les Loix, Statuts, Us, Coutumes, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours: Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Données à Versailles, au mois de Mars, l'an de Grace 1713. & de notre Regne le septantiéme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas: Par le Roi,

PHILIPPEAUX.

ce qui eſt ci-deſſus dit : Je renonce à tous leſdits moiens, & ſpecialement à celui de la leſion évidente, énorme & très-énorme, que l'on pourroit trouver dans la Renonciation du Droit, de pouvoir en aucun tems ſucceder à ladite Couronne ; & je veux qu'aucun deſdits moyens, ni autres de quelque nom, miniſtére, importance, ou qualité, qu'ils ſoient, ne nous ſerve, ni nous puiſſe valoir.

Et ſi de fait, ou ſous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faiſans ou excitans une Guerre Offenſive ou Defenſive, Je veux dès à preſent, comme alors, qu'elle ſoit tenuë jugée & declarée pour illicite, injuſte, mal entrepriſe, & pour violence, invaſion, & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience ; & qu'au contraire, l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe celle qui ſera faite ou excitée par celui qui, au moyen de mon excluſion & de celle de meſdits Enfans & Deſcendans, devra ſucceder à ladite Couronne de France : Que ſes ſujets & naturels ayent à le recevoir, à lui obéïr, à lui prêter le ſerment & hommage de fidelité, comme à leur Roi & Seigneur legitime, & à le ſervir : Et ce Deſiſtement

ment & Renonciation pour moi & mesdits Enfans & Descendans, doit être ferme, stable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais: Et je dis & promets, que je n'ai point fait & que je ne ferai point au contraire, de protestation ou de reclamation, en public ou en secret, qui puisse empêcher ou diminuër la force de ce qui est contenu en cet Acte: Et que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra, ni ne pourra avoir de force.

Et pour plus grande stabilité & sûreté de ce qui est contenu en cette Renonciation, & de ce qui est statué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma Foi & Parole Royale, & je jure solemnellement par les Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai & accomplirai le present Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour moi que pour tous mes Successeurs, Heritiers & Descendans, dans toutes les Clauses qui y sont contenuës, selon la construction & le sens le plus naturel le plus litteral, & le plus évident; que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être rélevé de ce Serment, & que si quelque Personne particuliére le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit

donnée *motu proprio*, Je ne m'en ſervirai ni ne m'en prévaudrai ; mais plûtôt en ce cas, Je fais un autre Serment tel qu'il ſoit, & j'entends qu'il ſoit, & j'entends qu'il demeure entier, nonobſtant toutes diſpenſes qui m'auroient été accordées.

Et je paſſe cet Acte devant le preſent Secretaire & Notaire de ce Royaume, & je le ſigne, & ordonne qu'il ſoit ſcellé de mon Scel Royal, étant temoins requis & appellez, le Cardinal Don Franciſco del Guidice, Inquiſiteur General, & Archevêque de Montreal, de mon Conſeil d'Etat ; Don Joſeph Tri de Velaſco y Tobar, Connétable de Caſtille, Duc de Trias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordôme Major, Grand Somelier & Grand Veneur ; Don Juan Claros Alfonſo Perez de Guzman el Bueno, Duc de Medina Sidonia, Chevalier de l'Ordre du St. Eſprit, mon Grand Ecuyer ; Gentilhomme de ma Chambre, & de mon Conſeil d'Etat ; Don Franciſco Andreas de Venavides, Comte de Sant-Iſtevan, de mon Conſeil d'Etat & Majordôme Major de la Reine, Don Carlos Homedei Laſſo de la Vega, Marquis d'Almonacri & Comte de Caſapalma, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Grand

Ecuyer

Ecuyer de la Reine; Don Reſtaino Canſelmo, Duc de popoli, Chevalier de l'Ordre du St. Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens; Don Fernando d'Aragon y Moncada, Duc de Montalie, Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benaſul dans l'Ordre de Monteſſa Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat; Don Antonio Sevaſtian de Toledo, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Preſident du Conſeil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Guſman Grand Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques, de mon Conſeil d'Etat; Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conſeil d'Etat; Don Domingo del Guidice, Duc de Jovenazo, de mon Conſeil d'Etat; Don Manuel Coloma, marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Capitaine General de l'artillerie d'Eſpagne: Don Joſeph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conſeil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Conte de Trigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſei

 d'Etat,

d'Etat, & Preſident du conſeil des Indes; Don Iſydro de la Cueva, Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du St. Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, Preſident du Conſeil des Ordres, & premier Miniſtre de la Guerre; Don Franciſco Ronpuillo Briſeno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conſeil de Caſtille; Don Lorenzo Armangual, Evêque de Girone, de mon Conſeil & Chambre de Caſtille, & Gouverneur du Conſeil de Finance; Don Carlos Barja y Centellas, Patriarche des Indes, de mon Conſeil des Ordres, mon Grand Aumônier & Vicaire General de mes Armées; Don Martin de Guzman, Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conſeil & Chambre de Caſtille; Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta, Commiſſaire General de la Croiſade; & Don Melchior de Abellaneda, Marquis de Valdecanas, de mon Conſeil de Guerre, & Directeur General de l'Infanterie d'Eſpagne: MOI, LE ROI; Moi, Don Manuel de Vadillo y Valeſco, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Commandeur de Pozzuolo,

Pozzuolo, de celui de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain public en ses Roiaumes & Seigneuries, qui y a été present à la stipulation & à tout ce qui est ci-dessus contenu, Je le certifie, & en temoignage de verité, je l'ai signé de mon sceau, à Madrid le 5 Novembre 1712. Don Manuel Vadilla y Velasco.

C'est pourquoi par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte ici inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui pretendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent deriver de sa stipulation sous les Clauses, Conditions & Suppositions qui y sont tenuës. J'ai ordonné l'expedition de la presente, signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales, & contre-signée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes *. *Signé*, MOI, LE ROI.

Et plus bas,

MANUEL NADILLO Y VELASCO.

A Buenretiro le 7. Nov. 1712.

* Cette Renonciation a été aprouvée par les *Cortes*, par un acte solemnel qu'on peut lire dans le *Grand Corps Diplomatique*, Tome VIII. pag. 313.

Cum itaque per præcedentem Renunciationem, quæ Legis Pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit, ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe sua quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat, atque per reciprocas ex parte Galliæ Renunciationes, Successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore, & bona fide observatis antedictis Renunciationibus aliisque eo spectantibus Transactionibus, in unum coalescere nunquam poterunt. Proinde Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & Serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solenniter & verbo Regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve Hæredibus & Successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quo minus prædictæ Renuntiationes, cæteræque transactiones antememoratæ, effectum plenariè sortiantur; quinimo è contra, conjunctis consiliis viribusque Regiæ Suæ Majestates eam semper sincere curam agent, & annitentur, quo dicta salutis publicæ fundamenta inconcussa

cussa in perpetuum maneant & inviolata conserventur.

Consentit insuper Rex Christianissimus, spondetque, nolle se ad Subditorum suorum commoda, alium in Hispania, ut & Indiis Hispanicis, Navigationis & Commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quam qui regnante in Hispania nupero Rege Carolo Secundo ibidem obtinuit, aut quam qui aliis quoque nationibus & populis, Commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & concessus fuerit.

VII. Liber sit usus navigationis & commercii inter Subditos utriusque Regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem: prout etiam per tractatum commerciorum, hodie initum, inter ambas Nationes conventum ac concordatum est.

VIII. Redeat ac aperiatur ordinaria dispositio Justitiæ per Regna & Dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætensiones, & actiones suas, secundum leges, constitutiones, & Statuta utriusque Regni.

IX. Curabit Rex Christianissimus, & munimenta omnia civitatis Dunquer-

quiæ ſolo æquentur, portus compleatur, aggeres aut Moles, dicto Portui eluendo inſervientes, ruatur, idque propriis dicti Regis Impenſis, intra ſpatium quinque menſium poſt concluſas ſignataſque pacis conditiones; id eſt, munimenta maritima, intra ſpatium bimeſtre Terrena vero una cum dictis Aggeribus, intra trimeſtre; ea inſuper Lege, ne dicta munimenta, portus, Moles, aut aggeres denuo unquam reficiantur. Quorum tamen omnium everſio non inchoabitur, niſi poſtquam Regi Chriſtianiſſimo traditum fuerit id omne, quod eorum loco, ſive æquivalens, tradi debet.

X. Dictus Rex Chriſtianiſſimus, ſinum & fretum de Hudſon, una cum omnibus terris, maribus, oris maritimis, fluviis, lociſque, in dicto ſinu & freto ſitis, & ad eadem ſpectantibus, nullis ſive terræ, ſive maris ſpatiis exceptis, quæ à ſubditis Galliæ impreſentiarum poſſeſſa ſunt, Regno & Reginæ Magnæ Britaniæ pleno Jure in perpetuum poſſidenda reſtituet. Quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem conſtructa, quo nunc ſunt in ſtatu, & Fortalitia pariter quæcunque, ſive ante, ſive poſt Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita,

molita, una cum omnibus in iiſdem exiſtentibus tormentis, ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionata, ſi ibidem detur, alioque apparatu bellico, qui tormentis inſervire ſolet, ſubditis Britannicis, commiſſionem ad eadem repetenda & recipienda à Domina Magnæ Britanniæ Regina habentibus, intra ſex menſes à ratihabitione præſentis Fœderis, vel citius ſi fieri poteſt, bona fide tradentur. Cautum tamen eſto, quod ſocietati Quebecenſi, aliiſque quibuſcunque Regis Chriſtianiſſimi ſubditis, ex dicti ſinus terris, cum bonis, mercimoniis, armis, & rebus ſuis omnibus cujuſcunque naturæ aut conditionis, præter ea quæ hoc in Articulo ſuperius excepta ſunt, exire quoquoverſum ipſis placuerit, terreſtri, vel maritimo itinere, liberum omnino ſit. Ex utraque autem parte conſenſum eſt de finibus, inter dictum ſinum de Hudſon, & loca ad Gallos ſpectantia ſtatuendis, per Commiſſarios, utrinque quantocyus nominandos, intra annum decernere; quos quidem Limites ſubditis tam Britannicis quem Gallicis pertranſire, aut alterutros ſive terra adire, prohibitum omnino erit. Iiſdem quoque Commiſſariis in Mandatis erit datum, ut limites pariter inter

inter alias Britannicas Gallicaſque Colonias iis in oris deſcribant, ſtatuantque.

XI. Altememoratus Rex Chriſtianiſſimus Societati Anglicæ, in ſinum de Hudſon Mercaturam facienti, de damnis omnibus & ſpoliis, Coloniis ipſorum, navibus, perſonis, & bonis, per hoſtiles Gallorum incurſiones & deprædationes, vigente pace illatis, eorum æſtimatione facta per Commiſſarios, ad utriuſvis partis requiſitionem nominandos, juxta normam juſtitiæ & æquitatis fieri ſatis curabit. Iidem Commiſſarii in querimonias inſuper inquirent, tam ſubditorum Britannicorum ſuper navibus, tempore pacis per Gallos captis ut & ſuper damnis anno præterito in Inſula Montſerat nuncupata, perpeſſis, aliiſque, quam de iis quæ queruntur ſubditi Gallici ratione compoſitionis in Inſula Neviſiana & Arce Gambienſi, ut & de eorundem navibus, ſi quæ forſan Gallicæ per ſubditos Britanicos tempore pacis captæ fuerint; & ſimiliter de cunctis hujus modi Litibus, quæ inter utramque Gentem exortæ, nec dum compoſitæ, inveniri poſſunt; & bona utrinque Juſtitia absque mora fiet.

XII. Dominus Rex Chriſtianiſſimus eodem quo pacis præſentis ratihabitiones

tiones communtabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ literas, tabulasve ſolennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, Inſulam Sancti Chriſtophori, per ſubditos Britannicos ſigillatim dehinc poſſidendam; Novam Scotiam quoque, ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & portus Regii Urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis Regionibus quæ ab iisdem Terris & Inſulis pendent, una cum earundem Inſularum, Terrarum, & locorum Dominio, proprietate, poſſeſſione, & quocunque jure ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejusdem ſubditi quicunque ad dictas Inſulas, Terras & loca, eorumque Incolas, hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ Ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Chriſtianiſſimus; idque tam amplis modo & forma, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliisque locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, intra triginta Leucas, incipiendo ab Inſula, vulgo *Sable* dicta, eaque incluſa & Africum verſus pergendo, omni

omni piſcatura in poſterum interdicatur.

XIII. Inſula, Terra-Nova dicta, una cum Inſulis adjacentibus Juris Britannici ex nunc in poſterum omnino erit; eumque in finem placentia urbs & fortalitium, & ſi quæ alia loca in dicta Inſula per Gallos poſſeſſa ſint, per Regem Chriſtianiſſimum, commiſſionem ea in parte, à Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intra ſeptem menſes à commutatis hujus Tractatus ratihabitionum tabulis, aut citius, ſi fieri poteſt, cedentur, & tradentur; Neque aliquid Juris ad dictam Inſulam & Inſulas ullamve illius aut earumque partem, Rex Chriſtianiſſimus, Hæredes ejus, & Succeſſores aut ſubditi aliqui, ullo dehinc tempore in poſterum ſibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dicta Inſula de Terra-Nova munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes, & tuguriola, piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſueta, conſtruere, neque dictam Inſulam ultra tempus, piſcationibus & piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare ſubditis Gallicis licitum erit. In ea autem tantummodo, nec ulla alia dictæ Inſulæ de Terra-Nova parte, quæ à loco, Cap-Bonaviſta nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem Inſulæ ſeptentrionalem proten-

protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo uſque ad locum, *Pointe Riche* appellatum, procedit, ſubditis Gallicis piſcaturam exercere, & piſces in terra exſiccare permiſſum erit. Inſula vero *Cap-Breton* dicta, ut & aliæ quævis, tam in Oſtio Fluvii Sancti Laurentii, quam in ſinu ejusdem nominis ſitæ, Gallici Juris in poſterum erunt; ibique locum aliquem, ſeu loca, muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Chriſtianiſſimus.

XIV. In dictis omnibus Locis & Coloniis per hunc Tractatum à Rege Chriſtianiſſimo cedendis, & reſtituendis, expreſſe cautum eſt, ut ſubditi dicti Regis facultatem habeant, ſeipſos intra annum, una cum bonis omnibus ſuis mobilibus, alio, prout ipſis viſum fuerit, transferendi. Ibidem vero permanere, & Regno Magnæ Britanniæ ſubeſſe volentes, Religionis ſuæ libertate, ſecundum uſum Eccleſiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum Leges Magnæ Britanniæ id ferunt.

XV. Gallici Subditi, Canadam incolentes, aliique, Nationes, ſive Cantones Indorum Magnæ Britanniæ Imperio ſubjectas, ut & cæteros Americæ Indigenas eidem Amicitia conjunctos nullo in poſterum Impedimento aut Moleſtia afficiant;

afficiant; Pariter Magnæ Britanniæ Subditi cum Americanis Galliæ vel Subditis vel Amicis, pacifice ſe gerent, & utrique Commercii cauſa frequentandi Libertate plena gaudebunt: Sicut pari cum Libertate Regionum iſtarum Indigenæ Colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc inde Commercium, pro lubitu adibunt, absque ulla ex parte Subditorum Britannicorum ſeu Gallicorum Moleſtia aut Impedimento. Quinam vero Britanniæ, qui Galiæ Subditi & Amici cenſeantur ac cenſeri debeant, id per Commiſſarios accuratè diſtinctèque deſcribendum erit.

XVI. Omnes Litteræ, tam Repreſſaliarum, quam Marcæ & Contra-Marcæ, quæ hactenus quavis de cauſa utrinque conceſſæ fuerint, nullæ, caſſæ, & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in poſterum hujuſmodi Literæ ab alterutra dictarum Regiarum Majeſtatum adverſus alterius Subditos concedantur, niſi prius de Juris Denegatione, aut Dilatione injuſta manifeſte conſtiterit; niſi & illius, qui Repreſſaliarum Litteras ſibi concedi petit, Libellus Supplex Miniſtro Principis illius nomine, contra cujus Subditos illæ Litteræ poſtulantur, ibidem degenti, editus ac oſtenſus fuerit, ut is intra quatuor Menſium Spatium,

Spatium, aut citius, in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quam primum ſatisfiat. Si vero Principis illius, contra cujus Subditos Repreſſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, Repreſſaliarum Literæ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor Menſium, computandorum à die, quo Libellus Supplex Principi contra cujus Subditos Repreſſaliæ petuntur, aut Privato ipſius Conſilio, editus ac oblatus fuerit.

XVII. Quamdoquidem inter conditiones armiſtitii, die (undecimo) vigeſimo ſecundo Auguſti proxime præteriti inter altememoratas paciſcentes initi, & ad quatuor alios menſes deinde prorogati, expreſſe ſtipulatum fuerit, quibus in caſibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc inde capta aut in prædam occupanti cederent, aut priori Domino reſtituerentur; conventum idcirco eſt, quod illis in caſibus antedicti armiſtitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque iſtiusmodi capturas, ſive in maribus Britannicis & Septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonna fide fiant.

XVIII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet

libet causam, ut quivis subditus prædictarum Regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari, aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quo minus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondentia, inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ & Dominum Regem Christianissimum, non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio facto respondebit, & pœnas persolvet inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium.

XIX. Sin autem (quod Omen Deus Optimus Maximus avertat) sopitæ Simultates, inter dictas Regias Majestates, eorumve Successores, aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque inmobilia, quæ in portubus, atque in ditiones partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius Regiarum Suarum Majestatum Semestre spatium integrum, à die rupturæ numerandum, dabitur, quo

quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam, inde avehant ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

XX. Omnibus & singulis Celsis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis, quæ à Gallia Jure postulanda habent, æqua & justa satisfactio fiet.

XXI. Amicitiæ Dominæ Magnæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit Dominus Rex Christianissimus, quod in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in antedicto Imperio, quæ Religionis Statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur; ita ut manifeste appareat, nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis quidquam esse mutatum.

XXII. Spondet insuper Rex Christianissimus, quod Genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelraut, Duci de Richmond super iis quæ in Gallia petenda habet, ut & Domino Carolo de Douglas, circa fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post pacem initam, jus quam primumfieri faciet.

XXIII. Ex mutuo Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ & Domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque subditi, qui bello capti fuerint, absque

absque ulla diſtinctione, vel redemptionis pretio, ſolutis, quæ durante captivitate contraxerint, debitis libertatem adipiſcentur.

XXIV. Conventum mutuo eſt, quod pacis hodie concluſæ inter S. Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, & S. Regiam Majeſtatem Luſitaniæ, conditiones omnes & ſingulæ hiſce pactis confirmabuntur; earumque ſponſionem ſeu guarantiam in ſe recipit S. Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, quo tutius inviolatiusque obſervetur.

XXV. Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, & Regiam ſuam Celſitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu ſpecialiter, tanquam pars ejus eſſentialis, incluſus eſt & confirmatus, perinde ac ſi eidem verbotenus inſertus eſſet; declarante per expreſſum Regia ſua Majeſtate Magnæ Britanniæ, ſeſe ad promiſſas in eodem aſſertionis & guarantiæ ſtipulationes, pariter ac illas quas ipſe in ſe antea ſuſcepit, teneri velle.

XXVI. Sereniſſimus Rex Sueciæ cum ſuis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ, Reſpublica Genuenſis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo incluſi ſint.

XXVII.

XXVII. In hoc quoque Tractatu Regiæ ſuæ Majeſtates civitates Anſeaticas, nominatim Lubecam Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanenſem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut ſimul ac pax generalis concluſa fuerit, Civitates Anſeaticæ & Gedanenſis priſtinis emolumentis, quibus in re commerciorum ſive per Tractatus, ſive per vetuſtam conſuetudinem in utroque Regno antehac uſæ ſunt, iiſdem quoque impoſterum, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII. Sub hoc præſenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante ratihabitionem, permutationem, vel intra ſex menſes poſtea, ab una alteraque Parte ex communi conſenſu nominabuntur.

XXIX. Denique hujus præſentis Tractatus ſolennes ac rite confectæ ratihabitiones, intra quatuor hebdomadum ſpatium, à die Subſcriptionis computandum, vel citius ſi fieri poſſit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur, & reciprocè ritèque commutentur.

XXX. In quorum fidem nos infra ſcripti S. Mag. Brit. Reginæ & S. Regis Chriſtianiſſimi Legati Extrord. & Plenipotentiarii præſentes manibus noſtris munivimus, Trajecti ad Rhenum, die

(31.

(31. Martii) 11 Aprilis anni millesimi septingentesimi decimi tertii.

(*L.S.*) J. BRISTOL. (*L.S.*) HUXELLES.
C. P. S.
(*L.S.*) STRAFFORD. (*L.S.*) MENAGER.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne,le 18. Avril 1713. & par Sa Majesté Britannique le 7. du même mois. Et par trois Actes differens, signez à Kinsington le 28. Avril (9. Mai) 1713. Le Roi de Prusse, les Cantons Suisses Protestans, & la Republique de Venise ont été compris dans ce Traité, de la Part de Sa Majesté Britannique.

[B.]

1712. RENONCIATION *du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne.*

PHILIPPE,

Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres & de Nemours:

A Tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes Personnes tant presentes, que futures;

futures; Faisons Savoir par ces Presentes, que la Crainte de l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la presente Guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toujours apprehendé, que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Tête on a posé pour fondement de la paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il faloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & separer pour toûjours, d'une maniére irrévocable, les Droits qu'ils pretendent avoir, & qu'ils defendoient, les armes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ses instances, il a été convenu par le Roi, notre très-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roi Catholique, notre très-cher Neveu, que pour éviter, en quelque tems que ce soit, l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques, savoir, par le Roi

Catholique, Philippe V, notre Neveu, pour lui & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, notre tres-cher Neveu, & par Nous, pour nous, & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche ni aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parceque cette Maison même, sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle Puissance à ses anciens Domaines; & par consequent cet équilibre, qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Etats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leur voisins à faire des Alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a, de sa part, fait sa Renonciation le 5. du present mois: Nous consentons qu'au defaut de Philippe V, notre Neveu, & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne, passe à la Maison

du

du Duc de Savoye dont les droits ſont clairs & connus ; d'autant qu'il deſcend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, & qu'il eſt appellé par les autres Rois, ſes Succeſſeurs, de ſorte que ſon droit à la ſucceſſion d'Eſpagne eſt inconteſtable.

Et deſirant de notre côté concourir à la glorieuſe fin qu'on ſe propoſe, de retablir la tranquilité publique, & prevenir les craintes que pourroient cauſer les droits de notre naiſſance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir : Nous avons reſolu de faire ce deſiſtement, cette abdication & cette renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Succeſſeurs & Deſcendans. Et pour l'accompliſſement de cette reſolution, que nous avons priſe, de notre pure, libre & franche volonté, Nous nous declarons & nous tenons dès à preſent, Nous, nos Enfans & Deſcendans, pour exclus & inhabiles, abſolument & à jamais, & ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de degrez & de ſexe, de toute action & de tout droit à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne. Nous voulons & conſentons pour nous & nos Deſcendans, que dès maintenant & pour toûjours, on Nous tienne, Nous & les notres pour exclus, inhabiles &

incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succeſſion puiſſe arriver à notre Ligne, & à toutes les autres, ſoit de la Maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les Deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées & excluës; & que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée dévoluë & transferée à celui à qui la ſucceſſion d'eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque tems que ce ſoit, en ſorte que nous l'avoüons & tenons pour legitime & veritable ſucceſſeur, parceque ni Nous, ni nos Deſcendans ne devons plus être conſiderez comme ayans aucun fondement de repreſentation active, ou paſſive, ou faiſant une continuation de ligne effective ou contentieuſe, de ſubſtance de ſang ou qualité, ni tirer droit de notre deſcendance; ou de compter les degrez de la Reine ANNE d'Autriche, notre trés-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois, ſes Ancêtres; Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine ANNE a faite, & toutes les clauſes que les Rois PHILIPPE III. & PHILIPPE IV. ont inſerées dans leurs

leurs Teſtamens : Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu de la Declaration faite à Madrid le 29 Octobre 1703, par Philippe V, Roi d'Eſpagne, notre Neveu; & quelque droit qui nous puiſſe appartenir pour Nous & nos Deſcendans, Nous en deſiſtons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits Enfans & Deſcendans preſens & à venir, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire obſerver & accomplir ces preſentes, ſans permettre ni ſouffrir que directement ou indirectement on revienne contre, ſoit en tout ſoit en partie. Et nous deſiſtons de tous moyens ordinaires, ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege ſpecial, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auxquels moiens Nous renonçons abſolument, & en particulier à celui de la léſion evidente, enorme qui ſe peut trouver en la renonciation à la ſucceſſion de ladite couronne d'Eſpagne; & voulons qu'aucuns deſdits moiens ne nous ſervent, ni puiſſent nous valoir; & que ſi ſous ce prétexte, ou ſous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit

Royaume d'Eſpagne à force d'armes, la guerre, que nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & induëment entrepriſe; & qu'au contraire celle, que nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, lui faſſent hommage, & lui prêtent ſerment de fidelité, comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſurance & ſureté de tout ce que nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les Saints Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & par tout, & que nous ne de manderons jamais de nous en faire relever; Et que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous nous ſoit accordé *proprio motu*, Nous ne nous en ſervirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faiſons un autre Serment, que celui-ci ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promettons encore que

que nous n'avons fait, ni ne ferons, ni en public, ni en ſecret, aucune proteſtation, ni reclamation contraire, qui puiſſe empêcher ce qui eſt contenu en ces Preſentes, ou en diminuer la force; & que ſi nous en faiſions, de quelque Serment qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force, ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande ſûreté nous avons paſſé, & paſſons le preſent Acte de Renonciation, d'abdication & de Deſiſtement, par devant Maître Antoine le Moine & Alexandre le Févre, Conſeillers du Roi, Notaires, Gardes-Note & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, ſouſſignez en notre Palais Royal, à Paris l'an 1712. le 19. Novembre avant midi. Et pour faire inſinuer & enregîtrer ces Preſentes par tout où il appartiendra, Nous avons conſtitué pour notre Procureur le porteur, & avons ſigné ces Preſentes & leur Minute demeurée en la poſſeſſion dudit le Févre Notaire.

Signé,

PHILIPPE D'ORLEANS,

LE MOINE, LE FEVRE, &c.

[C.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

CUM Supremo rerum omnium moderatori placuerit, post bellum gravissimum, quod universum quasi Christianum orbem tot per annos cæde & sanguine funestavit, pro Divina sua Clementia, Principum belligerantium animos, armorum contentione diu exagitatos, ad pacis tandem & concordiæ studia deflexos componere; Cumque Serenissima ac Potentissima Princeps & Domina, Anna, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, &c. & Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus, Philippus Quintus, Dei Gratia, Hispaniarum Rex Catholicus, &c. nihil opera vehementiori, assequi connitantur, quam ut perantiqua Fœderum atque amicitiæ inter Britannos, Hispanosque vincula non solum reficiantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde firmamentis fortius astringantur, atque ad longissimam usque posteritatem

tem nexu quaſi indiſſolubili transmittantur; ad Negotium tam ſalutare ac tot nominibus exoptatum feliciter tandem conficiendum, Legatos Extraordinarios ac Plenipotentiarios utrinque ſuos nominaverunt & mandatis ſufficientibus inſtruxerunt; Scilicet à parte ſua Regina Magnæ Britanniæ, Reverendum admodum Johannem, permiſſione divina Epiſcopum Briſtolienſem, Privati Angliæ Sigilli Cuſtodem, Regiæ Majeſtati à Conſiliis Intimis, Decanum Windeſorienſem, & Nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Regiſtrarium; ut & Nobiliſſimum, Illuſtriſſimum, atque Excellentiſſimum Dominum, Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vice Comitem Wentworth de Wentworth-Woodhouſe, & de Staineboroug, Baronem de Raby, Regiæ Suæ Majeſtati, à Conſiliis Intimis, ejuſdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ Suæ Majeſtatis Dimacharum Legionis, (vulgo *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regiorum locum-tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum Commiſſarium, ut & Nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Equitem. A parte autem ſua

Rex Catholicus, Illustrissimum atque Excellentissimum, Dominum Franciscum Mariam de Paula, Tellez & Giron, Ducem de Ossuna, Comitem de Uruegna, Marchionem de Pennafiel, Magnum Hispaniæ primæ Classis, Majorem Regis Cubicularium, in Castellæ Regnis Notarium Majorem, Ordinis Calatravæ Commendatorem, & Majorem in Clavibus, similiterque in Divi Jacobi Ordine Commendatorem, Unum ex Grandibus Regi Catholico Philippo Quinto in Cubiculo assistentibus, in Regis Exercitibus Ducem Generalem, & in Regalibus Corporis Custodibus Ducem Primum; ut & Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum Isidorum Cazado de Azevedo de Rosales, Marchionem de Monteleone, Vice-Comitem de Alcazar Real, in Supremo Indiarum Consilio suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Senatorem, & unum ex Nobilibus Regis Cubiculariis: Qui quidem Legati Extraordinatii ac Plenipotentiarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, & de quibus in Aulis tam Londini quam Madriti per Ministros utrinque conventum est, in Pacis atque Amicitiæ Leges in sequentes consenserunt, convenerunque.

I. Pax

I. Pax ſit Chriſtiana, Univerſalis, & perpetua, veraque amicitia inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem, Annam Magnæ Britanniæ Reginam, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem Catholicum, eorumque Hæredes & Succeſſores, nec non utriusque partis Regna, Status, Ditiones, & Provincias ubicunque ſitas, Eorumque ſubditos, eaque ita ſincerè ſervetur & colatur, ut neutra pars alterius perniciem, vel detrimentum, ſub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, ſeu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præſtare, aut juvare quavis ratione poſſit aut debeat. E contra autem tenebuntur Regiæ Suæ Majeſtates alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promovere, eoque omni ſtudio conſilia ſua dirigere, quo mutuis amicitiæ Documentis paci nunc initæ nova indies accedant firmamenta.

II. Quandoquidem vero bellum, cui finis pace hac feliciter à Deo impoſitus eſt, ab initio ſuſceptum, & tot per annos, vi ſumma, immenſis ſumptibus, & occiſione prope infinita geſtum fuerit, propter ingens periculum quod libertati, ſalutique totius Europæ, ex ni-

mis arcta Regnorum Hispaniæ Galliæque conjunctione, impenderet; cumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem omnem, suspicionemque, de istiusmodi conjunctione, & ad firmandam stabiliendamque pacem ac tranquillitatem Christiani orbis, justo potentiæ æquilibrio (quod optimum & maxime solidum mutuæ amicitiæ & duraturæ unde quaque concordiæ fundamentum est) tam Rex Catholicus quam Rex Christianissimus, satis justis cautelis provisum esse voluerint, ne Regna Hispaniæ & Galliæ unquam sub eodem Imperio veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, atque eum in finem Majestas Sua Catholica, pro Se, Hæredibus & Successoribus suis, juri, titulo, prætensionique omnique omnimodæ ad Coronam Galliæ solemnissime renunciaverit.

Fiat insertio Renuntiationum. (*a*)

Dicta Sua Majestas Catholica solemnissime renunciationem ex parte sua superius memoratam hisce renovat; & confirmat Cumque legis pragmaticæ & fundamentalis vim obtinuerit, spondet

(*a*) On les trouve ci-devant pag. 11. & seq.

det denuo, modo, quantum fieri poteſt, ſanctiſſimo, ſeſe illam inviolabiliter obſervaturam, obſervarique curaturam, operamq; adeo daturam impenſiſſimam, omnique ſtudio proviſuram, ut renunciationes antedictæ irrevocabiliter obſerventur, & executioni mandentur, tam ex parte Hiſpaniæ, quam ex parte Galliæ, quibus nimirum in pleno vigore ſubſiſtentibus, & bona fide utrinque obſervatis, una cum aliis tranſactionibus, Coronæ Hiſpaniæ & Galliæ ab invicem ita ſeparatæ erunt, & ſejunctæ, ut in unum poſthac coaleſcere nunquam poterint.

III. Sit perpetua utrinque amneſtia, & oblivio eorum omnium, quæ durante nupero bello, quocunque loco modove ultro citroque hoſtiliter facta, ſunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſa, vel pretextu, alter alteri quidquam inimicitiæ, aut moleſtiæ, directè vel indirectè, ſpecie juris, aut via facti, uſpiam inferat, aut inferri patiatur.

IV. Captivi utrinque omnes & ſinguli, cujuſcunque ſtatus ſint, aut conditionis, ſtatim à ratihabitione præſentis Tractatus, abſque omni redemptionis pretio, ſolutis tantummodo debitis quæ durante captivitate contraxerint, libertati priſtinæ reſtituentur.

V.

V. Ad majorem insuper paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successionis hereditariæ ad Regnum Magnæ Britaniæ jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tum nupero gloriosissimæ memoriæ Rege Guilielmo Tertio, tum hodiernâ Dominâ Reginâ) latas & sancitas, ad altememoratæ Dominæ Reginæ Progeniem, eaque deficiente, ad Serenissimam Principem Sophiam Electricem Brunswici Dovariam, & ejusdem Hæredes in Linea Protestantium Hannoveriana. Ut igitur dicta successio, secundum Leges Magnæ Britanniæ sarta tecta maneat. Rex Catholicus supramemoratam successionis ad Regnum Magnæ Britanniæ limitationem sincere & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignorato suo & Successorum honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque verbi Regis, ac honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam præter ipsam Dominam Reginam, ejusque Successores secundum limi-

limitationis ſeriem, legibus, & ſtatutis Magnæ Britanniæ ſtabilitam, pro Rege, aut Regina Magnæ Britanniæ, per Se, vel per Hæredes, ac Succeſſores ſuos agnitum iri aut habitum.

VI. Promittit porro Rex Catholicus, tam ſuo, quam Hæredum & Succeſſorum ſuorum nomine, nullo unquam tempore, ſeſe dictam Magnæ Britanniæ Coronam, ditionesque eidem ſubjectas, poſſidentes, turbaturos, vel moleſtiâ aliquâ affecturos, neque ullo tempore auxilium, ſuppetias, favorem, aut conſilium præſtabit Rex Catholicus antedictus, ejusve Succeſſorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, milite, nautis, aliove quovis modo, cuicunque perſonæ, aut perſonis, ſi quæ fuerint, quæ quacunque de causâ aut prætextu, dictæ ſucceſſioni ſeſe in poſterum opponere molirentur, ſive aperto Marte, ſive ſeditionem alendo, conjurationesque conflando contra talem Principem, ac Principes, Magnæ Britanniæ ſolium, Actorum Parliamenti ibidem ſancitorum vigore occupantes, ſive contra illum, aut illam Principem, cui ſecundum Parliamenti Acta, ut ſupradictum eſt, ad Coronam Magnæ Britanniæ ſucceſſio patebit.

VII.

VII. Redeat & aperiatur ordinaria dispositio Justitiæ per Regna & dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis, allegare & obtinere jura, prætentiones, & actiones suas, secundum leges, constitutiones, & statuta utriusque Regni. Speciatim vero si quæ querimoniæ sint de injuriis, aut gravaminibus, vel tempore pacis, vel sub initium belli nuperrime confecti, contra Tractatuum tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut secundum justitiæ normam damna resarciantur.

VIII. Liber sit usus navigationis & commmerciorum inter utriusque Regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, gloriosæ memoriæ, secundum amicitiæ, confœderationis, & commerciorum pacta, quæ quondam inita erant inter utramque nationem, secundum consuetudines antiquas, literas patentes, schedulas, aliaque acta speciatim facta, atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum vero inter alias conditiones pacis generalis, præcipua quædam

dam & fundamentalis regula communi conſenſu ſtabilita ſit, ut navigationis & commerciorum uſus ad Indias Occidentales Hiſpanici juris eodem in ſtatu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici Caroli Secundi; Quo igitur regula hæc, fide inviolabili, & modo non temerando in poſterum obſervetur, adeoque præveniantur, amoveanturque, omnes circa iſtoc negotium diffidentiæ, ſuſpicionumque cauſæ, conventum ſpeciatim ſtatutumque eſt, quod ſive Gallis, ſeu Nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocunque ſub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia nullaque omnino facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut nigritas, Bona, mercimonia, vel res quaſcunque in ditiones Americanas Coronæ Hiſpanicæ parentes introducendi, præterquam quod Tractatu, vel Tractatibus Commerciorum ſupradictis, & juribus ac Privilegiis in Pactione quadam conceſſis, vulgo, *el Aſſiento de Negros* nuncupata, cujus articulo duodecimo mentio facta eſt, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel Hæredes, Succeſſoreſve ejus pacto ſeu pactis quibusvis de introductione Nigritarum in Indias Occidentales Hiſpaniæ

niæ obtemperantes, ineundis ſpondebunt, poſtquam pactio, ſive *el Aſſiento de Negros* ſupradicta, determinata fuerit. Utque de navigatione & commercio ad Indias Occidentales, ut ſupradictum eſt firmius, & uberius undequaque præcautum ſit; hisce præterea conventum concordatumque eſt quod neque Rex Catholicus, neque Hæredes, Succeſſoresque ejus quilibetcunque, ullas ditiones, dominia, ſive territoria in America Hiſpanici Juris, vel ullam earundem partem, ſeu Gallis, ſive Nationi aliæ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove ſub nomine, ab ſe & Corona Hiſpanica alienabunt. E contra autem; quo ditiones Americanæ Hiſpaniæ obtemperantes ſartæ tectæ conſerventur, ſpondet Regina Magnæ Britanniæ ſeſe operam daturam, opemque laturam Hiſpanis, ut limites antiqui ditionum ſuarum Americanarum reſtituantur, ſiganturque, prout Regis Catholici Caroli Secundi ſupradicti tempore ſteterant ſi quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove ſub prætextu eosdem in parte quacunque effractos, imminutosve eſſe, ex quo antedictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

IX. Conventum inſuper & ſtatutum eſt pro

pro regula generali, quod omnes & ſinguli utriusque Regni ſubditi, in omnibus terris & locis utrinque circa omnia jura, impoſitiones, aut vectigalia quæcunque, perſonas, merces, & mercimonia, naves, naula, nautas, navigationem, & commercia concernentia, iiſdem ad minimum privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur, fruentur parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum ſubditi, aut amiciſſima, quævis gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere poſſint.

X. Rex Catholicus pro ſe, Hæredibus, & Succeſſoribus ſuis, hisce cedit Coronæ Magnæ Britanniæ, plenam, integramque proprietatem urbis & Arcis *Gibraltar* nuncupatæ, una cum portu, munitionibus, fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque proprietatem habendam, fruendamque dat abſolute, cum jure omnimodo in perpetuum, ſine ulla exceptione, vel impedimento quolibetcunque. Quo vero abuſus, fraudesque in mercimoniis quibuscunque importandis evitentur vult Rex Catholicus, atque intelligendum cenſet, ut proprietas ſupranominata Magnæ Britanniæ cedatur ſine juridictione quapiam territoriali, & abſque communicatione

tione aliqua aperta cum Regione circumvicina terram verſus. Quandoquidem vero communicatio cum ora Hiſpanica maritimo itinere omni tempore nec tuta, neque aperta eſſe poſſit, eoque fiat, ut Milites præſidiarii, aliique incolæ dictæ Urbis Gibraltaricæ mercium importationes, ut prædictum eſt, communicatione terreſtri impediantur, proviſum igitur eſt, ut commeatum, resque neceſſarias in uſum copiarum præſidiariarum, incolarum, naviumque in Portu ſtantium pecunia numerata in ditione Hiſpanica circumvicina, iis in caſibus emere liceat. Sin vero deprehendatur mercimonia per Gibraltariam, vel permutationes ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem fiſco addicentur, & querimonia ea de re habita, illi qui contra fœderis hujusce fidem commiſerint, ſevere punientur. Majeſtas autem Sua Britannica, rogatu Regis Catholici, conſentit, convenitque, ut nec Judæis, neque Mauris, facultas concedatur in dicta urbe Gibraltarica, ſub quocunque prætextu commorandi, aut domicilia habendi; utque nullum perfugium, neque receptaculum pateat Maurorum navibus bellicis quibuscumque in portu dictæ urbis, quo communicatio ab Hiſpania ad ſeptam

civitatem

civitatem impediatur, aut Oræ Hiſpaniæ Maurorum excurſionibus infeſtæ reddantur. Cum vero amicitiæ Tractatus, & commerciorum libertas ac frequentia intercedant inter Britannos, ditioneſque quaſdam in Ora Africana ſitas, intelligendum ſemper eſt, quod Mauris, eorumque navigiis mercaturæ ſolum exercendæ gratia, introitus in portum Gibraltaricum à ſubditis Britannicis denegari nequit. Promittit inſuper Majeſtas Sua Regina Magnæ Britanniæ, ut incolis præfatæ urbis Romano-Catholicis Religionis ſuæ liber uſus indulgeatur. Quod ſi vero Coronæ Magnæ Britanniæ commodum olim viſum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo ad ſe alienare, dictæ urbis Gibraltaricæ proprietatem, conventum hisce concordatumque eſt, ut prima ante alios ejus redimendæ optio Coronæ Hiſpanicæ ſemper deferatur.

XI. Rex porro Catholicus, pro ſe, Hæredibus, & Succeſſoribus ſuis, cedit pariter Coronæ Magnæ Britanniæ, totam Inſulam Minorcæ, ad eamque transfert in perpetuum jus omne, dominiumque pleniſſimum, ſuper dictam Inſulam, ſpeciatim vero ſuper urbem, arcem, portum, & munitiones ſinus minoricenſis, vulgo *Port Mahon*, una cum aliis portubus,

portubus, locis, oppidiſque, in præfata Inſula ſitis. Proviſum tamen eſt, ut in Articulo ſupraſcripto, quod nullum perfugium, neque receptaculum patebit Maurorum navibus bellicis quibuscunque in portu Mahonis, aut in alio quovis portu dictæ Inſulæ Minorcæ, quo Oræ Hiſpanicæ ipſorum excurſionibus infeſtæ reddantur; quinimo commercandi ſolummodo cauſa, ſecundum Pacta Conventa, Mauris eorumque navigiis introitus in Inſulam præfatam permittetur. Promittit etiam ex ſua parte Regina Magnæ Britanniæ, quodſi quando Inſulam Minorcæ & portus, oppida, Locaque in eadem ſita à Corona Regnorum ſuorum quovis modo alienari in poſterum contigerit, dabitur Coronæ Hiſpanicæ, ante nationem aliam quamcunque, prima optio poſſeſſionem, & proprietatem præmemoratæ Inſulæ redimendi. Spondet inſuper Regia Sua Majeſtas Magnæ Britanniæ, ſeſe facturam, ut Incolæ omnes inſulæ præfatæ, tam Eccleſiaſtici quam ſeculares, bonis ſuis univerſis & honoribus tuto, pacatèque fruantur, atque Religionis Romano-Catholicæ liber uſus iis permittatur: Utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam Religionem prædictam in eadem Inſula, quæ à gubernatione civili,
atque

atque à legibus Magnæ Britanniæ, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam ſuis honoribus & bonis frui, qui nunc Suæ Catholicæ Majeſtatis ſervitio addicti ſunt, etiamſi in eodem permanſerit; & liceat cuicunque, qui præfatam Inſulam relinquere voluerit, bona ſua vendere, & liberè in Hiſpaniam tranſvehere.

XII. Rex Catholicus hiſce dat porro, conceditque Majeſtati Suæ Britannicæ, & ſocietati ſubditorum ſuorum, ad id conſtitutæ, excluſis tam ſubditis Hiſpanicis, quam aliis omnibus pactionem de introducendis Nigritis in partes diverſas ditionum Majeſtatis ſuæ Catholicæ in America, vulgo *el Pacto de el Aſſiento de Negros*, per tringinta annorum ſpatium, continuata ſerie, initio facto à primo die menſis Maii anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio iiſdem ſub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli, aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; una cum tractu, ſive tractibus terræ à dicto Rege Catholico deſignandis, & ſocietati præfatæ, vulgo *la Compania de el Aſſiento* tribuendis, in loco quodam commodò ad fluvium *Rio de la Plata* nominatum (nullis vectigalibus reditibuſve à dicta ſocietate, durante pactionis ſupra memoratæ

moratæ tempore, haud tamen diutius, eo nomine pendendis;) Quinetiam ea ſocietatis prædictæ ſedes, ſive tractatus terræ, idonei erunt, ſufficientque ut ibi colatur, ſeraturque, & pecora paſcantur, ad nutriendos eos, qui dictæ ſocietati ſerviunt, eorumque Nigritas; utque ibidem in tuto cuſtodiantur dicti Nigritæ, quoad divenditi fuerint; atque inſuper ut ibi naves ad dictam ſocietatem ſpectantes prope ad terram appellant, & ab omni periculo tectæ conſerventur. Regi autem Catholico fas ſemper ſit, in dicto loco, ſeu ſede Officiarium conſtituere, qui ne quid admittatur factiteturve, Regiis ſuis commodis contrarium, obſervet; omneſque qui eo loci res dictæ ſocietatis curæ, habent, aut qui ad eam pertinent prædicti officiarii inſpectioni ſubjecti erunt quoad ea omnia, quæ ad terræ tractus ſupramemoratos ſpectant. Sin autem dubia quædam, difficultates, ſive controverſiæ ſuboriantur inter dictum officiarium, & rerum ſocietatis ſæpe memoratæ curatores, ab urbis *Buenos Ayros* dictæ præfectum deferentur, ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea Rex Catholicus alia quædam commoda eximia dictæ ſocietati concedere, quæ plenius, fuſiuſque explicantur in pactione illa,

illa, *el Assiento de Negros* nuncupata, quæ facta & conclusa fuit Madriti, vigesimo sexto die mensis Martii anni presentis, 1713. Quæ quidem pactio, sive *el Assiento de Negros* omnesque clausulæ, conditiones, privilegia, atque immunitates in eadem contentæ, quæque huic articulo haudquaquam contrariæ sunt, censentur ac censebuntur pars esse hujusce Tractatus, eodem modo ac si ad verbum hic insertæ fuissent.

XIII. Quandoquidem Regina Magnæ Britanniæ summo cum studio instare, atque urgere non destitit, ut incolæ omnes Principatus Catalauniæ cujuscunque status aut conditionis sint, non solum plenam perpetuamque eorum omnium quæ, flagrante nupero bello, acta sunt, oblivionem consequerentur, atque intemerata bonorum suorum omnium, ac honorum possessione fruerentur; verum etiam privilegia sua antiqua, illæsa, intactaque, conservarent; Rex Catholicus in gratiam dictæ Suæ Majestatis Britannicæ hisce concedit Catalauniæ incolis quibuscunque, confirmatque non solum amnestiam desideratam, una cum plena possessione bonorum suorum omnium honorumque; sed etiam privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus Castiliæ utriusque

incolæ, è cunctis Hispaniarum populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudere possint.

XIV. Quandoquidem etiam rex Catholicus, rogatu Regiæ suæ Majestatis Britannicæ, Regnum Siciliæ celsitudini suæ Victori Amedæo Duci Sabaudiæ cedere voluerit, atque per Tractatum inter dictam Regiam Catholicam Majestatem, & Regiam celsitudinem Sabaudiæ, hodie initum, dictum Regnum cedit, antedicta Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, promittit, spondetque sese omni studio curaturam ut deficientibus ex Domo Sabaudiæ Hæredibus masculis, præfati Siciliæ Regni possessio ad Coronam Hispanicam denuo revertatur, consentitque præterea antememorata Sua Regia Majestas Britannica; ut Regnum Siciliæ, nullo sub prætextu, nulloque prorsus modo alienari, donarive possit Principi, aut Statui cuilibetcunque præterquam Regi Hispaniæ Catholico, & Hæredibus ac Successoribus suis. Cum vero Rex Catholicus Regiæ Suæ Majestati testatum fecerit, & rationi consentaneum, & sibi acceptum fore, ut non solum Regni Siciliæ subditi, quanquam in ditionibus Hispaniæ degant, & dictæ Majestatis Suæ Catholicæ servitio sese addixerint

rint, ſed etiam Hiſpani, aliique ſubditi Hiſpanici, qui bona forte & honores in præfato Siciliæ Regno habuerint, dictis ſuis bonis honoribusque, abſque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus ſub prætextu perſonalis abſentiæ à Regno ſæpe memorato vexentur, inquietenturve. Cumque ex ſua etiam parte ſupradictus Rex Catholicus libenter promittit, ſeſe viciſſim conſenſurum, ut dicti Regni Siciliæ aliique præfatæ Suæ Regiæ celſitudinis ſubditi, ſi fore bona honoreſque habuerint in Hiſpania, aliisve ditionibus Hiſpaniæ parentibus, iiſdem pariter abſque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus ſub prætextu perſonalis abſentiæ vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia Sua Majeſtas Britannica, ſeſe operam collaturam, ſuiſque ultrajecti ad Rhenum agentibus Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis in mandatis daturam, ut officia ſua efficaciſſima interponant, quo Rex Catholicus & Regia ſua celſitudo ſuper hac re inter ſe mutuo conveniant, & modo utrinque quam commodiſſimo de eadem caveant, provideantque.

XV. Regiæ ſuæ Majeſtates utrinque renovant, confirmantque Tractatus omnes pacis, amicitiæ confœderatio-

 nis,

nis, & commerciorum, inter Coronas Magnæ Britanniæ atque Hiſpaniæ initos antehac & concluſos, ac præſenti hoc fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo tam amplo explicatoque, ac ſi jam nunc ſigillatim inſerti fuiſſent, in quantum ſcilicet Tractatibus pacis ac commerciorum noviſſime factis, ſignatiſque contrarii haud reperiuntur. Preſertim vero hoc pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque pacta, fœdera, conventioneſque, tam quæ commerciorum & navigationis uſum in Europa, alibique, quam quæ Nigritarum introductionem in Americam Hiſpanicam ſpectant, quæque Madriti inter utramque Nationem aut jam initæ ſunt, aut quantocius ineundæ. Quandoquidem vero ex parte Hiſpaniæ urgetur, jura quædam piſcationis ad Inſulam Terræ Novæ exercendæ: ad Cantabros, alioſve Regis Catholici ſubditos pertinere, conſentit, convenitque Majeſtas Sua Britannica, ut privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hiſpaniæ populi, jure ſibi vindicare poterunt, ipſis ſarta tecta conſerventur.

XVI. Quandoquidem in conventione de armiſtitio inſtituendo à die (undecimo vigeſimo ſecundo menſis Auguſti proxime præteriti, inter Regiam

Suam

Suam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, & Regem Chriſtianiſſimum, in quatuor menſes facta, quam quidem Rex quoque Catholicus aſſenſu ſuo comprobavit, atquehiſce porro comprobat, quæque alio quodam pacto in diem uſque (undecimum) vigeſimum ſecundum menſis Aprilis anni præſentis prorogata fuit, inter alias conditiones expreſſe ſtipulatum ſit, quibus in caſibus, naves, merces, aliaque bona mobilia hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori Domino reſtituerentur; conventum idcirco eſt, quod illis in caſibus antedicti armiſtitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque iſtiuſmodi capturas, ſive in maribus Britannicis & Septentrionalibus, ſive alibi locorum factas, concernentia, ad earundem tenorem bona fide fient.

XVII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet cauſam, ut quivis ſubditus alterutrius prædictarum Regiarum Majeſtatum, faciat, aut committat aliquid terrâ, mari, aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus obſervetur præſens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejuſdem effectum ſuum non ſortiatur, hæc pax & bona

correſpondentia inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & Dominum Regem Catholicum non idcirco interrumpetur aut infringetur, ſed in priſtino ſuo robore, firmitate, & vigore manebit. Subditus autem iſte ſolummodo de ſuo proprio facto reſpondebit, & pœnas perſolvet inflictas per leges & præſcripta juris gentium.

XVIII. Sin autem (quod omen Deus Optimus avertat!) ſopitæ Simultates inter dictas Regias Majeſtates aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant; ſubditoum utriuſque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hærere, atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; ſed dictis ſubditis alterutrius dictarum Regiarum Majeſtatum ſemeſtre ſpatium integrum hinc inde concedatur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex ſuis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam moleſtiam inde avehant, ac transferant, ſeque ipſos inde recipiant.

XIX. Reges, Principes, & status, articulis sequentibus indigitati, ut & alii, qui ante ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque parte, ex communi consensu nominabuntur, sibi persuasum habentibus altememoraris Regiis Majestatibus eos dispositiones per hunc Tractatum factas & stabilitas agnituros, in eodem pro amicitiæ reciprocæ testimonio, includentur, & comprehendentur.

XX. Quidquid in compositione pacis, inter Sacram Regiam Majestatem Hispaniæ, & Sacram Regiam Majestatem Lusitaniæ, proxime ineundæ, contentum fuerit, prævia Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ approbatione, hujus Tractatus pars essentialis esse censebitur, perinde atque hic transcriptum esset ad verbum. Sua insuper Regia Majestas Magnæ Britanniæ sese offert sponsorem, sive guarantem fore prædictæ pacis compositionis, quod illa reapse, conceptisque verbis præstare spondet, eum in finem ut inviolatius sanctiusque servetur.

XXI. Tractatus pacis hodie initus inter Suam Regiam Majestatem Catholicam, & Regiam suam celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis,

inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset, declarante per expressum Regia Sua Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissas in eodem Assertionis & guarantiæ stipulationes teneri velle.

XXII. Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Regnis, ditionibus, provinciis, & juribus, ut & Serenissimi Principes, Magnus Dux Hetruriæ, & Dux Parmæ, una eorundem populis & subditis, atque subditorum in re commerciorum libertatibus & compendiis, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXIII. Serenissima Respublica Veneta, ob æqualitatis fœdera durante hoc bello inter partes belligerantes exacte servata, & ob plurima humanitatis officia præstita, inviolata semper manente sua, statuumque ac dominiorum suorum dignitate, potestate, & securitate, tanquam communis amica, & cui Regiæ Suæ Majestates sinceræ amicitiæ vices, prout res ejusdem exegerint, omni tempore referre cupiunt, in hoc Tractatu specialiter, optimo, quo fieri potest, modo, comprehensa & inclusa sit.

XXIV. Serenissimam Rempublicam Genuensem, quæ constanti Neutralitate

tate durante hoc bello obſervata, utriuſque Coronæ Britannicæ, & Hiſpanicæ amicitiam coluit & nexuit antiquam, in præſenti Tractatu comprehendi placuit; ut hujuſce pacis beneficium, ad id omne quod ſua intereſt, extendatur, ejuſque ſubditi, qua jampridem, & vivente Carolo Secundo Hiſpaniarum Rege Catholico, eadem in poſterum commerciorum libertate in omnibus, & ubique integre perfruantur.

XXV. Civitas itidem Gedanenſis hiſces pactis eo cum effectu includitur, ut priſtinis emolumentis, quibus in re commerciorum, ſive per Tractatus, ſive per vetuſtam conſuetudinem in utroque Regno antehac uſa fuerit, in poſterum quoque gaudere queat.

XXVI. Præſentes Tractatus ſolennes & rite confectæ ratihabitiones, intra ſex hebdomadum ſpatium, à die ſubſcriptionis computandum, vel citius ſi fieri poterit, utrinque exibeantur, & reciprocè debitèque commutentur.

In quorum omnium fidem, Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii ſupramemorati, exhibitis utrinque ac ritè commutatis Plenipotentiarum ſuarum tabulis, præſentem hunc Tractatum ſubſcripſerunt, & ſigillis ſuis munive-

runt, Trajecti ad Rhenum, die (secundo) decimo tertio mensis Julii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

(*L. S.*) J. BRISTOL. (*L.S.*) D. DE OSSUNA.
(*L. S.*) STRAFFORD. (*L.S.*) EL MARQUES DE MONTELEONE.

ARTICULUS SEPARATUS I.

Præter ea quæ per Tractatum Madriti die 27. Martii nuperrime elapsi, inter Dominum Baronem de Lexington, ex parte Regiæ majestatis Magnæ Britanniæ, & Dominum Marchionem de Bedmar, ex parte Regiæ Majestatis Catholicæ, conventa sunt & stipulata, hoc insuper articulo separato qui ejusdem roboris erit, ac si Tractatui, inter Regias suas Majestates hodie inito, verbotenus esset insertus, conventum & concordatum est, quod cum S. Regia Majestas Catholica omnino sibi propositum habeat, & per præsentes ex parte sua solenniter spondeat, se in ullarum cujuscunque generis, aut ubicunque sitarum Ditionum, Provinciarum, aut Terrarum, ad Coronam Hispaniæ spectantium, alienationem ulteriorem non esse consensuram; proinde S. Regiæ

gia Majeſtas Magnæ Britanniæ, ex parte quoque ſua reciproce ſpondet, velle ſe, iis in rationibus & conſiliis perſiſtere, quibus ab ipſa proviſum cautumque eſt, ne quis ex Partibus belligerantibus, in Pace ineunda ulteriorem partis alicujus Monarchiæ Hiſpaniæ avulſionem à Regia ſua Majeſtate Catholica exigat, aut adipiſcatur; quin poſtulata iſtiuſmodi nova denegante Sua Majeſtate Catholica, eo iſtud Negotium directuram Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, ut ab iiſdem penitus deſiſtatur.

Et cum Regiæ Majeſtati Magnæ Britanniæ è re communi viſum ſit, ut inter Majeſtatem ſuam Britannicam, Regem Catholicum, & Regem Luſitaniæ, novum ineatur Fœdus, quo Coronæ Luſitaniæ ſecuritati provideatur, conſenſum ſuum ad opus tam ſalutare per præſentes præbet Sua Majeſtas Catholica, & conteſtatum facit.

Hic Articulus ratus habebitur, & ratihabitionum permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra ſex hebdomadas, & citius, ſi fieri poteſt.

In quorum fidem, Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regiarum Majeſtatum Britannicæ & Catholicæ, vigore Plenipotentiarum hodiè commutatarum præſentem Articulum

ſubſcripſimus, & ſigillis noſtris communivimus, Trajecti ad Rhenum die (ſecundo) decimo tertio menſis Julii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio.

(L.S.) J. BRISTOL. C. P. S. (L.S.) D. DE OSSUNA.
(L.S.) STRAFFORD. (L.S.) EL MARQUES DE MONTELEONE.

Ce Traité a été ratifié par Sa Majeſté Britannique & par Sa Majeſté Catholique. On avoit auſſi ſigné & ratifié un Article ſeparé touchant le tranſport du Duché de Limbourg à la Princeſſe des Urſins, mais cette Tranſaction n'a pas eu lieu; ainſi cet Article eſt reſté ſans force.

[D.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en 1713.* Actes de la Paix d'Utrecht.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

A Tous preſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été

été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la Paix dans le cœur de Très-excellent, & Très-puissant Prince Loüis XIV, par la Grace de Dieu, Roi Trés-Chrétien de France & de Navarre; Sa Majesté Très-Chrétienne, n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, souhaitant de concourrir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont consenti que la ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir Sa Majesté Très-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel; & les Seigneurs Etats Generaux, les sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire

pire

pire & Juge de la ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel ; Curateur de l'Univerſité de Franequer & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, & Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelanden. Leſquels aprés le cours d'une longue négociation, dans laquelle les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Très haute, très-puiſſante, & très-excellente Princeſſe, la Reine de la Grande-Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer

ployer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de Paix generale, ſuivant le déſir que cette Princeſſe a toûjours eu de procurer le retabliſſement de la tranquilité de l'Europe, ſont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'enſuit; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'Aſſiſtance Divine & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir dûment fait l'échange.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſes Succeſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront delaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer, & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, païs, terres, Provinces & Seigneuries & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou de perſonnes.

II. Il

II. Il y aura un oubli & amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere guerre, soit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au service du Roy Trés-Chrêtien par les Emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur service, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë des provinces Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepté, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession & jouïssance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquietés en general, ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié

tant

tant par Sa Majesté Tres-Chretienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettre d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouïssance de leurs terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqa'au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au de-là de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre aprés le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tout les dommages, qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Etats Generaux,

raux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correſpondance, tant par mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages, qu'ils ont recûs, tant par le paſſé qu'à l'occaſion desdites guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats Genaraux, procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles, en toutes occaſions & en tous tems; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient aporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec ſoin & ſincerité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

VI. Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſquées à l'occaſion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayant cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant

nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, Dons en faits, ſentences preparatoires ou definitives données par defaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords & Tranſactions, quelques Renonciations qui ayent été miſes és-dites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformement au preſent Traité ſeront reſtitués, ou doivent être reſtitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou ayant cauſe, pourront être vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les proprietaires des rentes qui de la part des fiſcs ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. En contemplation de cette Paix, Sa Majeſté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout ce que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou le Prince, ou les Princes

Princes ſes Alliés, poſſedent encore des Païs-Bas communement appellez Eſpagnols, tels que feu le Roi Catholique Charles II. les a poſſedés, ou dû poſſeder conformement au Traité de Ryſwick, ſans que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ni le Prince, ou les Princes ſes Alliés, s'en reſervent aucuns droits, ou pretentions directement, mais que la Maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Païs-bas Eſpagnols pour en jouïr deſormais & à toujours pleinement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec Elle, de maniere dont leſdits Païs-Bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſeureté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement, ſçavoir la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage, & le Bas-Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Racy & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances.

De

De plus il ſera remis à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & le païs de Keſſel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens, avec ſes appartenances & dependances, pour le tout appartenir à Sa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes, ou Princeſſes ſes Heritiers ou Succeſſeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages de quelque nom qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniere, que la Maiſon d'autriche, & particulierement le feu Roi d'Eſpagne les a poſſedées, toutefois avec les charges & hypotheques; & en conſequence les Etats Generaux retireront leurs troupes des endroits ci-deſſus nommés, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant civils, que des comptoirs des peages & autres, au moment de l'évacuation qui ſe fera auſſi-tôt après la ratification du preſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une Terre

de

de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté, en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes Heritiers.

VIII. En conſequence de cela, Sa Majeſté Très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme ci-deſſus, immediatement après la paix & au plûtard en quinze jours, après l'échange des Ratifications, le Duché, ville & fortereſſe du Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, ville & chateau de Namur, comme auſſi les villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-Bas Eſpagnols, definis comme cy-deſſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à preſent; avec les fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les papiers, lettres, documens & archives, qui concernent leſdits Païs-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX Et comme Sa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté ſans aucune reſerve ni retour, à Son Alteſſe Electorale de Baviere leſdits Païs-Bas Eſpagnols,

gnols, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-mesme, que pour les Princes ses Hoirs, & Successeurs nés & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que son Altesse Electorale peut avoir, ou pretendre sur lesdits Païs-Bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte, titre, ou pretention que ce puisse être, & par lequel acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes & Souverains Princes desdits Païs-Bas, sans aucune restriction, ou reserve & décharge, & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Païs-Bas, qui lui ont prêté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de son Altesse Electorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les ratifications du présent Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus

venus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (ſauf le payement des rentes conſtituées & hypothequées ſur leſdits revenus) juſqu'à ce que ſon Alteſſe Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle poſſedoit dans l'Empire avaut la Guerre preſente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été miſe dans le rang de neuvieme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne, du titre de Roy; comme auſſi ſon Alteſſe Electorale & pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Païs, pourra tenir ſes troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, leſquelles troupes n'excederont pas le nombre de ſept mille hommes, & qu'aucunes troupes des Seigneurs Etats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que leſdits Etats Generaux enverront pour les garniſons des places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront paſſer, loger, ni ſejourner dans les dependances des païs, dont ſon Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il eſt dit cy-deſſus; il ſera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer,

turer, ſans aucun empêchement ni oppoſition quelconque toutes ſortes de Munitions de bouche & de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront neceſſaires. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la Souveraineté & les revenus de la ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, juſqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du traité d'Imersheim; & l'on eſt convenu que ce dédommagement ſera reglé par les Arbitres, dont on conviendra & du nombre deſquels la Reine de la Grande-Bretagne a conſenti d'être. Et ce reglement ſe fera par leſdits Arbitres le plûtôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera ſortir l'Acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effect; & pour encore plus de ſûreté, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de faire en ſorte, que Sa Majeſté Catholique approuvera autant que de beſoin, ladite ceſſion de ſon Alteſſe Electorale dans ſon Traité, tant avec Sa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la

Souveraineté, & des revenus de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroy, & de leurs dependances, comme il eſt dit cy-deſſus. On eſt convenu que Sa Majeſté Très-Chrêtienne retirera toutes ſes troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroy, & de toutes leurs dependances, immediatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du preſent Traité, qu'Elle fera en ſorte que Sadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même tems toutes les ſiennes (excepté des dependances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne ſon frere, ſans aucune exception, & que la ville & forteresſe de Luxembourg, la ville & chateau de Namur, comme auſſi la Ville de Charleroy, ſeront cependant gardés par les troupes des Seigneurs Etats Generaux, leſquelles y entreront immediatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On eſt convenu auſſi que les troupes deſdits Seigneurs Etats y ſeront logées & traitées conformement au reglement fait

fait ſur ce ſujet après la paix de Ryſwick avec Sadite Alteſſe Electorale alors Gouverneur General desdits Païs-Bas, comme auſſi que la ville & Duché de Luxembourg, la ville & Comté de Namur, & la ville de Charleroy, & leurs dependances, contribueront leur quote-part d'un million de florins monnoye de Hollande, qui doit être aſſigné par an auſdits Seigneurs Etats Generaux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus deſdits Païs-Bas Eſpagnols pour l'entretien de leurs troupes, & des fortifications des villes & places de leurs barrieres; les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus deſdites villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit jouïr.

XI. Sa Majeſté Très-Chrêtienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle même que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la ville de Menin avec toutes ſes fortifications, & avec ſa verge, ſur la ville & citadelle de Tournay, avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien re-

ſerver de ſon droit là-deſſus, ni ſur aucune de ſes dependances, appartenances annexes ou enclavemens, mais cede abſolument ces villes & places avec tous leurs territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majeſté Très-Chrêtienne les a poſſedées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ſes dependances, & Mortagne ſans dependances, reviendront & demeureront à Sa Majeſté Très-Chrêtienne ; à condition neantmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications,ni ecluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion de la terre d'Antoing en vertu du preſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou pretentions ſur ladite terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les villes, places, territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majeſté Très Chrêtienne leur cede par cet Article, à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec ladite Maiſon, laquelle en jouïra alors irrevo-

irrevocablement & à toûjours.

XII. Sa Majesté très-Chrêtienne tant pour Elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nés, & à naître, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroisses & le fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs dependances, Ypres avec sa Chastellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dependances, qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois derniéres places pour autant qu'elles sont situées du costé de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des lieux cy-dessus exprimés, sans que Sa Majesté Très-Chrêtienne se reserve aucun droit sur lesdites villes, places, forts, & païs, ni sur aucune de leurs appartenances dependances, annexes ou enclavemens.

aussi fera Sa Majesté Très-Chrêtienne, immediatement après la paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes lesdites villes, places, forts, & païs avec toutes leurs apartenances, dependances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la

 même

même maniere que Sa Majesté Très-Chrêtienne les possede maintenant avec les fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les papiers, lettres, Archives & documens, qui concernent lesdites villes, places, forts, leurs dependances, appartenances, & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces villes, places, forts & païs, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la maison d'Autriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement, & à toujours.

XIII. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, ville, fort ou place desdits Pais-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedés par Sa Majesté Très-Chrêtienne, soient jamais cedés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou *ab intestat*, ou sous quelqu'autre titre que ce

ce puiſſe être, ni être mis, de quelque maniere que ce ſoit, au pouvoir, ni ſous l'autorité du Roy Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon, ou Ligne de France.

XV. Leſdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majeſté Très Chrêtienne la ville & citadelle de Lille avec toute Sa Châtellenie, ſans aucune exception, Orchies, le païs de Laleu & le bourg de la Gourgue, les villes & places d'Aire, Bethune & St. Venant, avec le Fort François, leurs bailliages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, le tout ainſi qu'il a été poſſedé par le Roy Très-Chrêtien avant la preſente guerre leſquelles villes, places & forts, ſeront évacués immediatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du préſent Traité, avec toutes les fortifications, dans d'état où elles ſe trouvent à préſent, ſans en rien changer, & avec tous les papiers, lettres, documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de detournés, on les raportera de bonne foi; bien entendu que leſdits Seigneurs Etats generaux ne feront

point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrêtien pourroit déja être en possession desdits païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoit été detruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des terres de Cisoing & de Roubai, & autres biens situés dans lesdits païs de Lille en vertu du present Traité à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretentions sur lesdites terres & biens devant des Juges competens.

XVI. Quant à la restitution des canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la ville & Forteresse est Luxembourg, la ville & château de Namur, la ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes places, forts, & postes possedés par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou ses Alliés, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les canons, Artillerie, Boulets, Armes & munitions de guerre qui y étoient au tems du decès du feu Roy Catholique Charles II, suivant les inventaires qui en seront fournis; que la ville & citadelle de Lille, la ville d'Aire, avec le fort François,

çois, Bethune & St. Venant, feront rendûs avec les canons, Artillerie, boulets, armes, & munitions de guerre, qui y ont efté au tems de la prife, fuivant les Inventaires qui en feront delivrés de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des piéces d'artillerie, qui ayant été endommagées pendant les fieges, ont été tranfportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la ville d'Ypres fera remife avec cinquante pieces de canon de fonte de toutes fortes de calibre & avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent prefentement, & finalement que la ville de Furnes fera remife avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui s'y font trouvés au commencement de l'année courante, fuivant les Inventaires qui en feront délivrés de la part de Sa Majefté Très-Chrêtienne.

XVII. Les Troupes de part & d'autre fe retireront auffi-tôt après l'échange des ratifications du prefent Traité, fur les terres & païs de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui leur doivent reciproquement

demeurer & & appartenir ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque pretexte que ce ſoit, dans le païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt après la ſignature de ce même Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilités, non pas ſeulement en tous endroits de la nomination de Sa Majeſté Très-Chrètienne & des Seigneurs Etats, tant par mer, & autres eaux, que par Terre, comme il eſt dit cy-deſſus, mais auſſi de part & d'autre, dans les Païs-Bas entre les païs, ſujets & troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

XVIII Il a été auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides, & autres droits, dont le Roy Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion, ſur tous les païs qui viennent d'être cedés de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors dudit échange des ratifications, ſera payé de bonne foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme auſſi que dans le même tems les proprietaires des Bois confiſqués dans les dependances des places, qui doivent être remiſes de

de part & d'autre, rentreront en la posses-sion de leurs biens, & de tous les Bois qui se trouveront sur le lieu : Bien entendu que du jour de la signature du present Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XIX. Il y aura de part & d'autre un oubly & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures & offences, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniére que ce soit, pendant le cours de la presente guerre, par les sujets des Païs-bas Espagnols, & des places & païs cedés ou restitués par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du present Traité est rappellé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols, & Païs cedés, ou restitués, de la maniere qu'il le sera entre lesdits sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX. Par le moyen de cette Paix les sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & des places cedées par Sadite Majesté Très-Chrêtienne, pourront, en gar-

dant les loix, usages & coûtumes des païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliener, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité. Il sera aussi permis aux sujets des places & païs cedés ou restitués par le Roy Très-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols de sortir desdites places & Païs-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXI. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges, seront retablis, tant en la jouïssance des honneurs, dignités & benefices,

nefices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles, & immeubles, rentes ſaiſies, ou occupées à l'occaſion de la preſente guerre, enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions, à eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la preſente guerre juſqu'au jour de la publication du preſent Traité, leſquels retabliſſemens ſe feront reciproquement; nonobſtant, toutes donations, conceſſions, declarations, confiſcations, ſentences données par contumace, les parties non ouïes, qui ſeront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les païs d'où elles ſe ſont retirées, pour & à cauſe de la guerre, pour jouïr de leurs biens & rentes, en perſonne, ou par Procureur, conformement aux loix & coûtumes des païs & Etats. Dans leſquels retabliſſemens ſont auſſi compris ceux, qui dans la derniere guerre, ou à ſon occaſion, auront ſuivi le parti contraire; neanmoins les Arrets, & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours ſuperieures ou inferieures, & auſquels il n'aura pas été expreſ-

expressement derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté Très-Chrêtienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas Espagnols doivent appartenir, il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote-part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

XXIII. Dans lesdits païs, villes & places cedés par le present Traité, les benefices accordés & legitimement conferés à des personnes capables, pendant le cours de la presente guerre, seront laissés à ceux qui les possedent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romai-

Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſées & conſervées de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles ſont, ou qu'elles étoient avant la preſente guerre, ceſſion, ou évacuation, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſteres, l'Ordre de Malthe (pour les biens de cet Ordre ſitués dans les Païs-Bas Eſpagnols, & dans les païs cedés & reſtitués de part & d'autre par le preſent Traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé; qui ſeront tous maintenus & reſtitués dans toutes leurs Egliſes, libertés, franchiſes, immunités, droits, prerogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pouvûs de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prevôtés, & autres Benefices quelconques, y demeurent, ſans en pouvoir être depoſſedés, & jouïront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir, comme auparavant; comme auſſi les penſionaires jouï-

jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés Très-Chrêtienne & Catholique avant le commencement de la presente guerre, sans qu'ils en puissent etre frustrés pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les places desdits Païs-Bas Espagnols, & dans celles cedées par le Roi Très-Chêrtien, il s'y fera conformement au reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, sous le regne du Roi Charles II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautés & habitans de toutes les places, villes & païs, que Sa Majesté Très-Chrêtienne cede par le present Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs privileges, prerogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices hereditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'il en ont joui sous la domination de Sadite Majesté Très-Chrê-

Chrêtienne, & tout ce qui eſt porté dans le preſent Article aura auſſi lieu pour les villes & places reſtituées à Sa Majeſté Très-Chrêtienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On eſt convenu que les garniſons, qui ſe trouvent ou ſe trouveront cy-après de la part des Seigneurs Etats dans la ville, château & forts de Huy, comme auſſi dans la citadelle de Liege, y reſteront aux depens deſdits Seigneurs Etats, & que Sa Majeſté fera en ſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y conſente. Et Sadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les fortifications de la ville de Bonn ſoient raſées trois mois après le retabliſſement dudit Electeur.

XXVII. Tous Priſonniers de guerre ſeront delivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par Sa Majeſté Très-Chrêtienne & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats, reſpectivement, dans le terme de trois mois après l'échange des

dites ratifications, à quelle fin seront nommés, immédiatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la Liste de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'assûrance du payement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des ratifications du présent Traité, & les arrerages, qui resteront dûs lors de l'échange des ratifications seront payées dans l'espace de trois mois après le terme susdit; Et aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Chastelenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution restante dans une ville de la domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne & accordées par les Païs-bas Espagnols.

XXIX. Pour affermir d'autant plus

& faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant ſatisfait à ce Traité, il ſe fera, comme ſe fait par celui-ci, une renonciation tant generale que particuliere ſur toutes ſortes de prétentions tant du tems paſſé, que du preſent, quelles qu'elles puiſſent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſentions.

XXX. Les voyes de la Juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement, & les ſujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions ſuivant les loix & les ſtatuts de chaque païs, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de repréſailles accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront revoquées & annullées, ſauf aux parties, en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

XXXI. Puiſque l'on convient qu'il eſt

eſt abſolument neceſſaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la ſûreté & à la liberté de l'Europe; & que ſur les inſtances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretatagne, & du conſentement, tant du Roi Très-Chrêtien, que du Roi Catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette union pour toûjours par des renonciations faites dans les termes les plus forts & paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus ſolemnelle & par la Déclaration des Cortes d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque par leſdites renonciations & déclarations, qui doivent toûjours avoir la force de Loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ſes Deſcendans, puiſſe à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter ſur le Trône de France.

Et autant que par des renonciations réciproques de la part de la France & par des conſtitutions ſur la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Eſpagne ſont

telle-

tellement ſeparées & deſunies l'une d'avec l'autre, que (leſdites renonciations, tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foy) leſdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies. C'eſt pourquoi le Roi Très-Chrêtien & leſdits Seigneurs Etats ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait, ni par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſes Héritiers & Succeſſeurs, ni par leſdits Seigneurs Etats, ni permis, ou ſouffert que d'autres faſſent, que leſdites renonciations, tranſactions & tout ce qui y a rapport, ne ſortent leur plein & entier effet, mais au contraire, Sa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours ſoin, & joindront leurs conſeils & leurs forces, afin que leſdits fondemens du ſalut public demeurent toûjours inébranlables & ſoyent obſervés inviolablement.

XXXII. Le Roi Très-Chrêtien conſent auſſi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même ; ni pour ſes Sujets, dans le commerce & la navigation, ſoit en Eſpagne, ou dans les Indes Eſpagnoles, que celui dont on a joüi pendant le Regne

Regne du feu Roi Charles II, ou qui ſeroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'auſſi long-tems que les Rois d'Eſpagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le commerce & la navigation en Eſpagne, & dans les Indes Eſpagnoles, ſe feront préciſement & en tout de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le Regne & juſques à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne & leſdits Seigneurs Etats ſe promettent reciproquement que leurs Sujets ſeront aſſujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Catholique au ſujet dudit commerce & de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs Etats Generaux conſiderant que pour leur ſûreté il eſt néceſſaire que rien ne puiſſe troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi Très-Chrêtien conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion ſoit conforme à la teneur des Traitez de Weſtphalie, enſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté Très-Chrêtienne n'eſt point

point & n'a point été qu'il y ait rien de changé ausdits Traités tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

XXXIV. Sa Majesté Tres-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels & la ville de S. Goar avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse-Rhinfels, à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV. Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

XXXVI. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les

les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'a Dieu ne plaise,) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera : ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII. En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrêtien tous ceux qui seront nommés avant l'échange des Ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter de-

puis

puis l'echange des Ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliés & Conféderés: & particulierement en la meilleure forme & maniére que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Conféderés, nommément la République de Genêve, la Ville & Comté de Neuf-châtel, les Villes de St. Gal, Milhausen, & Bienne: Item les Ligues Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire

les publications, verifications & enregiſtremens.

XXXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzième Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.
(*L.S.*) MESNAGER.

(*S.L.*) J.V.RANDWYCK
(*L S.*) WILLEM BUYS.
(*L.S.*) B. V. DUSSEN.
(*L.S.*) C.V GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) S. V. GOSLINGA.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

PRE-

PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

LEs Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onzieme Avril mil ſept cent treize, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majeſté voulant contribuer de plus au rétabliſſement de la Paix generale, particulierement auſſi de celle entre le Roi d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majeſté Catholique, que la Paix ſe fera auſſi entre Elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilités de Commerce & de Navigation & autres, portés par le Traité de Munſter, leur ſeront accordés, & que l'extenſion s'en fera en forme de Traité, auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne ſeront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article ſeparé aura la même force que ledit Traité de Paix & comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi dequoi nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi

Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le préſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.
(*L.S.*) MESNAGER.

(*L.S.*) J.v.RANDWYCK
(*L.S.*) WILLEM BUYS.
(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C.v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) S. v. GOSLINGA.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

Comme les Païs-Bas Eſpagnols, & les Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien, par le Traité conclu ce jourd'hui entre Sadite Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les conditions ſtipulées

lées dans ledit Traité par rapport aux Païs-Bas Eſpagnols & Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien, après qu'Elle en aura été miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité, & ſera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chêtien, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.
(*L.S.*) MESNAGER.

(*L.S.*) J.v.RANDWYCK.
(*L.S.*) WILLEM BUYS.
(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) S. v. GOSLINGA.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrêtienne le 18. Avril, & par Leurs Hautes Puissances le 29. du même mois 1713.

[E.]

1714: TRAITÉ *de Paix entre l'Espagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en* 1714. Actes de la Paix d'Utrecht.

AU nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Royaumes & Païs de l'obeïssance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Eux Seigneurs Roi & Etats, touchés de compassion Chrêtienne, & desirans de mettre fin aux calamités publiques, d'arrêter les suites deplorables, que la continuation ulterieure de ladite Guerre pourroit causer, & de les changer en des effets agreables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos & desirans aussi de retablir, conserver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems, & si heureusement subsisté entre la couronne d'Espagne & l'Etat

l'Etat des Provinces-Unies, & dont les Sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation, ont tant profité; lesdits Seigneurs Roi d'Espagne Don Philippe V. & Etats Generaux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont commis & deputé pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paula, Tellez & Giron Duc d'Ossuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classe; Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des Grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; Et Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilshommes de le Chambre de Sadite Majesté: & lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire & Ju-

ge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaistre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc de la Ville de l'Ecluse Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Gosslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte du Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold &c. Deputés dans leur Assemblés de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des pleinspouvoirs (dont les copies sont inseréesde mot à mot à la fin du present Traité) & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negotiations

tions dune Paix generale, en vertu de leurſdits Pleinspouvoirs,pour & au nom deſdits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclû & accordé les Articles qui s'enſuivent.

I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ſes Succeſſeurs Rois d'Eſpagne, & ſes Royaumes d'une part, & leſdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront delaiſſés, immediatement après la ſignature de ce Traité, tous actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneur Roi & Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, païs, terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de Lieux ou de Perſonnes.

II. Il y aura un oubli & Amniſtie generale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occaſion de la derniere Guerre, & ainſi tous les Sujets deſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & retablis en la poſſeſſion, & jouïſſan-

ce paiſible de tous leurs biens honneurs, dignitez, privileges, franchiſes, Droits, exemptions, Conſtitutions, & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquietés, en general ni en particulier, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite Guerre; & en conſequence du preſent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere, que bon leur ſemblera.

III. De même ceux, ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis, & confiſqués, à l'occaſion de ladite guerre leurs heritiers, ou ayans cauſe, de quelque condition qu'ils puiſſent être, joüiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant incorporation au fiſc, engagement, dons en faits, traités, acords, & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes eſdites Tranſactions, pour exclure de partie deſdits Biens ceux à qui ils.

ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformement au present Traité seront restitués ou devront être restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des rentes, qui de la part des fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituées à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres Biens.

IV. Les Sujets & Habitans, de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs biens & Effets, qui ont été detenus à l'occasion de la guerre, soit par leurs correspondans ou autres, qui que ce soit: & en cas que ces biens & effets soient vendus, par qui que ce puisse être: ils en pourront demander le provenu, & en cas de dispute là dessus, il leur sera permis d'y contraindre les detenteurs de leurs biens & effets, ou leur debiteur, par les voyes de Justice, & les Juges seront obligés de leur rendre prompte & bonne justice, & dans l'examen de tels procès, avoir seulement at-

tention aux merites de la cauſe, ſans reflechir aucunement ſur la guerre paſſée.

V. Les Sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucunes commiſſions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de repreſailles des Princes ou Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats Generaux, moins les troubler, ni endommager en aucune maniere; en vertu de telles commiſſions ou Lettres de repreſailles, ni aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chatiés, comme des pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies, à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, & ſeront à cette fin toutes & quantes fois, que cela ſera requis de part & d'autre, dans les terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux publiées, & renouvellées, defenſes tres-expreſſes & tres-preciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou Lettres de repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenants outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé dommage.

VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir

venir par les priſes faites par ignorance de cette paix, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvege, juſques au bout de la Manche, après l'eſpace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, juſqu'au Cap de St. Vincent, après l'eſpace de quatre ſemaines, & de-là dans la Mer Mediterranée, & juſqu'à la Ligne, après l'eſpace de ſix ſemaines, & au de-là de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, après l'eſpace de ſix mois, à compter reſpectivement du jour de la ſignature du preſent Traité de Paix, leſdites priſes, & les dommages, qui ſe feroient après ces termes, comme auſſi les priſes & les dommages qui ſe feroient dans leſdits termes, par ceux qui auroient eu connoiſſance de la concluſion de cette paix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

VII. Toutes Lettres de marque & de repreſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par

l'un

l'un des hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la Requête de celui qui demande les repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les Lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de ſix mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

VIII. Ne pourront auſſi les particuliers Sujets dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en leurs perſonnes ou biens pour aucune choſe, que Sa Majeſté Catholique peut devoir, ni les particuliers, Sujets deſdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat.

IX. La Paix & la bonne amitié & correſpondance étant ainſi retablie entre leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme auſſi entre leurs Sujets, & Habitans reciproquement, & même aiant été pourveu, que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou cauſé quelque inimitié n'arrive, leſdits Seigneurs, Roi & Etats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide,

de, conſeil, & aſſiſtances, en toutes occaſions, & en tout tems, & ne conſentiront à l'avenir à aucun Traité ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis reciproquement avec ſoin & ſincerité, auſſi-tôt qu'ils en auront conoiſſance.

X. Le Traité de Munſter du trentieme Janvier mil ſix cent quarante huit, fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Generaux, ſervira de baſe au preſent Traité & aura lieu en tout, autant qu'il ne ſera pas changé par les Articles ſuivans, & pour autant qu'il eſt applicable. Et pour ce qui regarde les Articles V. & XVI. de ladite Paix de Munſter, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne leſdites deux Hautes Puiſſances Contractantes, & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans des Païs deſdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble, & pourront frequenter, ſejourner, & demeurer ès pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce, tant par mer & autres eaux que par terre, le tout reſpectivement en toute ſureté & liberté & ſans aucun empêchement.

XII.

XII. Pourront auſſi avoir dans les terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres maiſons pour y demeurer, & leurs magazins & leurs celliers pour y mettre leurs marchandiſes, & en jouïr reciproquement en toute liberté & ſûreté, comme un effet de la paix, & ne ſeront ſujets à de plus grands droits ou impoſitions, que les Sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, viſités, ni inquietés, à cauſe de leur negoce ou trafic dans leurs maiſons, magazins & celliers, ſoit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, ſi ce n'eſt ſur des avis & indices ſuffiſans, de fraude, ou de commerce de contrebande, auquel cas, les commis & facteurs des fermiers pourront faire telle viſite qui conviendra, avec la permiſſion du Juge Conſervateur des Douanes & autres revenus, & pourra le commerçant, qui ſera viſité, appeller le Juge Conſervateur, ou le Conſeil de ſa Nation, pour aſſiſter à la viſite, lequel pourra ſeul ſervir de temoin, & ſans qu'il ſoit permis de faire aucun deplaiſir au commerçant, ni à ſon commerce: toujours entendu, que ſi les propres Sujets dudit Seigneur Roi, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou villes fuſſent déjà,

ou

ou ſeroient cy-après traités plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ſeront traités de même.

XIII. Leſdits Sujets de part & d'autre pourront auſſi frequenter avec leurs marchandiſes & navires, les païs, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer, & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée & ſortie ne ſera defendue generalement & univerſellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou ſortie, & autres qui ſe payeront par les propres Sujets, & autres Nations amies les plus favoriſées; & ainſi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la ſortie de leurs vaiſſeaux, ſans autre retardement, ny empêchement.

XIV. Leſdits Sujets de part & d'autre, ne ſeront pas auſſi tenus de payer plus grands, ou autres Droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, marchandiſes, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ni indirectement, ſous quelque nom, titre ou pretexte que ce puiſ-

ſe

ſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Miniſtres ne puiſſent demander, ni prendre des marchands & Sujets reſpectifs, de plus grandes taxes, droits, ni ſalaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que leſdits marchands & Sujets puiſſent ſavoir avec certitude ce qui eſt ordonné là-deſſus; il a été accordé, qu'il y aura des pancartes ou liſtes par tout, où ces droits ſont ordinairement payez, dans leſquelles ſera exprimé combien on doit payer de droits d'entrée & de ſortie. Et ſur ce qui a été repreſenté à Sa Majeſté Catholique, que les Inſpecteurs, communement appellés *Viſtas*, favoriſent trop les Fermiers de la Douane, particulierement par des eſtimations exceſſives des marchandiſes qui ne ſont pas aſſés ſpecifiées dans leſdites liſtes, & que cela ſeroit extremem nt prejudiciable au commerce & trafic, Sa Majeſté voulant y remedier, donnera les ordres neceſſaires, à ce que ces plaintes ceſſent entierement.

XVI. Leſdits Sujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres loix, ne ſeront pas obligés d'en payer encore

encore d'autres, quoiqu'ils tranſportent par terre leurs marchandiſes ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre, en Eſpagne; & cela s'obſervera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres droits, on payera reſpectivement les mêmes, que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favoriſées payent.

XVII. Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne pourront auſſi être traités en Eſpagne, ni dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement, ou moins favorablement, que la Nation la plus favoriſée, mais ils y joüiront au fait de commerce & de navigation, & généralement en tout, ſans aucune exception, ni reſerve, des mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunités & ſûretés, dont ils ont joüi avant cette guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favoriſées pouvoient, ou pourroient encore ci-après joüir par deſſus, ſoit en vertu des Traités de paix ou commerce, ou par des Contracts, Ordonnances, ou Actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunités & ſûretés, qui ont été accordés, ou ſeroient accordés au Roi de France, à la Reine de la Grande-

Breta-

Bretagne, ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles ſoient, ou à leurs Sujets, ſeront pareillement accordés auſdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui y ſoient ajoutées; la même choſe aura auſſi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étenduë des Pays de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats ſeront traités auſſi favorablement que la Nation la plus favoriſée.

XVIII. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandiſes, Denrées, & autres Biens à eux appartenans, être ſaiſis & arrêtés, ſoit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre, ou autrement, ni même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du païs, on n'entend pas néanmoins en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de juſtice par les voyes ordinaires, à cauſe des dettes propres, obligations & contracts valables de ceux ſur qui leſdites ſaiſies auront été faites; en quoi il ſera procedé, ſelon qu'il eſt accoutumé par droit & raiſon.

XIX.

XIX. Les Navires chargés pas les Sujets de l'un des Hauts Contractans, passant devant les côtes de l'autre & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger, ou debiter leurs Marchandises, en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de cex qui ont la direction des affaires matitimes de decharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses necessaires pour le radoub du vaissau; & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été dechargée ou venduë; mais en cas qu'ils dechargent davantage que la permission donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement.

XX. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autres trouveront les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer sortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visités; à la charge qu'ils seront neanmoins obligés d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie

loufie par un trop grand nombre de vaiſſaux, par un trop long & affecté ſejour ni autrement, aux Gouverneurs deſdites places & ports, auſquels les Capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée, & de leur ſejour; mais à l'égard des Vaiſſeaux marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il ſera permis aux Fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes auſſi-tôt qu'ils ſeront entrés dans leſdits ports ou havres.

XXI. Les navires de guerre deſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits des Amiraux, ou de l'amirauté, ou d'aucune autre, en cas que leſdites priſes ne dechargent pas, lequel ſera pourtant permis, après en avoir obtenu permiſſion, & en ce cas les droits d'entrée en ſeront payés reſpectivement ſelon les loix du lieu; bien entendu, qu'il ne ſera pas permis de decharger des marchandiſes de contrebande, ou defenduës auſſi; leſdits navires, ou leſdites priſes, entrant dans les havres ou ports dudit Seigneur Roi, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront être arrêtées ou ſaiſies, ni les Officiers

ficiers des lieux ne pourront prendre aucune connoiſſance de la validité des priſes, leſquelles pourront ſortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits navires ſeront obligés de faire aparoir: & au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté Catholique, ou des Seigneurs Etats Generaux, mais y étant entrés par neceſſité de tempête, ou peril de la mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XXII. Les Conſuls que leſdits Seigneurs Etats conſtitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roi, pour le ſecours & la protection de leurs Sujets, y auront & jouïront du même pouvoir & authorité, dans l'exercice de leur charge, comme auſſi des mêmes exemptions, & immunités, qu'aucun autre Conſul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans leſdits Royaumes; & les conſuls Eſpagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouïront de tout ce qu'aucun Conſul, de quelque autre nation que ce ſoit, ait eu juſques icy, ou pourroit avoir cy-après dans leſdites provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Païs-bas

bas pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Execureurs que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que ces Juges en ſeront requis, & reciproquement les Sujets, & Habitans dudit Seigneur Roi, venant aux païs deſdits Seigneurs Etats jouïront de la même aſſiſtance.

XXIV. Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre, ne ſeront point contraints de montrer, ni repreſenter leurs regiſtres, & livres de compte à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve pour eviter les procès & les conteſtations, & ils ne pourront être embarqués, retenus, ni pris d entre leurs mains, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & il ſera permis auxdits Sujets de part & d'autre, dans les lieux reſpectifs où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de negoce, & correſpondance, en telle Langue, qu'il leur plaira, en Eſpagnol, Flamand, ou telle autre Langue que ce ſoit, pour raiſon de quoi ne ſeront point moleſtés ni ſujets à quelque recherche, de qui que ce ſoit; & quelque autre choſe, qui ait été accordée par l'un ou l'autre des Hauts Contractans, à aucune autre Nation ſur

ſur ce Point, ſera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXV. Les Sujets & Habitans des Pays deſdits Seigneurs Roi & Etats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont declarés capables de ſucceder reſpectivement les uns aux autres, tant par Teſtament, que ſans Teſtament, ſelon les Coutumes des Lieux; & ſi quelques ſucceſſions étoient ci-devant échuës à quelques-uns d'eux, ils y ſeront maintenus & conſervés.

XXVI. Les Biens, Marchandiſes, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets deſdits Seigneurs Etats, morts en Eſpagne, appartiendront immediatement à leurs Heritiers, qui étant preſens & majeurs, ou bien les Executeurs ou Tuteurs Teſtamentaires, ou leurs authoriſés, ſelon l'exigence du cas, en pourront auſſi d'abord prendre poſſeſſion, les adminiſtrer & en diſpoſer librement comme de droit: Mais en cas que deſdits Sujets morts en Eſpagne, les heritiers fuſſent abſens ou Mineurs, & que les héritiers abſens qui ſeroient majeurs n'y euſſent pas encore pourvû, par eux ou par leur Procuration, les Biens, Marchandiſes, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout le reſte

du défunt, seront alors inventoriés par un Notaire public, en presence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en presence du Juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & déposés entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés & conservés pour les proprietaires & les créanciers; & dans les Lieux où il n'y a ni Conseil, ni autre Ministre, tout cela se fera en presence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix, ce qui s'observera en pareil cas, à l'égard des Sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII. Comme il a déja été assigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des Corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt l'ordre necessaire à ce que dans d'autres Villes Marchandes soient aussi ordonnées des Places honorables, pour y enterrer les Corps de ceux qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à déceder sous l'obéissance dudit Seigneur Roi.

XXVIII. Et afin que les Loix de Com-

Commerce qui ont été obtenuës par la Paix, ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit, ſi les Sujets deſdits Seigneurs Etats fuſſent moleſtés pour le cas de conſcience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cauſe, afin que le Commerce ſoit ſûr & ſans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres nécéſſaires, à ce que les Sujets deſdits Seigneurs Etats ne ſoient pas moleſtés, contre & au préjudice des Loix de Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté ni troublé pour ſa conſcience, auſſi long-tems, qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique, dont leſdits Sujets ſeront obligés de s'abſtenir, ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, le même ſera fait & obſervé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui ſeront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conſervera aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les Villes Marchandes de ſon Royaume, où ils ont eu des Juges Conſervateurs du tems du feu Roi Charles ſecond, la même faculté,

& ils en jouïront auſſi dans les autres Villes, où d'autres Nations en joüiſſent, ou pourroient encore joüir ci-après, le tout de la même maniere, & avec la même authorité, dont les Juges Conſervateurs ont uſé, durant le Regne du feu Roi Charles ſecond, & l'appel des Sentences de ces Juges Conſervateurs pourra auſſi être interjetté & pourſuivi ſelon ce qui en a été pratiqué durant le même Regne, & tout cela s'obſervera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

XXX. Les Droits impoſés ſur les Marchandiſes & Manufactures des Sujets des Provinces-Unies, pendant & à cauſe de la guerre au-deſſus de ceux portés par les Tarifs du tems du Roi Charles II, ceſſeront incontinent après la ſignature de la Paix, comme auſſi ceux qui pourroient avoir été mis pendant & à cauſe de ladite Guerre ſur les Marchandiſes & Manufactures ſortant d'Eſpagne&doreſnavantleſdits ſujetsdes Provinces-Unies, pendant & à cauſe de ladite Guerre, ſur les Marchandiſes & Manufactures ſortant d'Eſpagne & doreſnavant leſdits Sujets des Provinces-Unies payeront les mêmes droits, comme ceux des autres Nations les plus favoriſées.

XXXI. Sa Majeſté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puiſſe être, & pour quelque raiſon, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, envoye des Vaiſſeaux, ou aille commercer dans les Indes Eſpagnoles; mais au contraire, ſa Majeſté s'engage de rétablir & maintenir ci-après la Navigation & le commerce dans ces Indes, de la maniere, que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi Charles II. & conformément aux Loix fondamentales d'Eſpagne, qui defendent abſolument à toutes les Nations étrangeres l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & reſervent l'un & l'autre uniquement aux Eſpagnols, Sujets de Sadite Majeſté Catholique; & pour l'accompliſſement de cet Article, les Seigneurs Etats Généraux promettent auſſi d'aider ſa Majeſté Catholique; bien entendu que cette regle ne donnera pas de préjudice au contenu de Contract de l'*Aſſiento* des Negres, fait en dernier lieu avec ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.

XXXII. Tous Priſonniers de guerre ſeront delivrez de part & d'autre ſans payer aucune rançon, & ſans diſtinction des Lieux, ni des Drapeaux

ou Etendarts, où, & sous lesquels ils ayent servi, pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & les dettes, que lesdits Prisonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées celles des Espagnols de par sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats de par l'Etat, respectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre encore plus libres & sûrs, on est convenu de confirmer le Traité de Marine fait à la Haye le dix-septiéme Decembre mille six cent cinquante, entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux, & que ce Traité sera observé & executé en tout, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot, excepté que la defense comprise dans l'Article III. & IV de ce Traité, n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoi qu'il soit dit dans plusieurs des Articles precedens, que les sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Ri-

vieres

vieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans ; on entend neanmoins, que lesdits ſujets ne joüiront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puiſque l'on eſt expeſſement convenu, que pour ce qui regarde les Indes Eſpagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformement à l'Article XXXI. de ce Traité, & que dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, qui ſont ſous la domination des Seigneurs Etats Généraux, la Navigation & le Commerce ſe feront, comme ils s'y ſont faits juſques à preſent, & que pour ce qui regarde les Iſles Canaries, la Navigation & le Commerce des ſujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même maniere, que ſous le Regne du feu Roi Charles. II.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au preſent Traité: de la part deſdits Seigneurs Roi ou Etats, ou leurs Succeſſeurs, cette Paix, & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles proce-

dent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls châtiés, & le dommage ſera reparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celui de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ailleurs en leurs Corps, ni Biens, de quelque maniere que ce ſoit.

XXXVI. Et pour mieux aſſûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets du dit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Eſpagne, & leſdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs Biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

XXXVII. Puiſque l'heureuſe continuation

tinuation de Paix, auſſi bien que le repos & la ſûreté l'Europe dependent entr'autres principalement auſſi de ce que les deux Couronnes d'Eſpagne & de France demeurent toûjours independantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même Roi, & que ſa Majeſté Catholique à cette fin, & du conſentement du Roi Très-Chrétien, a renoncé le cinquiéme Novembre de l'année mille ſept cent douze, pour Elle-même, ſes Heritiers, & Succeſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre & pretention, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne de France, & que de l'autre côté, les Princes de la Maiſon Royale de France ont auſſi renoncé pour eux-mêmes, leurs Heritiers & Succeſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre ou pretention, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne d'Eſpagne, & puiſque ces Renonciations & les Declarations, qui s'en ſont enſuivies en Eſpagne, & en France, ſont auſſi devenuës des Loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, ſa Majeſté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, ſadite

Renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour Elle-même, que pour ses Heritiers & Successeurs d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre, ni souffrir que directement ni indirectement, on en vienne contre, soit en tout, soit en partie, comme aussi d'emploier tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toûjours tellement separées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris tous les Rois, Princes & Etats qui seront nommés d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande sûreté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre, dans les Conseils, Cours & autres Places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifica-

rifications & enregiſtremens.

XL. Sera le preſent Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roi & Etats Généraux, & les Lettres de Ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines, plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſadite Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons èſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le vingt ſixiéme Juin, l'an mille ſept cent quatorze.

Signé,

(*L. S.*) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.	(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) EL MARQUE DE MONTELEONE.	(*L.S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
	(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
	(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARÉ.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Etats Généeraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Catholique le compte des debtes & pretentions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Eſpagne, reſultantes de pluſieurs Equipages faits par leſdits Colleges pour ladite Couronne, dans les années mille ſix cent ſoixante quinze, mille ſix cent ſoixante ſeize, mille ſix cent ſoixante dix ſept, & mille ſix cent ſoixante dix huit, leſquelles debtes, & eretenſions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette ſomme, depuis le premier Janvier mille ſix cent quatre vingt deux, juſques au payement entier & effectif, comme auſſi la liquidation qui en a été faite, en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mille ſix cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors

lors Gouverneur des Païs-bas Eſpagnols, & ayant demandé & fortement inſiſté pour le payement deſdites dettes, & nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Catholique, ne nous trouvant point authoriſés à ajuſter cette affaire, nous promettons de remettre leſdits Papiers à ſa Majeſté Catholique, afin qu'elle rende la juſtice aux Colleges de l'Amirauté, comme il ſera de raiſon.

En foi de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Généraux avons ſigné le preſent Article & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin, mille ſept cent quatorze.

Signé,

(*L.S.*) DUCQUE D'OSSUNA.
(*L.S.*) EL MARQUE DE MONTELEONE.

(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

AUTRE

AUTRE ARTICLE SEPARÉ.

COMME les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, en qualité d'Executeurs du Testament de sa Majesté le feu Roi de la Grande-Bretagne, de très-glorieuse memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique par nous soubssignés Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux, contenant ledit Memoire, ce que Leurs Hautes Puissances soûtiennent appartenir legitimement à la succession de feüe sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivent le Traité de Transaction passé & conclu le vingt six Decembre mille six cent quatre vingt sept, entre feüe sa Majesté Catholique, de glorieuse memoire, d'une part, & sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; consistant en trois Rentes distinctes : savoir une de quatre vingt mille Livres annuelle; une de vingt mille Livres annuelle;

ces

ces deux hypothequées ſur les Douanes de la Meuze, & de l'Eſcaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mille ſix cent quatre vingt ſeize : & une de cinquante mille Livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme deſſus; outre un reſtant de trente ſept mille quatre cent quatre vingt douze Livres pour l'année mille ſix cent quatre vingt quinze; & encore une ſomme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payé un mois après la Ratification du ſuſdit Traité; & que les Seigneurs Etats Généraux, après avoir donné ladite repreſentation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une Copie du ſuſdit Traité de Tranſaction, & des autres, qui y ſont relatifs; afin que les ſuſdits arrerages, & la ſuſdite ſomme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en ſont dûs, du jour du retardement, ſoient payés promptement à ladite Succeſſion Royale par ſa Majeſté Catholique ou de ſa part : & que l'on continue le payement des dites Rentes reſpectives, ſavoir le payement abſolu de celle deſdites cinquante mille Livres, de celle de quatre vingt mille Livres & de celle de vingt

mille

mille Lives, en cas que les presens ou futurs possesseurs des fonds hypothequées & engagés, vinssent, en quelque tems que ce soit, à manquer au payement desdites deux dernieres Rentes ci-dessus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons insisté, que ces payements fussent promis par sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fût comprise, & inserée dans un Article separé du present Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet égard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il sera reservé à ladite Succession Royale, de poursuivre la satisfation des pretentions susdites, de la maniere que les interessés à ladite Succession le trouveront convenable & à propos : sauf aussi les raisons que sa Majesté Catholique pourroit alleguer au contraire.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraor-

Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Généraux avons ſigné le preſent Article & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin mille ſept cent quatorze.

Signé,

(*L. S.*) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(*L.S.*) EL MARQUE DE MONTELEONE.

(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUISEN.

CE Traité a été ratifié par le Roi d'Eſpagne le 27. Juillet & par Leurs Hautes Puiſſances le 6. Août 1714.

[F.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

AU nom de la très-Sainte Trinité, sçachent tous présens & à venir, qu'ayant plû à Dieu, après une si longue & si sanglante Guerre, qui a causé l'effusion de tant de sang Chrétien, & la désolation de tant d'Etats, d'inspirer aux Puissances, qui y étoient engagées un desir sincere de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique; & les Négociations commencées pour cette fin à Utrecht, par la vigilance de la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu, Reyne de la Grande-Bretagne, étant par sa prudente conduite, parvenuës au point de la Conclusion d'une Paix; afin de la rendre perpetuelle, le Serenissime & Très-Puissant Prince Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne &c. qui a toûjours recherché avec soin les moyens de rétablir le Repos general de l'Eu-

rope

rope & la tranquillité de l'Eſpagne, & ſon Alteſſe Royale Victor Amedée II. par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Roi de Chypre, qui de même a déſiré de concourir à une œuvre ſi ſalutaire, & toûjours ardemment ſouhaitée de reſſerrer de nouveau, par une Paix & perpetuelle Alliance, les pretieux nœuds qui uniſſent ſi glorieuſement ſon Alteſſe Royale & la Maiſon de ſa Majeſté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples Pouvoirs, pour traiter, ſigner & conclure le Traité de Paix & d'Alliance; c'eſt à ſavoir ſa Majeſté Catholique aux Excellentiſſimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles, Giron, Venavides, Carillo & Tolede, Ponce de Leon, Duc d'Oſſune, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Gentil'homme de la Chambre de ſa Majeſté Catholique, Chambellan & Grand Echanſon, Grand Notaire des Royaumes de Caſtille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier & Commandeur du même Ordre & Chevalerie, & de Uſagre en celui de Saint Jaques, Capitaine de la Premiere Compagnie Eſpagnole des Gardes du Corps; & Don Iſidore Caſado de Aſevedo & Roſales, Marquis de Monteleon, du Conſeil des Indes, ſes Ambaſſadeurs Extraor-

Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht; & son Altesse Royale de Savoye à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice & de Saint Lazare, Colonel de son Regiment d'Infanterie, General de Bataille de ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Moretta, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice & de Saint Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, & au Seigneur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordan, Conseiller d'Etat de son Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht; lesquels, après s'estre communiqué lesdits Pleins-pouvoirs, dont les copies mot à mot seront inserées à la fin de ce Traité, & les avoir échangés, sont convenus des Articles suivans, en présence de Leurs Excellences le Seigneur Evêque de Bristol & le Seigneur

gneur Comte de Strafford, Ambaſſadeur Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reyne de la Grande-Bretagne, & en conſequence de ce qui a été arreſté, & dont on eſt convenu, tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moyen des Miniſtres reſpectifs.

I. Il y aura deſormais une bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle alliance & amitié entre ſa Majeſté Catholique, ſes Enfans nés & à naître, ſes Deſcendans, & ſes Royaumes d'une part, & Son Alteſſe Royale de Savoye, ſes Enfans nés & à naître, ſes Succeſſeurs & Etats de l'autre, l'un procurant de tout ſon pouvoir le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & évitant réciproquement, autant qu'il leur ſera poſſible, ce qui pourroit leur cauſer quelque dommage.

II. En conſéquence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hoſtilité ceſſeront par Mer & par Terre, ſans exception de lieux, ni de perſonnes, & toutes les raiſons de mauvaiſe intelligence demeureront éteintes & abolies pour toûjours. Il y aura, de part & d'autre, un oubli & pardon perpetuel de tout ce qui s'eſt fait durant la préſente Guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on

qu'on puiſſe en faire aucune recherche à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelque voye, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en faire paroître aucun reſſentiment, ni prétendre aucune ſorte de réparation.

III. Par les mêmes raiſons & motifs du bien public, du repos & de l'équilibre de l'Europe & de la tranquillité du Royaume d'Eſpagne en particulier, par leſquels Sa Majeſté Catholique a fait pour ſoi, & pour tous ſes deſcendans à toûjours la renonciation à la Couronne de France, le 5 Novembre 1712. & la reconnoiſſance & déclaration que Sa Majeſté Catholique a fait par le même Acte paſſé pour Loi, le 8 de Mars dernier, qu'au défaut de ſes deſcendans elle aſſûre la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à Son Alteſſe Royale de Savoye, & à ſes Deſcendans Mâles nés de conſtant & legitime, Mariage, & ſucceſſivement aux Mâles de la maiſon de Savoye & à leurs Deſcendans Mâles nés de conſtant & légitime Mariage, excluant toute autre maiſon, par les mêmes raiſons & motifs qui ſont cenſés être exprimées ici, il eſt convenu & ſtipulé expreſſement, que ledit Acte du 5 Novembre doit être tenu, comme il eſt tenu, pour une partie du préſent Traité,

Traité, auſſi bien que l'Acte du 9 dudit mois de Novembre, fait par les Cortes d'Eſpagne, qui ont paſſé, approuvé & confirmé ledit acte de S. M. Catholique. Et ladite loi faite en conſéquence, le 8 Mars dernier, & publiée le même jour, ſera tout de même une partie eſſentielle du préſent Traité; le tout ſelon les clauſes ſpecifiées & expliquées dans leſdits Actes, deſquels le Roi Catholique fera délivrer des expeditions authentiques à Son Alteſſe Royale, dans l'eſpace de trois mois, avec les enregiſtremens faits en tous les Conſeils d'Etat, de Guerre, d'Inquiſition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances & de la Croiſade, & cependant leſdits Actes de Sa Majeſté Catholique, & des Cortes, des 5 & 9 Novembre 1712. & ladite Loy du 8 Mars de la préſente année, ſeront mis, ſelon leur teneur à la fin du préſent Traité, avec les Actes de renonciations à la Couronne d'Eſpagne, faites par le Seigneur Duc de Berry, du 24 dudit mois de Novembre, & par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19 du même mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majeſté Très-Chrétienne du mois de Mars dernier, qui admettent leſdites renonciations, & ſuppriment ſes Lettres Patentes du mois

mois de Decembre 1700. Tous lesquels Actes de renonciation & Lettres Patentes font, & feront pour toûjours, une partie, essentielle du présent Traité; & S. M. C. reconnoissant les motifs desdites reconnoissances, déclarations renonciations & actes, & qu'ils sont le fondement & l'assurance de la durée de la Paix de la Chrétienté, elle promet, pour soi, & pour ses descendans, que tout le contenu dans lesdits actes sera inviolable, & ponctuellement observé, selon la forme & teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout, ni en partie, de quelque maniere, ou par quelque voye que ce soit, mais au contraire d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en aucun temps, ou par quelque cause ou motif que ce puisse être; & Sa Majesté Catholique s'engage expressement, pour soi, & pour ses descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le Droit de Succession de Son Altesse Royale de Savoye & des Princes de la maison de Savoye, à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformement & en la maniere établie par lesdits actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712. reconnus par les actes faits

par

par les Seigneurs Ducs de Berry, & d'Orleans, des 19 & 24 dudit mois de Novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier, & par ladite Loi du 8 dudit mois, Sa Majesté Catholique supléant à tous les défauts & omissions de Fait, de Droit, de style & de coûtume qu'il y pourroit avoir, confirme & approuve tous lesdits actes, & veut qu'ils tiennent force & vigueur de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'ils soient reçûs, gardés, observés & éxécutés comme tels en ses Royaumes par ses Vassaux & Sujets, auxquels elle ordonne présentement comme pour lors, en cas que la descendance de sa Majesté vienne à manquer, (ce que Dieu ne veuille) de reconnoître pour leur Roi & legitime Souverain le Prince de la maison de Savoye à qui appartiendra la succession à la Couronne d'Espagne & des Indes, selon l'ordre établi dans lesdits actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712. & de ladite loi du 8 Mars, & de le recevoir, & lui prêter à cette fin serment de fidelité, de lui obéïr, selon leur devoir, comme à leur Roi, le maintenir & défendre contre tous, prohibant auxdits Vassaux d'en reconnoître aucun autre, & déclarant Usurpateur

 tout

tout autre Prince qui voudroit monter ſur le Thrône d'Eſpagne, & que la Guerre qu'il entreprendra dans ce deſſein ſera injuſte. Au contraire, Sa Majeſté Catholique déclare juſte & legitime la Guerre que ledit Prince de la maiſon de Savoye ſera obligé d'entreprendre pour occuper ledit Thrône, ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, & Sadite Majeſté Catholique revoque de nouveau, & entant que de beſoin, rompt & annulle expreſſement la déclaration que ſa Majeſté fit à Madrid, le 29 Novembre 1703. en faveur du Seigneur Duc d'Orleans, ſes fils deſcendans, & Sa Majeſté veut & entend, que ladite déclaration ſoit & demeure nulle, & comme non avenuë, confirmant en conſequence, le Deſiſtement & la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orleans a fait par ledit acte du 19. Novembre, & tous actes qui pourroient ou peuvent avoir été faits contraires auſdites déclarations, renonciations & actes, & au contenu du préſent Article, & aux Droits qui y ſont reconnus & établis, ſont déclarés par le préſent Article, nuls & de nul effet, à toûjours, comme contraires à la ſûreté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe.

IV. Pareillement en éxécution de ce qui

qui a été convenu en traitant de la Paix avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & par les mêmes raisons du repos & de l'équilibre de l'Europe, comme aussi de la tranquilité de l'Espagne, Sa Majesté Catholique Philippe V. Roi des Espagnes, des Indes &c. a donné, cedé & transporté, comme par le présent Traité elle donne, cede & transporte purement, simplement & irrevocablement à Son Altesse Royale Victor Amedée II. Duc de Savoye &c. pour lui, & pour les Princes ses fils, & leurs descendans mâles, & successivement pour les mâles de la maison de Savoye, d'aîné en aîné, le Royaume de Sicile & Isles dépendantes, leurs appartenances, dépendances & annexes, en toute Proprieté & Souveraineté, avec tous les Droits de Monarchie, Jurisdiction, Patronat Nomination; les Prérogatives, Préeminences & Privileges, regales & autres aquisitions quelconques de Droit, de coutume, d'usage, de possession, ou par concession faite aux Rois & au Royaume de Sicile, & généralement tout ce qui a appartenu, ou pû appartenir à sa Majesté Catholique & aux Rois ses Prédécesseurs, sans en rien reserver ni retenir, comme il est contenu dans l'Acte de Cession que

Sa Majeſté a fait le 10 Juin dernier, lequel Acte dans toutes ſes Clauſes eſt tenu, & ſera tenu pour toûjours, faire une partie eſſentielle du préſent Traité, & comme tel mis en ſa teneur à la fin de ce dit Traité. Et Sa Majeſté Catholique reconnoiſſant les motifs & clauſes de ladite ceſſion comme un des fondemens de la Paix, promet pour ſoi & ſes deſcendans, que tout le contenu en ſera inviolablement & ponctuellement obſervé en ſa forme & teneur, afin que Sadite Alteſſe Royale & ſes Succeſſeurs, jouïſſent, comme il eſt dit ci-deſſus, des Droits & autres choſes ici cedées ainſi, & de la même maniere que Sa Majeſté Catholique & les Rois ſes Predeceſſeurs en ont jouï, pû & dû jouïr; & ledit Seigneur Roi d'Eſpagne ſépare, entant que de beſoin, ledit Royaume de Sicile & Iſles dépendantes de la Couronne d'Eſpagne, déclare, conſent, veut & entend qu'ils demeurent ſéparés tant qu'il y aura des mâles de la maiſon de Savoye, & juſqu'à ce que la Couronne d'Eſpagne tombe à un Prince de la maiſon de Savoye, ſelon le contenu du préſent Article; & pour cet effet, Sa Majeſté s'oblige, que Son Alteſſe Royale ratifiant le préſent Traité, & d'abord après l'échange des ratifications, elle revêtira

vêtira Son Altesse Royale dudit Royaume de Sicile, & Isles dépendantes avec les appartenances, dépendances & annexes, & lui en donnera la pleine, réelle & actuelle possession, déclarant dès à présent, qu'en vertu du présent Traité, Sa Majesté a délaissé & s'est dépouillée, délaisse & se dépouille dudit Royaume de Sicile & Isles dépendantes avec ses appartenances, dépendances & annexes, & que du tout elle en a revêtu & revêt Son Altesse Royale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'échange desdites ratifications, ledit Royaume de Sicile, ni Isles dépendantes & appartenances, dépendances & annexes en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de son Altesse Royale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroy dudit Royaume, & qui le livrera à Son Altesse Royal ou à son ordre, quand Son Altesse Royale jugera à propos de faire prendre possession dudit Royaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant ledit Duc de Savoye pour seul & legitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le présent Traité, & après l'échange des ratifications réciproques; & cependant les Fruits, Tributs & Rentes de ce Royaume, ses dépendances & annexes, seront perçûs,

par les mêmes Miniſtres & Fermiers qui les perçoivent actuellement, ſous les ordres & à la diſpoſition dudit Viceroy, pour ſervir à la ſubſiſtance & entretien des Troupes que ſa Majeſté a dans ce Royaume, pendant le temps qu'elles y demeureront, en attendant que Son Alteſſe Royale y en envoye d'autres, comme auſſi pour les frais de de leur embarquement & tranſport en Eſpagne : Et pour l'éxécution de ladite Ceſſion, Sa Majeſté a liberé, déchargé & diſpenſé, libere, décharge & diſpenſe tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & autres Eccleſiaſtiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines & autres Officiers & gens de Guerre & de Marine, qui ſont nés en Sicile, & tous les Superieurs, dans le Gouvernement, Préſidens, Magiſtrats & autres Membres de ſes Conſeils, Chancelleries & Juſtices, ceux des Finances, Chambres des Comptes, Miniſtres & Officiers de Juſtice, Capitaines, Lieutenans & Soldats de ſes Forts & Châteaux & autres employés à ſon ſervice par mer ou par terre, qui ſont Siciliens de Naiſſance; Chevaliers, Gentilshommes, & Vaſſaux, Habitans & dépendans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement

ment tous & chacun des Sujets dudit Royaume de Sicile & des Isles dépendantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidelité qu'ils ont prêté à Sa Majesté, & de la foy & obéïssance qu'ils lui doivent, leur ordonnant expressément & peremptoirement, que quand, en vertu du présent Traité & de l'échange des ratifications d'icelui, Son Altesse Royale prendra possession dudit Royaume, ils ayent, sans attendre autre disposition ni ordre, à reconnoître tous ledit Seigneur Duc de Savoye pour leur seul & legitime Roi, à lui obéïr, le défendre, & lui prêter serment de fidelité, foi & obéïssance, tel & semblable à ceux qu'ils ont prêté ou qu'ils ont été obligés de prêter jusqu'à présent à sa Majesté, laquelle suplée toutes les fautes & erreurs de Droit, ou de fait, qui pourroient se trouver dans la présente Donation, Cession ou transport du Royaume de Sicile & Isles dépendantes, ses appartenances, dépendances & annexes, pour lequel effet Sa Majesté renonce à toutes les Loix, Statuts, Conventions, Constitutions & coutumes qui pourroient être contraires, & qui même auroient été confirmées par serment, auxquelles, & aux dérogatoires desquelles elle déroge expressément

par le présent Traité, pour l'entier effet desdites Donations, Cessions & Transport, qui vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere; excluant toutes exceptions qui pourroient se fonder sous quelques Titres, Droits, Causes & Prétextes que ce soit. Ordonne en même tems expressément & peremptoirement Sa Majesté au Viceroi de Sicile, de consigner & remettre à Sadite Altesse Royale, ou à celui qu'elle députera, ledit Royaume de Sicile, les Isles dépendantes, les appartenances, dépendances & annexes, & de lui en bailler la réelle possession, dès que Son Altesse Royale envoyera pour la prendre, après l'échange des ratifications du présent Traité, sans attendre aucuns autres Ordres ni dispositions, & de faire remettre à Sadite Altesse Royale, ou à ceux qu'elle députera, ou au Viceroy qu'elle établira, les Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteresses qui sont dans ledit Etat, dans lesquels se trouvent présentement l'Artillerie, les Arsenaux & Munitions de Guerre & de bouche, les Galeres & leur Chiourme, les Bâtimens, avec leurs Equipages & Matelos, & généralement tout ce qui appartient audit

Royaume

Royaume de Sicile, & Isles dépendantes, sans en rien échanger, déplacer ou retenir; bien entendu que toutes ces Galeres & leurs Chiourmes, les Bâtimens avec leurs Equipages & Matelots, demeureront à la disposition dudit Marquis de los Balbases actuellement Viceroy, jusqu'à l'entier & parfait transport de toutes les Troupes que Sa Majesté y tient, & qu'il embarquera pour le passage desdites Troupes, autant de ces Munitions de Guerre & de bouche qu'il sera necessaire; & en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressément & peremptoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, de consigner & délivrer à ceux qui seront députés par Son Altesse Royale, ou par le Viceroy qu'elle y envoyera, lesdites Villes, Ports, Châteaux, Places Forts & Forteresses, leurs Galeres & autres Bâtimens où ils se trouveront, soit dans les Ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en dépend, sans remuer ni changer aucune chose, sinon pour ce qui regarde les Galeres, Bâtimens, Matelots & Munitions, dont Sa Majesté se reserve expressément la disposition, seulement pour le transport de ses Troupes de Sicile en Espagne, & ce nonobstant tous

les ſermens qu'ils ont prêté ou pû prêter, deſquels ils demeurent & ſont diſpenſés. Sa Majeſté Catholique s'oblige auſſi par le préſent Traité de bailler, & faire remettre par *duplicata*, en faiſant l'échange du préſent Traité, leſdits Ordres aux Viceroys, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, comme auſſi à tous les habitans dudit Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, avec les Clauſes les plus peremtoires, & qui épargnent la néceſſité d'en demander d'autres plus amples & d'autres diſpoſitions réïterées; & de faire remettre les contre-ſeings, s'il y en a, afin que l'éxécution des Donations, Ceſſions & Tranſports, ci-deſſus mentionnés, ne ſouffrent aucune difficulté ni retardement, & qu'au contraire, ils ſoient éxécutés d'abord après l'échange des ratifications de ce Traité, & que leſdits Viceroy, Officiers & Soldats, évacuent, & partent de Sicile & de ſes Dépendances, par le moyen desdites Galeres, Bâtimens, & Matelots, & avec leſdites Munitions néceſſaires à leur Tranſport, comme Sa Majeſté le leur ordonne expreſſément, & comme il a déjà été dit, d'abord après, & au moment que Son Alteſſe Royale prendra la poſſeſſion.

V.

V. Sa Majesté Catholique & son Altesse Royale promettent & s'obligent reciproquement, pour eux & pour leurs Descendans, à observer & maintenir tout le contenu du présent Traité, soit de la part du Roy d'Espagne, pour maintenir ladite Donation, Cession & Transport du Royaume de Sicile, soit de la part de son Altesse Royale, pour maintenir sa Majesté dans ses Etats, & de n'y contrevenir jamais ni l'un, ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause: & par quelque prétexte, ou motif que ce soit, ni par aucune personne, & de s'y opposer l'un & l'autre de toutes leurs forces, afin que ce présent Traité sorte son plein & entier effet. Ledit Seigneur Roi Catholique promet de remettre à celui qui sera envoyé par sadite Altesse Royale, dans l'espace de trois mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, tous les Titres, Papiers & Documens qui concernent ledit Royaume de Sicile & ses Dépendances, qui sont, & se pourront trouver dans les Archives Royales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils & Cours, ou de ses Ministres, Conseillers & Officiers.

VI. Selon ce qui a été convenu ci-dessus, il est aussi expressément conve-

nu & ſtipulé ici, entre ſa Majeſté Catholique & ſon Alteſſe Royale, qu'en cas que les Deſcendans Mâles dudit Seigneur Duc de Savoye, & tous les Mâles de la Maiſon de Savoye viennent à manquer (ce que Dieu ne veüille) en ce cas de defaut de Mâles de ladite Maiſon de Savoye, le Royaume de Sicile, & Iſles dependantes, ſes Appartenances, Dépendances & Annexes ici cedés, retourneront de plein Droit à la Couronne d'Eſpagne; & de même Son Alteſſe Royale s'oblige & s'engage pour ſoi & ſes Deſcendans Mâles, & pour tous les Mâles de ſa Maiſon, de ne pouvoir jamais vendre, ceder, engager, échanger, ni donner, ſous quelque prétexte de ſubrogation ou autres, ni en quelque maniere que ce ſoit, engager en tout, ou en partie, ledit Royaume de Sicile & Iſles dependantes, ſes Appartenances, Dependances ou Annexes, à autres qu'aux Rois d'Eſpagne; ce qui doit être obſervé conformement audit acte de Ceſſion dudit Royaume de Sicile fait par ſa Majeſté le 10. de Juin dernier, & juſqu'à ce que la Couronne d'Eſpagne tombe à un Prince de la Maiſon de Savoye, & qu'il ſoit Roi d'Eſpagne.

VII. Son Alteſſe Royale étant obli-

gée, par la Cession & Clauses particulieres qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer & ratifier tous les Privileges,Immunitez, Exemptions, Libertés, Styles & autres coutumes dont ledit Royaume joüit ou a joüi ci-devant, expliqués en detail dans ladite Cession, S. A. Royale approuve, confirme & ratifie le tout, & s'oblige à les maintenir selon qu'il a été stipulé en ladite Cession, & en même tems, sa Majesté Catholique desirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens & autres, qui ont persisté dans son obeïssance, & qui ont des Biens dans ledit Royaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'elle a de leur fidelité & service, declare, qu'en cas que le Fisc ait procedé civilement, ou criminellement contre lesdits Biens, ou partie d'iceux, ou pretende proceder sous quelque pretexte, ou pour quelque fait déja jugé, sa Majesté Catholique le remet & pardonne dès à present, & pour cet effet, casse & annulle lesdites Procedures, en sorte que pour tout ce qui a été fait pendant sa Domination, & par le passé, lesdits Vassaux ne puissent être inquietés ni troublés en leurs Biens, & possessions, comme de son côté, son Altesse Royale promet que ses Ministres & Fiscaux ne

ne les troubleront ni inquieteront pour ce qui s'eſt paſſé, avant que ſon Alteſſe Royale entre en réelle Poſſeſſion dudit Royaume, le tout ſans prejudice d'autrui, à quoi ſa Majeſté ne pretend deroger.

VIII. Les Eſpagnols & autres ſujets de ſa Majeſté Catholique & de ſes Succeſſeurs, comme les Siciliens qui ſont & veulent demeurer dans les Etats de ſa Majeſté Caholique, ou à ſon ſervice, pourront & devront joüir, & joüiront effectivement & librement des Fiefs, Seigneuries, Biens, Rentes, Regales, Droit de Patronat, & autres Droits que ce ſoit, qu'ils ont dans le Royaume de Sicile, ou qu'ils puiſſent avoir à l'avenir par Succeſſion, Heritage, Fideicommis, Legs, Adjudications ou autre Droit, ou Titre que ce ſoit, & pourront, en payant les Droits comme les Regnicoles, retirer leurs Rentes, finances & fruits, ou en deniers, comme il leur ſemblera plus convenable, ſans qu'ils puiſſent être arrêtés; & commettre pour l'adminiſtration de leurs Biens & Droits, & pour exiger leurs Rentes, ceux qu'ils trouveront à propos, ſans pouvoir être obligés d'habiter & vivre dans ledit Royaume de Sicile, ni être chargés, en

leurs

leurs perſonnes, pour cauſe d'abſence, plus que les Habitans & Regnicoles dudit Royaume, mais au contraire, ſeront traités à tous égards, comme leſdits Regnicoles, tant pour ce qui eſt des Impoſitions, Contributions, Tributs, Vaſſelages & autres Obligations, qu'en l'adminiſtration de la Juſtice, qu'on leur rendra ſans partialité, & le plus briévement qu'il ſera poſſible. Il leur ſera auſſi permis, comme il leur eſt permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité, & des Clauſes plus étendues, contenues dans l'Acte de Ceſſion du Royaume, de vendre, aliener ou troquer, en tout, ou en partie, à une ou pluſieurs fois, leſdits Biens qu'ils tiennent, ou pourront tenir ci-après dans ledit Royaume de Sicile, à qui & avec qui ils voudront, ſoit Regnicoles ou Etrangers, & d'en retirer le prix à une ou pluſieurs fois, & le faire tranſporter ou il leur plaira, ſans diſtinction de Biens Francs, Libres, Allodiaux, Fideicommis ou Majoraſques, ſans prejudice du Droit d'autruy, & avec cette reſerve, que pour ce qui eſt des Fideicommis & Majoraſques on entendra ceux qui y ſont appellés de Droit, pour la ſureté de ce qui les regarde, & les prix deſdits Fideicommis

deicommis & Majorasques seront employés à l'aquisition d'autres Biens libres & sûrs dans le Royaume d'Espagne, pour être subrogés auxdits Fideicommis & Majorasques, ce qui sera observé tout de même par sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciliens & autres qui n'ont point passé ni ne passeront, ni ne se trouvent dans le parti opposé à sa Majesté, & qui ont des Biens & Fiefs, Patronats & autres Droits en Espagne, & qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Etats de son Altesse Royale; & pour tout ce qui vient d'être dit, sa Majesté Catholique & son Altesse Royale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les Consentements & Ordres necessaires, sans prejudice de leurs Droits de Regale, de Fiefs & de Vasselage.

IX. Les sujets des Puissances Amies de la Couronne d'Espagne & de son Altesse Royale auront à l'avenir un Commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, & joüiront des mêmes avantages dont joüissent les Sujets de sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne, & seront également favorisés

X. Tous les Privileges, Franchises &

& Immunités qui ont été accordés à l'Illustre Ordre de Malthe par l'Empereur Charles V. & par les Rois ses Successeurs de glorieuse Memoire sont confirmés par le présent Traité, de la maniere dont ledit très-Illustre Ordre en a joui jusqu'à présent, tant par le Traité qui regarde la traite des Bleds, du biscuit & des chairs de la Sicile, comme pour le produit des Biens qu'il possede en Sicile en espece, & en celles du Païs, & pour autres choses, quoi qu'elles ne soient pas ici specifiées, moyennant que satisfaisant ledit très-Illustre Ordre, il satisfasse aux engagemens où il est envers le Roy & le Royaume de Sicile.

XI. Pour assûrer le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu que les Cessions faites par le feu Empereur Leopold à son Altesse Royale de Savoye, par le Traité stipulé entre les deux, le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat, qui a été possedée par le feu Duc de Mantouë, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres qui sont entre le Pô & le Tenare, de la Lomelline, de la Val de Sessia, & Droit ou Exercice de Droit sur les Fiefs des Langes, & ce qui

qui dans ledit Traité, concerne le Vigevanois, ou l'Equivalent, & les Apartenances & Dépendances desdites Cessions, demeureront comme sa Majesté y consent par le présent Traité, fermes & stables, & dans leur force & vigueur, & auront leur entier effet irrevocable, nonobstant tous Rescripts, Droit & Actes contraires, sans que son Altesse Royale & ses Successeurs puissent être troublés ni molestés en la possession des choses & Droits déja dits pour quelque cause & prétention, Droit, Traité & Conventions que ce puisse être par aucune Personne, non seulement pour ce qui regarde le Duché de Montferrat, par ceux qui pourroient avoir Droit, ou Prétention sur ledit Duché, lesquels Prétendans seront indemnisés, conformément au contenu dudit Traité du 8. Novembre 1703. promettant ledit Roi Catholique, pour soi, & ses Successeurs, de n'y point contrevenir, ni assister directement ou indirectement aucun Prince ou autre personne que ce soit, qui veuille contrevenir auxdites Cessions, aucontraire, offre sa Majesté d'entrer, conjointement & reciproquement avec son Altesse Royale dans l'union & garantie qui se concertera avec la France & l'Angle-

l'Angleterre, pour maintenir tous les Traités, dont il ſera convenu entre ces quatre Puiſſances, pour la manutention & ſûreté des préſentes Paix, dans laquelle Garantie ſera compriſe, contre tous, celle de la Ville & Province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que ſon Alteſſe Royale pourra convenir de recevoir en équivalent; comme auſſi pour ce qui eſt des Provinces, Villes, Terres, Droits ou Exercice de droit, qui ont dépendu de l'Etat de Milan, & ont été cedés audit Seigneur Duc de Savoye, ſa Majeſté Catholique ſe déſiſte & ſe ſepare, purement, ſimplement & irrevocablement, pour ſoi & pour ſes Succeſſeurs, de tous Droits, Noms, Actions & Prétentions qui lui appartiennent, ou peuvent appartenir, les cedant, comme il eſt neceſſaire, les rendant & transferant, ſans s'en rien reſerver, afin que ſon Alteſſe Royale poſſède leſdits lieux ſans aucun trouble ni empêchement, & joüiſſe des Droits ci-deſſus mentionnés; & de plus, ſa Majeſté promet, de faire délivrer à ſon Alteſſe Royale ou à celui qu'elle commettra, dans trois mois après la Ratification du préſent Traité, tous les Titres, Papiers, & Documens, qui ſe trouveront en Eſpagne concernant

nant les Païs & Droits ci-dessus exprimés.

XII. Le Traité de Turin de 1696. & les Articles des Traités de Munster, des Pyrenées, de Nimegue & de Ryswick, qui regardent Son Altesse Royale, seront gardés & observés reciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas dérogé par le present Traité, comme s'ils y étoient stipulés & inserés mot à mot, & particulierement pour ce qui est des Fiefs exprimés dans lesdits Traités qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous Rescripts & Actes au contraire; tout de même le Traité fait entre sa Majesté Très-Chrétienne & son Altesse Royale, le 11. Avril de cette présente année, est compris & confirmé par le present, comme s'il y étoit transcrit, sa Majesté offrant pour cet effet, d'entrer réciproquement avec son Altesse Royale en l'union pour la garantie de tout ce qui a été stipulé dans les Paix qui viennent d'être faites entre les quatre Puissances, d'Espagne, France, Angleterre & Savoye, afin qu'il ait son plein & entier effet, & soit observé à toûjours.

XIII. Tous ceux qui seront nommés par sa Majesté Catholique & par son Altesse Royale de Savoye dans l'espace

de

de ſix mois ſeront compris dans le preſent Traité, comme l'étant d'un commun conſentement.

XIV. Afin que le préſent Traité ſoit inviolablement obſervé, ſa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale promettent de ne faire ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait au préjudice d'icelui, directement ni indirectement, & ſi cela arrivoit, de le faire reparer ſans difficulté ni délai, & tous les deux s'obligent reſpectivement à ſon entiere obſervation; & le préſent Traité ſera confirmé en termes convenables en tous ceux que ſa Majeſté Catholique fera avec les autres Puiſſances, auprès deſquelles elle employera ſes offices les plus efficaces, conjointement avec ſa Majeſté Très-Chrétienne & ſa Majeſté Britannique, pour faire reconnoître ſon Alteſſe Royale Roy de Sicile, & que ces Puiſſances entrent dans l'engagement d'aſſûrer & maintenir à ſon Alteſſe Royale & à ſes Héritiers la Poſſeſſion pacifique & permanente dudit Royaume & de ſes dépendances. Et ſa Majeſté ne comprendra en ces Traités aucune autre Puiſſance, qu'elle n'ait fait ou promis de faire ladite reconnoiſſance, & elle s'intereſſera vivement auprès des Puiſſances chez qui elle tient des Miniſtres, afin qu'elles

les reconnoissent son Altesse Royale pour Roy de Sicile.

XV. Le present Traité sera approuvé & ratifié par sa Majesté Catholique & par son Altesse Royale, & les Ratifications en seront échangées & délivrées respectivement par les Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plûtôt s'il est possible, à Utrecht.

En foi dequoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Catholique, & de son Altesse Royale de Savoye, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Utrecht le 13. *Août* 1713.

(*L.S.*) M. D. D'OSSUNE.

(*L.S.*) EL MARQUES DE MONTELEON.

(*L.S.*) LE C. MAFFEI.

(*L.S.*) SOLAR DU BOURG.

(*L.S.*) P. MELLAREDE.

[G.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

SOit notoire à tous présens & à venir ; qu'aiant plû à Dieu après une très-longue & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées, un sincere desir de la Paix, & du rétablissement de la tranquillité publique, les Négociations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix générale ; à quoi désirant de contribuer le Sérénissime & très Puissant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la presente Guerre a toûjours cherché les moiens de rétablir le repos général de l'Europe ; & son Altesse Roiale Victor Amedé second, par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Montferrat,

Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Cypre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Très-Chrêtien, toûjours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eu ci-devant pour son Altesse Royale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & sa Maison, à la Royale Maison de France, ont donné leurs Pleins-Pouvoirs pour traiter, conclure & signer la Paix; sçavoir, sa Majesté Très-Chrétieane au Sieur Nicolas Marquis de d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au sieur Nicolas Messnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrés d'Utrecht, & son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de sadite Altesse-Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, son Envoié Extraordinaire auprès de sa Majesté Britannique, au Sieur Jgnace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre

Chambre de ſadite Alteſſe Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de Meſſieurs les Etats des Provinces Unies des Païs-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon Forte de Jordane, Conſeiller d'Etat de ſadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrés d'Utrecht, leſquels après s'être communiqué reſpectivement leurſdits Pleins-Pouvoirs, dont les copies ſont inſerées mot à mot à la fin de ce préſent Traité, & après avoir fait l'Echange des copies Authentiques d'iceux, ſont convenus des Articles ſuivants en préſence du Sieur Evêque de Briſtol, & du Sieur Comte de Strafford Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. Il y aura à l'avenir, & pour toûjours une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers, Succeſſeurs, & ſon Royaume d'une part, & ſon Alteſſe Royale de Savoye, ſes Héritiers, Succeſſeurs, & Etats de l'autre, & une ceſſation de tous Actes d'Hoſtilités par Terre, & par Mer ſans exception de lieux, ni de perſonnes.

II. Il y aura de part, & d'autre un oubli, & une amniſtie perpetuelle de toutes les Hoſtilités réciproquement commiſes pendant la préſente Guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en témoigner du reſſentiment, ni en prétendre aucune ſorte de reparation.

III. Le Roi Très-Chrétien immediatement après la Ratification du préſent Traité reſtituera à ſon Alteſſe Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les poſſeder à l'avenir comme Elle a fait avant cette Guerre, & généralement tous les Etats, & Lieux que les armes de ſa Majeſté ont occupé ſur ſon Alteſſe Royale pendant cette Guerre ſans aucune reſerve, & les Places & Forts ſeront délivrés dans l'état où ils ſe trouvent préſentement; Ceux qui exiſtent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y ſont trouvées lors qu'ils ont été occupées.

IV. Sa Majeſté Très-Chrétienne pour Elle, ſes Héritiers, & Succeſſeurs cede

&

& transſporte à ſon Alteſſe Royale de Savoye, à ſes Héritiers, & Succeſſeurs irrevocablement, & à toûjours, les Vallées qui ſuivent, ſçavoir la Vallée de Progelas, avec les Forts d'Exilles, & de Feneſtrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Chateau Dauphin, & tout ce qui eſt à l'Eau pendante des Alpes du côté du Piémont : Réciproquement ſon Alteſſe Royale cede à ſa Majeſté Très-Chrétienne & à ſes Héritiers & Succeſſeurs irrevocablement, & à toûjours la Vallée de Barcelonnette, & ſes dépendances; de maniére que les ſommités des Alpes, & Montagnes ſerviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommités, & hauteurs ſeront partagées, & la moitié avec les Eaux pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à ſa Majeſté Trés-Chrétienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à ſon Alteſſe Royale de Savoye.

Pour être à l'avenir les choſes ci-deſſus cedées, tenues, & poſſedées par ſa Majeſté Très-Chrétienne, & par ſon Alteſſe Royale de Savoye, leurs Héri-

tiers, & Successeurs en toute proprieté & Souveraineté, Régales, action, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres Droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniére en tout, & avec les mêmes priviléges que sa Majesté Très-Chrétienne & son Altesse Royale de Savoye les ont possedées au commencement de cette Guerre : Dérogeant pour cet effet de part & d'autre, à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, ausquelles, & aux clauses derogatoires il est expressément derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les habitans & sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus reciproquement cedés; sont dispensés par le present Traité des serments de fidelité, foy & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs avant la presente cession;

ſion ; leſquels ſerments demeurent nuls, & de nulle valeur. Les ſujets des lieux reciproquement cedés, ou qui y ont des Biens ou Droits, en auront la libre poſſeſſion & jouïſſance en quelques lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de ſon Alteſſe Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter deſdits Biens & Droits entre vifs ou à cauſe de mort, & ils retiendront tous les mêmes Droits de ſucceſſions, & autres qu'ils ont eu juſques à preſent. Et pour plus grande validité des preſentes ceſſions, elles ſeront verifiées & enregiſtrées reciproquement dans les Cours de Parlements, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme auſſi dans le Senat, & Chambre des Comptes du Turin, & Senat de Nice, & les expeditions en ſeront délivrées 3. mois après, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité.

Et comme il n'a point été poſſible de regler par le preſent Traité les limites, & dependances des ceſſions reciproquement faites ci-deſſus, on a trouvé bon, de part & d'autre, de ren-

voier ce reglement aux Commiſſaires, que les parties nommeront dans l'eſpace de quatre mois du jour de la ſignature du preſent Traité, pour en convenir à l'amiable ſur les lieux.

V. Comme en conſequence de ce qui a été convenu, & accordé entre leurs Majeſté Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & ſa Majeſté Britannique de l'autre, pour une des conditions eſſentielles de la Paix, le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Eſpagnes & des Indes, a cedé & tranſporté à ſes Succeſſeurs l'Iſle & Royaume de Sicile, & Iſles en dependantes, avec ſes appartenances & dependances, nulle excepté, en toute Souveraineté, en la forme, & maniere qui ſera ſpecifiée dans le Traité qui ſera conclu entre Sa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoit, & declare que ladite ceſſion de l'Iſle, & Royaume de Sicile, ſes appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique ſon Petit-fils à ſon Alteſſe Royale de Savoye, eſt une des conditions de la Paix, & ſa Majeſté Très-Chrétienne conſent, & veut qu'elle faſſe partie du preſent Traité, & ait la même force, & vigueur

que

que ſi elle y étoit inſerée mot à mot, & qu'elle eût été ſtipulée par lui : Reconnoiſſant dès à preſent en vertu de ce Traité ſon Alteſſe Royale de Savoye pour ſeul, & legitime Roi de Sicile ; & pour mieux aſſurer l'effet de ladite ceſſion, ſa Majeſté Très-Chrétienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion, ni à ſon execution, ſous quelque pretexte, ou raiſon que ce puiſſe être, mais au contraire de l'obſerver, & faire obſerver inviolablement, promettant toute aide, & ſecours envers, & contre tous pour cette effet, & pour ladite execution ; comme auſſi pour maintenir & garantir ſon Alteſſe Royale de Savoye, & ſes Succeſſeurs en la paiſible poſſeſſion dudit Royaume conformement aux clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité entre ſa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien conſent pareillement,&veut que la reconnoiſſance, & la declaration du Roi d'Eſpagne, qui au defaut des deſcendants de ſa Majeſté Catholique, aſſure la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à ſon Alteſſe Royale de Savoye,

à ſes deſcendans mâles nés en conſtant & legitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendants mâles nés en conſtant & legitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe, & ſoit tenue pour une partie eſſentielle de ce Traité ſuivant toutes les clauſes ſpécifiées, & exprimées dans l'Acte fait par ſa Majeſté Catholique le 5. de Novembre 1712. paſſé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne par Acte du 9. dudit mois de Novembre, leſquels Actes du Roi d'Eſpagne & des Cortes ſeront inſerés dans le Traité qui ſera conclû entre ſa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale de Savoye, & doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inſerés mot à mot. Les Renonciations que Monſeigneur le Duc de Berry, & Monſeigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs deſcendants pour toûjours à tous Droits, & eſperances de ſucceſſion à la Monarchie & Couronne d'Eſpagne des Indes, pour les raiſons, cauſes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont paſſé le 19. & 24. Novembre 1722. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien du mois de Mars dernier ſeront inſerés à la fin du preſent Traité,

Traité, sont, & seront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité; sa Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, Déclarations, Renonciations, & Actes, & qu'ils sont le fondement & la sûreté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses successeurs, & les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, & leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse être: sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, & ses successeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de succession de son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformement à la maniere dont il est établi par l'Acte fait par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9. Novembre 1712. & par les Renoncia-

tions de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & autres Actes ſuſdits; comme auſſi d'employer (le cas arrivant) ſes forces, entant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le Prince de la Maiſon de Savoye, à qui elle appartiendra ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer. Tous Actes, & Proteſtations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux ſuſdites Declarations, Renonciations, & Actes, & aux Droits reconnus, & établis en iceux, devant être cenſés, & reputés contraires à la ſûreté de la Paix & à la tranquilité de l'Europe, ſont par le preſent Traité declarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII. Pour aſſûrer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les ceſſions faites par le feu Empereur Leopold à ſon Alteſſe Royale de Savoye, par le Traité fait entr'eux le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Monferrat qui a été poſſedée par le feu Duc de Mantoüe, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les Terres entre le Po, & le Tanaro, de la Lomeline, de la Vallée de Seſia,

Sesia, & du Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances, & dependances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous Rescrits, Decrets, & Actes contraires, sans que son Altesse Royale, & ses successeurs puissent être troublées, ni molestés dans la possession, & Droits, Traités, & Conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par raport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir Droit ou pretention sur ledit Duché, lesquels pretendants seront indemnisés conformement à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703. sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, & ses successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au present Arti-

 cle,

cle, y comprise la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale renduë par les Arbitres Compromissaires le 27. Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. pour le payement des creances de son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, & le sort de la guerre, les Etats de son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des precedens Traitez de Paix & d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontieres pour la sûreté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la sûreté, & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les Lieux & endroits qui lui ont été cedés de part, & d'autre par lesdits Traitez, nonobstant toutes Conventions, & promesses precedentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct

direct Menton, & Rocabruna & qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la maniere que son Altesse Royale pretend que l'ont fait les Predecesseurs de ce Prince; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majesté Très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du present Traité : Et pour cet effet les parties representeront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3. mois, à ceux qui seront deputés par leursdites Majestez à Paris.

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Pere de son Altesse Royale, & l'on fera observer, & pratiquer en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de sa Majesté, & ceux de son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun païant les Droits, & Doüanes de part, & d'autre. Les Bâtimens François païeront aussi l'ancien Dace (communement appellé Droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du

du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne ſera plus fait aucune oppoſition par qui que ce ſoit, comme l'on en pourroit avoir fait juſqu'à preſent. Les Couriers & les Ordinaires de France paſſeront comme auparavant par les Etats de ſon Alteſſe Royale, & en obſervant le Reglement paїeront les Droits pour les Marchandiſes dont ils ſeront chargés.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquieſçant à la demande que ſon Alteſſe Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de ſa ſincere amitié, conſent que ſon Alteſſe Royale puiſſe vendre les Terres, Biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, ſans qu'il y puiſſe être formé aucun empêchement de ſa part, ni par ſes Officiers, ſadite Majeſté ſe departant à ces fins en faveur de ſadite Alteſſe Royale, & de ſes ſucceſſeurs ou de leurs acquereurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir, & pretendre à l'avenir ſur leſdites Terres qui ſont en Bugey, & qui appartiennent de preſent à ſon Alteſſe Royale, à laquelle au beſoin ſa Majeſté cede la proprieté irrevocable deſdites Terres pour Elle, & ſes ſucceſſeurs Ducs de Savoye, & leurs

acquereurs.

acquereurs, qui auront une pleine sûreté à l'égard de sa Majesté sans autre Patente, & en vertu seulement de ce present Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des Biens & effets saisis, & confisqués à l'occasion de la guerre sur les Vassaux, & sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; & à cet effet toutes represailles, saisies, & confiscation, & les dons, & concessions d'icelles sont & demeurent aneantis, de même que les arrentements desdits biens, & les Fermes écheuës après la signature de ce Traité seront païées aux Proprietaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, & ont été legitimement defenduës, tiendront, & ne seront les Condamnés reçûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prets, avances pour le service de sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou emploiés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats, seront païées en briefs termes sur les recepissés, ou obligations qu'ils representeront, &

ſa Majeſté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve Juſtice; ſon Alteſſe Royale en fera uſer de même en tout à l'égard des ſujets de ſa Majeſté.

XV. Tous les Priſonniers de guerre, & les ſujets reſpectifs detenus en quelque lieu que ce ſoit pour cauſe de la Guerre, ſeront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès auſſi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traitez de Munſter, des Pirenées, de Nimegue, de Ryſwick, & autres qui regardent ſon Alteſſe Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. ſeront gardés, & obſervés autant qu'il n'y eſt point derogé par le preſent Traité, comme s'ils étoient ſtipulés, & inſerés ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent ſon Alteſſe Royale, nonobſtant tous Reſcrits, Decrets, & Proviſions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui ſeront nommés dans l'eſpace de 6. mois par le Roy Très-Chrétien & par ſon Alteſſe Royale de Savoye ſeront compris dans le preſent Traité, pourveu que ce ſoit d'un commun conſentement.

XVIII. Et ainſi que le preſent Traité ſoit inviolablement obſervé, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Alteſſe

Royale

Royale promettent de ne rien faire contre, & au prejudice d'icelui, ni souffrir être fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & Elles s'obligent respectivement à son entiere observation; & sera le present Traité confirmé avec des termes convenables, & efficaces dans tous ceux que sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le present Traité approuvé, & ratifié par sa Majesté Très-Chrétienne, & par son Altesse Royale, & les Lettres de Ratifications seront échangées, & delivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à Utrecht; cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à present.

*Ici doivent être inserées de mot à mot les * Renonciations du Duc de Berri, du 19. Novembre 1712. & du Duc d'Orléans du 24. du même Mois, avec les Lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars 1713.*

En

* Voyez les ci devant à la page 48. & suiv. On les obmet ici pour éviter la Repetition.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & de ſon Alteſſe Royale de Savoye, & en vertu de nos Pleins-Pouvoirs avons ſigné le preſent Traité; & avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1723.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L. S.*) Le C. MAFFEI.

(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) SOLAR DU BOURG.

(*L. S.*) P. MELLAREDE.

CE Traité a été ratifié par ſa Majeſté Très-Chrétienne le 18. Avril & par le Duc de Savoye le 25. du même mois 1713.

[H].

1714. TRAITÉ *de Paix entre l'Empereur & la France, conclu à Radstadt & Bade en* 1714. tiré de l'Europæische Ruhe.

In nomine Sacro-sanctæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

NOTUM sit universis, cum alma Pace per summi Numinis benignitatem feliciter instaurata Rastadii sexta die nuper præteriti mensis Martii inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum sextum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, ac Regem Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ, Maris Oceani, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ Carinthiæ,

rinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Gueldriæ, Wirtembergæ, ſuperioris & inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Principem Sueviæ, Catalauniæ, & Aſturiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comitem Habſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Artheſiæ, Marchionem Oriſthani, Comitem Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Maonis, Biſcaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis, & Mechliniæ &c. ac Sacrum Romanum Imperium ab una, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum decimum quartum, Franciæ & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum ab altera parte convenerit, ut quæ illic, operis tam ſalutaris magis accelerandi gratia, vel citra omnem, quæ obſervari debuiſſet, ſolemnitatem acta, vel in aliud tempus dilata fuerunt, aliaſve addenda eſſent, novo ſolemniore & generaliore in Helvetiæ partibus inſtituendo congreſſu recepto more perficerentur, id nunc divino rurſus aſpirante favore completum eſſe. Comparentes quippe Badæ-Ergoviæ loco utrinque delecto Legati Extraordinarii & Pleni-

Plenipotentiarii nomine Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, & Sacri Romani Imperii, Celſiſſimus Princeps ac Dominus Eugenius, Sabaudiæ & Pedemontium Princeps, aurei Velleris Eques, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis conſiliarius ſtatus intimus, Conſilii Aulico-Bellici Præſes Locum tenens Generalis, ac Sacri Romani Imperii Campi Mareſcallus, nec non Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini, Dominus Petrus Comes de Goeſs in Carlſberg, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarius Status, Camerarius, & Carinthiæ ſupremus Capitaneus Provincialis, & Dominus Joannes Fridericus Comes à Seilern & Aſpang, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarius Aulicus, & Cancellariæ ſecretioris Aulicæ Auſtriacæ Aſſeſſor: Nomine vero Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Celſiſſimus & Excellentiſſimus Dominus Ludovicus Hector Dux de Villars, Par & Mareſchallus Franciæ, Martigii Princeps, Meloduni Vice-Comes, Exercituum Regiorum in Germania Dux ſupremus, Regiorum Ordinum ut & aurei Velleris Eques, & in Ditione & Comitatu Provinciæ gubernator & Locumtenens generalis, nec non Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini, Dominus Franciſcus Carolus de Ventimillia ex

Comitibus

Comitibus Massiliæ Comes du Luc, Marchio, de la Marthe, pro Rege in Provincia Locumtenens, Ordinis sancti Ludovici Commendator, Insularum *de Porquerolles* Gubernator, atque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ ad Helvetos, Rhetos & Rempublicam Valesianam Legatus, & Dominus Dominicus de Barberie Eques, Dominus de Saint Contest, Regi Christianissimo à Sanctioribus Consiliis, Libellorum supplicum in Aula Regia Magister, reique, judiciaræ Civilis & ærariæ, necnon bellicæ per Districtus Metensem, Tullensem, & Virodunensem, ut & Regiorum Exercituum in Confiniis Campaniæ & ad Sarram Mosellamque Præfectus, post invocatam cœlestem opem & commutatas rite Mandatorum in calce hujus Instrumenti descriptorum tabulas mutuas, initæ jam pacis leges confirmarunt, auxerunt & in solemnem formam redegerunt tenore sequenti.

I. Pax Christiana Rastadii sexta Martii anni currentis conclusa, sit & maneat perpetua ac universalis, concilietque ac propaget veram amicitiam inter Sacram Cæsaream Majestatem ejusque Successores, totum Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones hæreditarias, Clientes

Clientes ac Subditos ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ejusque Successores, Clientes & Subditos ab altera parte, eaque ita sincere servetur & colatur, ut neutra Pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve Subditos rebelles seu refractarios recipere, protegere aut juvare quavis ratione possit, aut debeat, sed potius utraque Pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus & Fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

II. Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteriti Belli quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, neque extra, Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones Sacræ Cæsareæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliæ inferat, aut inferri patiatur,

sed

ſed omnes & ſingulæ hinc inde verbis, ſcriptis aut factis illatæ injuriæ & violentiæ abſque omni perſonarum rerumve reſpectu ita penitus abolitæ ſint, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere poſſit, perpetua ſit oblivione ſepultum.

III. Pacis hujus baſis & fundamentum ſit Pax Weſtphalica, Neomagenſis & Ryſwicienſis, hæque ſtatim à commutatis Ratificationum formulis in ſacris & profanis plenè executioni mandentur, & inviolabiliter impoſterum ſerventur, niſi quatenus nunc aliter conventum eſt. Hunc finem omnia tam quoad mutationes, quæ durante ultimo Bello vel ante illud factæ, quam quæ executioni vel planè non, vel imperfectè datæ; vel poſt factam executionem rurſus immutatæ fuere, ſi quid re ipsâ tale reperiatur eum in ſtatum in Sacro Romano Imperio, ejuſque appartinentiis reponantur, qui per ſupradictum Tractatum Ryſwicenſem præſcriptus fuit.

IV. Reſtituet Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima ſecundum hanc & Pacem Ryſwicenſem Sacræ Cæſareæ Majeſtati, & Sereniſſimæ Domui Auſtriacæ Briſacum vetus integrum in moderno ſtatu cum granariis, armamentariis, muni-

munimentis, vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis & privatis, atque omnibus dependentiisin dextra parte Rheni sitis, iis, quæ in sinistra parte Rheni sunt, interque ea Fortalitio *le Mortier* dicto Regi Christianissimo relictis; omnia ad normam & sub conditionibus Articuli vigesimi dictæ Pacis Ryswicensis menseOctobri 1697inter Imperatorem Leopoldum inclytæ Memoriæ, & Regem Christianissimum conclusæ.

V. Reddet quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium sancti Petri, Fortalitium item Stella nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibi aut alibi per sylvam Herciniam, vel reliquum Brisgoviæ Districtum erecta aut restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione cum Villis Lehen, Merzhausen, & Kirchzarth, omnique jure, cum Archivis item omnibusque Scripturis & Documentis literariis tempore ultimæ occupationis repertis, sive ibi adhuc extent, sive aliorsum translata sint, jure Diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

VI. Restituet pariter Sacræ Cæsareæ

Majeſtati & Imperio Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima munimentum Kehl à ſe exſtructum, in dextra Rheni parte ad pontem Argentinenſem ſitum, integrum cum omnibus juribus & dependentiis, munimentum vero *de la Pile*, cœteraque in ipſo Rheno, ſeu Rheni Inſulis propre Argentinam jacentibus exſtructa ſumptibus Regis Chriſtianiſſimi ſolo plane æquabuntur, à neutra Parte poſthac reædificanda; quæ conventæ reſtitutiones & deſtructiones locorum & munimentorum ſupradictorum poſt ratificationem hujus Tractatus termino Articulis ſequentibus expreſſo executioni dabuntur: fluminis autem Navigatio, aliuſve uſus utriuſque Partis ſubditis, aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces tranſvehere volent, æque patebit, nec quicquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus curſus ſeu navigatio, aliuſve uſus difficilior quavis ratione reddatur, multo minus nova Telonia, Portoria, aut Pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, Naveſque, quæ tranſeunt ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera ſeu merces exponere vel recipere cogentur, ſed id libero cujuſque arbitrio relinqui ſemper debebit.

VIII.

VII. Nominata loca, Urbes, Caſtra & Fortalitia Briſacum, Friburgum & Kehl redduntur Sacræ Cæſareæ Majeſtati & Imperio cum omni Diſtrictu, Juriſdictione, appertinentiis & dependentiis, cum omnibus item tempore poſtremæ occupationis ibi repertis tormentis, apparatu & ammunitionibus bellicis, quæ ex Inventariis exhibendis apparebunt, abſque reſervatione, exceptione aut retentione, bona fide & ſine dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui poſt commutatas Ratihabitionum tabulas à Sacra Cæſarea Majeſtate & Imperio ad id conſtituti & ſpecialiter deputati fuerint, eaque de locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut Officialibus Gallicis fidem fecerint, ita ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuſcunque ibidem comprehenſis in jus, poſſeſſionem actualem & omnimodam poteſtatem ac ſuperioritatem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Imperii & domus Auſtriacæ redeant, quemadmodum antehac ad ipſos ſpectarunt, & à Sacra Regia Majeſtate Chriſtianiſſima hactenus poſſeſſa fuere, nihilque omnino juris aut prætentionis in loca præfata, aut eorum Diſtrictus Sacræ Regiæ

 Majeſtati

Majeſtati Chriſtianiſſimæ Coronæque Galliæ remanſiſſe, aut reſervatum fuiſſe intelligatur, nec quidquam porro exigatur pro ſumptibus & impenſis in munimenta, aut alia ædificia publica vel privata inſumptis, nec alia quacunque de cauſa retardetur reſtitutio plenaria intra triginta dies à commutatis pacis Ratihabitionibus executioni demandanda, adeo ut Præſidia Gallica inde protinus abducantur abſque omni moleſtia, damno vel gravamine civibus & incolis, aut aliis quibuſcunque Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii Subditis ex cauſa debitorum aut quarumlibet prætenſionum inferendo. Neque fas ſit Militiæ Galliæ in locis evacuandis aut aliis quibuſvis ad Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam non ſpectantibus ultra terminos infra præſcriptos commorari, hyberna vel ſtationes figere, ſed in proprias Coronæ Gallicæ Ditiones illico abire teneantur.

VIII. Curabit Rex Chriſtianiſſimus ſuis impenſis ſolo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa & Inſula Rheni exſtructa; ſimiliter & qui illic eſt, pontem Rheni, fundo cum ædificiis Domui Badenſi reddendo: Deſtruentur eadem ratione munimenta cum Selligenſe tum alia in inſulis inter illud

&

& Fortalitium Ludovicianum ſitis facta, uti & Pontis pars, quæ ducit à Sellingenſi ad Ludovicianum, & quod è regione Ludoviciani in dextra Rheni ripa conſtructum eſt, à neutra Parte deinceps reparanda; fundo pariter cum ædificiis Domui Badenſi reſtituendo. Fortalitium Ludovicianum vero & inſula penes Regem Chriſtianiſſimum permanebit. Generaliter Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima ſuis expenſis deſtrui faciet omnia cujuſcunque generis fortalitia, munimenta, foſſas, propugnacula, Valla & Pontes, ſive eo fine in Tractatu Ryſwicenſi expreſſa, ſive poſt illum à Regia Sua Majeſtate Chriſtianiſſima ad ripam Rheni vel in ipſo Rheno, aut alibi in Imperio, ſeu Terris ac Ditionibus ad Imperium quomodolibet ſpectantibus exſtructa, quæ reparari non poterunt.

IX. Evacuabit quoque Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima Caſtrum *Bitſch* cum omnibus pertinentiis, uti & Caſtrum *Homburg* deſtructis prius munimentis amplius non reparandis, ita tamen ut ipſis Caſtris, & quæ illis juncta ſunt, oppidis nullum damnum inferatur, ſed ea omnia illæſa conſerventur.

X. Triginta dierum ſpatio poſt commutatas hujus Tractatus rationum tabulas tam civitates & loca munita,

quam universim omnia loca, quæ secundum hunc & Rastadiensem, adeoque & Ryswicensem Tractatum, cujus omnes & singuli Articuli pro insertis in hoc Tractatu habentur, & perinde effectui dabuntur, ac si eorum tenor de verbo ad verbum repetitus fuisset, reddi debent, extradentur iis, qui ad hunc effectum à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio, aut Principibus particularibus, aliisve, qui ea secundum dictam pacem Ryswicensem possidere debent, plena potestate muniti erunt, absque demolitione munimentorum & fortificationum, aut destructione ædificiorum publicorum & particularium, & absque deterioratione status, in quo nunc sunt, nec quicquam pro impensis in ea, aut eorum occasione factis petetur. Eodem pariter tempore reddentur omnia Archiva & Literarum Documenta, quæ vel ad Sacram Cæsaream Majestatem, vel ad Imperii Principes & Status aut civitates & loca, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima restituere promittit, pertinent.

XI. Cum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ mens sit atque intentio adimplere Tractatum hunc, quantocius id fieri poterit, Sua Regia Majestas promittit, munimenta & loca à se demolienda majoris momenti ad summum

spatio

ſpatio duorum menſium, minoris vero momenti ſpatio unius menſis, utroque poſt commutatas ratificationum tabulas computando, Regiæ Suæ Majeſtatis impenſis eo, quo condictum eſt, modo deſtructum ſoloque æquatum iri.

XII. Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima promittit non minus Sacræ Cæſareæ Majeſtati & Imperio, ſe ſe reſtituturam omnibus Imperii Membris, Clientibus & Vaſallis Eccleſiaſticis & Secularibus, nominatim Domino Electori Trivirenſi, Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magiſtro, & Epiſcopo Wormatienſi, atque Inclyto Ordini, Domino Epiſcopo Spirenſi, Domui Wirtembergicæ, & ſigillatim Domino Duci Mompelgardenſi, utrique Domui Badenſi, & generaliter omnibus pace Ryſwicenſi comprehenſis, licet hic ſpeciatim expreſſi non fuerint, quæcunque Territoria, Civitates, loca & bona, quæ proxime præterito Bello, aut ejus occaſione ſive armis, ſive confiſcatione, aut alio quocunque modo paci Ryſwicenſi contrario, occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non ſint, uti & plenarie & accurate executuram omnes conditiones & clauſulas pacis Ryſwicenſis, quibus per præſentem Tractatum

expreſſe derogatum non eſt, ſi quæ poſt concluſam dictam pacem Ryſwicenſem executione caruerint, vel poſtea mutatæ fuerint.

Spondet eadem ratione Sacra Regia MajeſtasChriſtianiſſima quantocyus bona fide executioni mandaturam omnes & ſingulos pacis Ryſwicenſis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur ſuum confirmatur.

Viciſſim Sacra Cæſarea Majeſtas & Imperium promittunt omnes conditiones & clauſulas pacis Ryſwicenſis, quæ ad iſtas reſtitutiones ex eadem pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Epiſcopatus Argentoratenſis ſpectant, impletum iri.

XIII. Collatam quoque à Sacra Cæſarea Majeſtate cum Sacri Imperii Romani conſenſu, Domui Brunſwico-Hannoveranæ Electoralem dignitatem Rex Chriſtianiſſimus & per præcedentem Tractatum agnovit, & impoſterum agnoſcet.

XIV. Viciſſim Sacra Cæſarea Majeſtas atque Imperium teſtari cupientes pronum ſuum erga Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, colendæque cum illa impoſterum amicitiæ, concordiæque ſinceræ atque ſemper duraturæ affectum, ut & vigore pacis Ryſwicenſis hoc

hoc in Tractatu restauratæ, consentiunt, ut Landavia Urbs cum suis dependentiis, quæ in Pagis Nusdorff, Danheim, & Queicheim; eorumque Bannis consistunt, prout iis Rex Christianissimus ante Bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majestatem Christianissimam maneat.

XV. Domum Bavaricam quod concernit, tranquillitatis publicæ universim restabiliendæ gratia annuit Sacra Cæsarea Majestas & Imperium, ut virtute hujus pacis Dominus Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Dominus Maximilianus Emanuel à Bavaria generaliter & integre restituantur in omnes Ditiones, gradus honorum, prærogativas, regalia, bona, Dignitates Electorales, aliasque, ut & in omnia jura, quibus ante præteritum bellum fruiti sunt, vel frui potuerunt, & quæ ad eundem Archi-Episcopatum Coloniensem, cæterasque Ecclesias mox nominandas, aut Domum Bavaricam mediate vel immediate pertinuerunt.

Reddentur quoque utrisque bona fide Archiva, Documenta literaria, omnia suppellectilia, Gallice *meubles*, lapides pretiosi, gemmæ, aliaque hujus generis res, sicut & tormenta, apparatus & ammunitiones bellicæ in Inventariis fide

dignis utrinque producendis enumeratæ; illæ omnes nimirum, quæ ex illorum Palatiis, Arcibus, Urbibus, Munimentis & quibuſcunque aliis locis reſtituendis, poſt Bavariæ occupationem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, ejuſque inclytæ Memoriæ anteceſſorum mandato ablatæ fuerunt, exceptis illis machinis bellicis, quæ ad vicinos Status aut Urbes pertinebant, iiſque reſtitutæ ſunt; utque pro deficientibus, vel in aliam formam commutatis, aut difficulter conquirendis cæteris rebus ſic ablatis, quæ alias reſtituendæ forent, æquum pretium parata pecunia ſolvatur, aut de iis aliter conveniatur.

Reſtituetur quoque Dominus Archi-Epiſcopus Colonienſis in ſuum Archi-Epiſcopatum Colonienſem, Epiſcopatus Ratiſbonenſem, Leodienſem, & in Præpoſituram Berchtolſgadenſem; Capiet etiam ſpeciatim poſſeſſionem Epiſcopatus Hildeſienſis cum omnibus prærogativis, juribus & bonis ad dictum Epiſcopatum & Eccleſiam ſpectantibus, uti ea ante præteritum Bellum Epiſcopi ſui Prædeceſſores & Eccleſia poſſederunt, aut poſſidere debuerunt, ita ut nulla litis aut prætentionis ratio à quocunque mota aut movenda integram ejus reſtitutionem impedire poſſit, ſalvo tamen

tamen manente jure, quod aliis competere poterit viâ judiciariâ in competentibus Imperii Tribunalibus persequendum, postquam ambo Electores actu restituti fuerint; salvis etiam & illæsis manentibus Capitulorum & statuum Archi-Episcopatus Coloniensis & reliquarum Ecclesiarum privilegiis, uti per uniones, Tractatus & Constitutiones stabilita sunt.

Præterea ratione Urbis Bonnæ conventum est, ut tempore pacis nullum ibi Præsidium militare imponatur, sed ejus custodia solis civibus committatur: de necessario vero Militum Prætorianorum ad custodiam Corporis & Palatii Archi-Episcopalis destinandorum numero cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio transigatur: tempore vero belli aut ingruente ejus periculo integrum sit Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, urbi huic tantum Præsidii imponere, quantum ratio belli requisiverit, idque secundum Leges & Constitutiones Imperii.

Per hanc plenariam restitutionem præfati duo Domini Fratres è domo Bavarica oriundi renunciare tenebuntur in perpetuum omnibus prætentionibus, satisfactionibus & quorumlibet damnorum reparationibus, quas propter hoc ultimum Bellum à Sacra Cæsarea Ma-

jeſtate, Imperio & Domo Auſtriaca petere vellent; eæque adeo univerſæ & ſingulæ jam nunc pro abolitis haberi debent, caſſæque inanes & nullæ ſunt & ſemper manebunt; qua nihilominus renunciatione nullo modo derogatum erit antiquis prætentionibus vel juribus, quæ ante hoc ultimum bellum haberi potuerunt, eaque per juris tramitem in Imperio receptum perſequi fas erit, ita tamen, ut illis nullum jus novum adverſus quemcunque per hanc integram reſtitutionem tribuatur. Similiter etiam contra dictos Dominos Joſephum Clementem Archi-Epiſcopum Colonienſem & Maximilianum Emanuelem ceſſabunt & abolebuntur, ac pro jam abolitis; caſſis & nullis reputabuntur, nullæque, inanes, & caſſæ erunt, ac ſunt omnes prætentiones, ſatisfactiones, & indemnitatis petitiones, propter hoc bellum contra Domum Bavaricam, & ſupranominatos Archi-Epiſcopatum, Epiſcopatus, & Præpoſituram à quibuſcunque motæ aut movendæ.

Vi hujus totalis reſtitutionis præfati Domini Joſephus Clemens Archi-Epiſcopus Colonienſis & maximilianus Emmanuel à Bavaria obedientiam præſtabunt Sacræ Cæſareæ Majeſtati uti cœteri Imperii Electores ac Principes, & in fidelitate

litate perſeverabunt, tenebunturque petere & accipere renovationem Inveſtiturarum ſuorum Electoratuum, Principatuum, Feudorum, titulorum & Jurium modo & tempore per Imperii leges præſcriptis, omniaque, quæ durante hoc Bello hinc inde contigerunt, æterna manebunt oblivione extincta.

XVI. Miniſtri & Officiales tam Eccleſiaſtici quam militares, politici & civiles cujuslibet conditionis ſint, qui uni alterive Patri ſervierunt, etiam illi qui Subditi & Vaſalli Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Imperii & Domus Auſtriacæ ſunt, omnes quoque domus Bavaricæ & Domini Archi-Epiſcopi Colonienſis domeſtici reſtituentur ſimiliter in poſſeſſionem omnium bonorum, Officiorum, honorum & dignitatum, quibus ante bellum gaviſi ſunt, fruenturque generali amneſtia omnium illorum, quæ belli occaſione patrata ſunt, ſub ea expreſſa conditione, ut ejuſdem amneſtiæ fructus, ſicut eſſe debet reciprocus, ad illos etiam pertineat Bavariæ & Domini Archi-Epiſcopi Subditos, Vaſallos, Miniſtros aut domeſticos, qui hoc bello partes Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Imperii & Domus Auſtriacæ ſecuti ſunt, nec ea de cauſa illis quicquam moleſtiæ aut incommodi unquam inferatur.

XVII.

XVII. Temporis ratione, intra quod restitutio integra præcedentibus duobus Articulis contenta fieri debebit, iidem statuti triginta dies sunt post commutatas Ratihabitiones proximi, qui de locis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio à Sacra Regia Majestate Christianissima restituendis supra definiti fuerunt, ita ut ambæ utrinque restitutiones, sicut & restitutio Partis, quam domus Bavarica nunc in Belgio possidet, & Sacræ Cæsareæ Majestati reddere tenetur, eodem pariter tempore perficiantur.

XVIII. Si domus Bavarica à sua integra restitutione aliquam statuum suorum cum aliis permutationem rebus suis convenire autumaret, & tum Sacra Regia Majestas Christianissima nihil obstaculi injiciet.

XIX. Cùm Sacra Regia Majestas Christianissima statibus generalibus fœderati Belgii loco & in commodum Serenissimæ Domus Austriacæ possidendum concessisset, seu concedi fecisset, quidquid Sacra Regia Majestas, ipsiusve fœderati adhuc possidebant in Belgio vulgo Hispanico appellato, prout id quondam Rex Carolus secundus possederat, vel virtute pacis Ryswicensis possidere poterat, eadem Sacra Regia

Majestas

Majeſtas conſentit, ut Sacra Cæſarea Majeſtas poſſeſſionem ingrediatur hujus Belgii Hiſpanici eo deinceps & in perpetuum plene & quiete fruitura Ipſa Illiuſque Hæredes & Succeſſores juxta ſucceſſionis ordinem in domo Auſtriaca receptum, ſalva, quam Imperator cum iiſdem ſtatibus generalibus de eorum repagulo, vulgo *Barriere*, dictorumque locorum redditione initurus eſt, Conventione.

Retinebit nihilominus Rex Boruſſiæ ex ſuperiori Tetrarchia Gueldriæ, quidquid illic actu poſſidet, nimirum Urbem Gueldram, præfecturamque, balliviam & Balliviam inferiorem Gueldrenſem cum omnibus pertinentiis & dependentiis, uti & Urbes, Præfecturas & Dynaſtias Stralam, Wachtendoncam, Midelaram, Walbecam, Aertſeniam, Afferdeniam & Weelam, pariter quoque Racym, & minorem Kevelaaram cum omnibus pertinentiis & dependentiis. Tradetur præterea dicto Boruſſiæ Regi Præfectura Pagana, vulgo Ammania, Krikenbecana cum omnibus, quæ eo pertinent indeque dependent. Præfectura item ſeu Ditio Caſtellenſis, ſive Keſſelana, ſimiliter cum pertinentiis, & dependentiis, & generaliter omnia dicta Præfectura & Diſtrictu contenta ſine ulla

ulla exceptione ; nisi solius Civitatis Herculani seu Erckelæ cum pertinentiis & dependentiis, ita ut omnia pertineant ad dictum Regem, Principesque utrius sexus Ipsius Hæredes & Successores cum omnibus juribus, prærogativis, proventibus & commodis cujuscunque generis aut nominis eadem qualitate & ratione, qua Domus Austriaca, & præsertim Rex quondam Hispaniarum Carolus secundus ea possedit, cum oneribus tamen & hypothecis, conservandaque perpetuo juxta eum, qui sub eodem Rege Carolo fuerat, statum Religione Catholica Apostolica Romana, & privilegiis statuum illæsis.

XX. Cumque præter Provincias, urbes, loca & munimenta possessa à quondam Hispaniarum Rege Carolo Secundo sui decessus tempore, Rex Christianissimus pro se & Principibus suis, Hæredibus & Successoribus natis & nascituris cesserit Statibus Generalibus vice & in utilitatem Domus Austriacæ omne jus, quod habuit aut habere posset in & super Urbem Manenam seu Meninam cum omnibus munimentis & Præfectura alias *Verre* appellata, præterea super & in Urbem & Arcem Tornacensem cum omni Ditione Tornacensi, nulla super eam ullasve dependentias, anne-

xa,

xa, territoria & inclusa, jure reservato, Sacra Majestas Christianissima consentit, ut Status Generales Unitarum Provinciarum reddant dictas Urbes, loca, territoria, dependentias, pertinentias, annexa & inclusa Sacræ Cæsareæ Majestati statim atque illa cum Statibus Generalibus, uti Articulo præcedenti decimo nono dictum est, convenerit, fruituræ Ipsi illiusque Hæredibus & Successoribus plene, pacate & perpetuo non secus ac Belgio Hispanico, quod ad quondam Hispaniarum Regem Carolum Secundum die obitus sui spectavit, ea tamen mente, ut isthæc redditio Belgii Hispanici, Urbiumque, locorum & munimentorum à Rege Christianissimo cessorum à Statibus Generalibus non ante fieri possit, quam Ratihabitiones Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Imperium & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint; eo præterea sensu, ut Fanum Divi Amandi cum suis dependentiis & Mortania sine dependentiis penes Sacram Majestatem Christianissimam permaneant, sub ea nihilominus conditione, nec illic loci aliquod cujuscunque generis munimentum aut cataractam, seu obicem construere ullatenus fas aut permissum sit.

XXI.

XXI. Confirmat pariter Rex Christianissimus in commodum Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Domus Austriacæ cessionem, quam eodem modo & fine fecit Statibus Generalibus pro se & Principibus suis Hæredibus & Successoribus natis & nascituris omnium Jurium in & super Furnas & Præfecturam Furnensem, communiter *Furnambacht* dictam, comprehensis octo Parochiis & Fortalitio Knockiano : in & super Loam & Dixmudam cum dependentiis : in & super Urbem Ypras & Castellaniam Yprensem comprehensa Rosselara, & cum reliquis dependentiis, quæ imposterum erunt Popperinga, Wartena Flandrice *Varneton* Comminum, Viroviacum, patria lingua *Warvvick*, quatenus scilicet hæc tria loca sita sunt ex latere Lysæ versus Ypras spectante, & quidquid à locis supra expressis dependet, ex quibus Juribus sic Sacræ Cæsareæ Majestati, Ejusque Hæredibus & Successoribus cessis Sacra Regia Majestas Christianissima nihil sibi reservat juris neque in, seu super dictas Urbes, loca, munimenta & Provincias, neque in, seu super earum pertinentias, dependentias annexa aut inclusa, consentiens, ut Status Generales ea omnia redhibeant Domui

mui Auſtriacæ fruituræ deinceps irrevocabiliter & in perpetuum illico, poſtquam ratione repaguli ſui, vulgo *Barriere*, cum Sacra Cæſarea Majeſtate convenerint & Ratihabitiones Pacis inter Ipſam, Imperium, & Sacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam commutata fuerint.

XXII. Navigatio Liſæ ab Oſtio Diliæ adverſo Flumine libera manebit, nec ullum illic Vectigal, aut aliud quid oneris imponere licitum erit.

XXIII. Quæ Articulo ſecundo hujus Tractatus de Amneſtia in genere cauta ſunt, hic ſpeciatim repetita cenſeantur atque adeo reciproce oblivioni dentur omnes injuriæ & offenſiones verbis & factis præterito Bello quocunque modo per Subditos Belgii Hiſpanici & Civitatum ac locorum reſtitutorum, aut ceſſorum, alioſque Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Subditos viciſſim illatæ, ita ut nemo eam ob cauſam conveniri, aut quavis alia ratione inquietari poſſit aut debeat.

XXIV. Hujus Pacis vigore poterunt utrinque Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Belgii, locorumque per Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam ceſſorum ſubditi, obſervatis Regionum
ſeu

ſeu locorum Legibus, Conſuetudinibus & Uſibus, ire, venire, manere, redire, tractare & Commercari juſto Mercatorum more, porro & vendere, permutare, alienare, aut alio modo adminiſtrare bona, res mobiles & immobiles, quas apud alterutram Partem habent aut habebunt, omneſque ſive ſubditi ſint, ſive alii ea emere poterunt, nullo alio privilegio aut permiſſu præter præſentem Tractatum requiſito : Subditis etiam locorum ac territoriorum hinc inde ceſſorum aut reſtitutorum, uti & Subditis dicti Belgii Hiſpanici non minus liberum erit, intra unius anni ſpatium habitationem transferre, quocunque ipſis viſum fuerit, plenâ facultate conceſſâ vendendi, quibuſcunque placuerit, bona ſua mobilia & immobilia aut aliter de iis diſponendi ante & poſt ipſorum diſceſſum abſque ullo impedimento directo vel indirecto. Poſtremo pro confirmatis ſingulariter habebuntur, & perpetuo obſervabuntur quæcunque de abolito, viciſſim ratione Gallicorum, & Belgicorum Subditorum, Albinii ſeu Albinagii jure prioribus pacificationibus, regiiſque Decretis ſeu Edictis ſtatuta, & jugi utrinque uſu hactenus recepta fuerunt, non ſecus, ac

ac ſi expreſſe integra hic relata eſſent.

XXV. Iidem quoque utriuſque Partis Vaſalli & Subditi Eccleſiaſtici & Seculares, Corpora, Communitates, Univerſitates & Collegia Honoribus, Dignitatibus, & Beneficiis, quibus ante Bellum gaudebant, uti & in omnia & ſingula Jura, Bona mobilia & immobilia, cenſus quoque ſeu reditus tempore & occaſione peræteriti Belli occupatos ſeu detentos una cum Juribus, actionibus & ſucceſſionibus, quæ ipſis durante Bello evenerint, hinc inde ubique reſtituentur, ita tamen, ut nihil ratione fructuum ſeu proventuum perceptorum, & tempore præteriti Belli uſque ad diem publicationis Tractatus Raſtadienſis ceſſorum petere poſſint, non obſtantibus ullis Donationibus, Conceſſionibus, Declarationibus, Confiſcationibus, Sententiis in contumaciam latis, Partibus non auditis, quæ nullæ erunt, & perinde habebuntur, ac ſi judicatæ aut pronunciatæ non eſſent, plena libertate & integra manente iis omnibus in Patriam Regioneſve redeundi, è quibus occaſione belli exierunt, utque bonis & reditibus ſuis ſecundum Regionum, Locorum & Statuum Leges & Conſuetudines hæ ad eos quoque

que extendentur, qui hoc bello vel ejus occasione ad unas vel alteras nunc Paciscentium Partes conversi easque secuti fuere : aliæ nihilominus Sententiæ resque in summis Tribunalibus vulgo *Parlements*, Dicasteriis & aliis Curiis superioribus vel inferioribus judicatæ, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est locum habebunt, plenumque effectum sortientur; Illi quoque, qui virtute dictarum Sententiarum rerumque judicatarum in possessione Terrarum, Dominiorum aliorumque bonorum erunt, in iis manu tenebuntur, absque præjudicio tamen eorum qui per dictas Sententias & res judicatas se læsos credunt, qui per viam ordinariam & coram Judice competente prospicere sibi poterunt.

XXVI. De reditibus seu censibus a tota aliqua Belgii Provincia pensitandis, quæ deinceps partim à Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta & ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa loca Belgica utrinque possidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione hujus

hujus Pacis qualibet ratione oriri possint, ab utraque Parte Commissarii in Urbem, de qua convenerit, intra duos post Tractatus hujus conclusionem menses delegentur, omnem ei fini quam primum assequendo diligentiam absque intermissione adhibituri.

XXVII. Cum in territoriis, Civitatibus & locis Belgii, quæ Rex Christianissimus Imperatori cedit, plura Beneficia Ecclesiastica à Sacra Majestate Christianissima collata fuerint personis capacibus, ea modernis possessoribus relinquentur, sicut & omnia, quæ Religionem Catholicam Apostolicam Romanam concernunt, in statu quo ante bellum fuerant, immutâta custodientur: Magistratus etiam non nisi Catholici esse poterunt, & ut antea fuere, permanebunt: Episcopi imprimis & Capitula, Monasteria, bona Ordinis Melitensis, & generaliter universus Clerus conservabuntur in omnibus Ecclesiis Libertatibus, Immunitatibus, Juribus, Prærogativis & Honoribus, quæ sub præcedentibus Regibus Romano-Catholicis habuere, & si quavis ratione destituti fuerint, in ea restituentur: Omnes denique & singuli dictorum Clericorum bona Ecclesiastica, Commendas, Canonicatus, Personatus,

ſonatus, Præpoſituras, & alia Beneficia qualiacunque poſſidentes ea retinebunt, nec iis privari poterunt, percipientque reditus inde provenientes cum facultate ea adminiſtrandi, & illis, ut ante præteritum Bellum, fruendi : fruentur æque Penſionarii, ſicut antea fruiti ſunt, penſionibus ſibi ſuper beneficia aſſignatis, ſive in Curia Romana obtentæ, vel per Breve ante præteritum Bellum expeditæ fuerint, ita ut iis ſub nulla cauſa vel prætextu privari poſſint.

XXVIII Communitates & Incolæ omnium Civitatum, Locorum & Regionum, quæ Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima in Belgio per præſentem Tractatum ceſſit, conſervabuntur & defendentur in poſſeſſione omnium Privilegiorum, Prærogativarum, Conſuetudinum, Exemptionum, Jurium, Conceſſionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum cum omni honore, ſtipendiis, emolumentis, & exemptionibus, quæ ſub dominatione Majeſtatis Suæ Chriſtianiſſimæ; habuerunt; hoc tamen ſolum intelligi debet de Communitatibus & Incolis locorum, Civitatum, & Territoriorum, quæ Majeſtas ſua immediate poſt Concluſionem Tractatus Ryſwi-

Ryſwicenſis poſſedit, & non de locis, Civitatibus & Territoriis; quæ quondam Rex Carolus ſecundus Hiſpaniarum tempore obitus ſui tenuit, quorum Communitates & Incolæ in poſſeſſione Privilegiorum, Prærogativarum, Conſuetudinum, Exemptionum, Jurium, Conceſſionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum permanebunt, ut ea tempore mortis dicti Hiſpaniarum Regis habuere.

XXIX. Similiter ſi extra Belgii loca à Sacra Regia Majeſtate Chriſtianiſſima ceſſa de quibus ſupra Articulo vigeſimo ſeptimo cautum eſt, aliqua Beneficia Eccleſiaſtica mediata vel immediata durante hoc Bello ab una alterave parte in terris ſeu locis ſibi tunc ſubjectis juxta primævæ Inſtitutionis ac generalium, vel particularium de iis factorum Statutorum legitimorum normam, aut aliam quamvis à ſummo Pontifice, aut alio modo canonice factam diſpoſitionem & proviſionem capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa Beneficia Eccleſiaſtica, quæ ante præteritum Bellum in locis ex hac Pace reſtituendis tali modo collata fuerunt, præſentibus poſſeſſoribus relinquantur, ita ut nec in illorum poſſeſſione vel

legitimâ administratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine seu causa præterita aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quavis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum Beneficiorum incumbunt.

XXX. Sacra Cæsarea Majestas & Sacra Regia Majestas Christianissima non poterunt ex quacunque causa Pacem per præsentem Tractatum firmatam imposterum interrumpere, arma resumere, ullumve actum hostilitatis sub quocunque prætextu committere, omni studio potius & bona fide, ut veri Amici mutuam hanc Amicitiam & concordiam rei Christianæ adeo necessariam firmiorem reddere allaborabunt, & cum Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cesareæ Majestati sincere reconciliata nolit Ipsam ullatenus turbare, aut illi quodlibet præjudicium creare, Majestas Sua Christianissima promittit & sese obstringit, quod Suam Cæsaream Majestatem relinquet in tranquilla & pacifica possessione omnium Statuum & locorum, quæ in Italia modo tenet, & quæ antea à Regibus Domus Austriacæ possessa erant, videlicet

licet Regni Neapolitani, ut id Sacra Cæſarea Majeſtas poſſidet, ducatus ſimiliter Mediolanenſis, ut eum Majeſtas Sua Cæſarea actu poſſidet, Regni inſuper & inſulæ Sardiniæ, nec non Portuum ac locorum ad Hætruriæ littora ſitorum, quæ Majeſtas Cæſarea nunc poſſidet, & quæ antea per Reges Hiſpaniæ Domus Auſtriacæ poſſeſſa fuerunt, cum omni jure, quod dictis ſtatibus Italiæ à Sacra Cæſarea poſſeſſis adhæret, quodque Reges Hiſpaniæ à Philippo primo uſque ad Regem ultimo defunctum exercuere; promittit etiam Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima verbo Regio, quod Imperatorem & & Domum Auſtriacam in hac poſſeſſione neque directe neque indirecte unquam turbare, aut ſub quocunque prætextu, vel quocunque modo inquietare velit, nec poſſeſſionem ullatenus impedire, quam Sua Sacra Ceſarea Majeſtas & Domus Auſtriaca habet, aut impoſterum per Negotiationem, Tractatum, aut aliam viam legitimam & pacificam acquirere poterit, ita tamen, ut Neutralitas Italiæ non turbetur; Viciſſim Sacra Cæſarea Majeſtas verbo Ceſareo pollicetur, & ſeſe obſtringit, quod eandem neutralitatem & quietem Italiæ turbare nolit, & conſequen-

ter nec armorum viam pro quacunque re & quacunque occasione adhibere, sed è contrario religiose implere promissa in Tractatu Neutralitatis Trajecti ad Rhenum die decima quarta Martii Anno millesimo septingentesimo decimo tertio facta, qui Tractatus hic pro repetito habebitur, & per Majestatem Suam Cæsaream exactè observabitur, dum & altera Pars idem faciat, neque Sacram Cæsaream Majestatem aggrediatur : ad eundem finem recepit Sacra Cæsarea Majestas, quod relinquere velit omnes Principes in Italia in tranquilla possessione Statuum, quos modo possident, eâ semper intelligendâ necessariâ conditione, ne in Juribus cujuscunque obesse aut præjudicare quavis ratione possit.

XXXI. Ut tanto magis Principes & Status Italiæ fructibus Pacis Imperatorem inter & Regem Christianissimum initæ gaudere possint, non solum, ut Articulus præcedens complectitur, Neutralitas exactè ibidem observabitur, sed etiam à Sacra Cæsarea Majestate bona & prompta justitia administrabitur Imperii Principibus & Vasallis ob cæteras Ditiones & loca Italiæ à Regibus Hispaniæ è domo Austriaca oriundis non possessa, & in quæ dicti Principes

Principes legitimam quandam prætensionem seu actionem habere possent, scilicet Duci Guastallæ, Pico Mirandolensi & Principi Castiglionensi, sic tamen, ne hoc Pacem & Neutralitatem Italiæ labefactare, aut occasionem novo Bello dare possit.

XXXII. Cum Sacræ Cæsareæ Majestati, & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quam ut publica tranquillitas quantocius stabiliatur, & ad finem tam salutarem, qui omnem aliam rationem superare debet, promptius assequendum, certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent, jam vero compertum sit, quod terminus iste ad examinandas & complanandas res per Articulum trigesimum secundum Pacis Rastadiensis ad hunc Congressum mutuo remissas nequaquam sufficere possit, ulterius convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis fas erit, titulos, rationes, juraque sua ante Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæque denuo promittunt, illorum se rationes habituras esse, uti æquum fuerit, quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre, vel immutare, aut ullius Juri

 quicquam

quicquam præjudicii afferre poterit aut debebit.

XXXIII. Quemadmodum vigore Pacis Raſtadienſis cujuſcunque generis hoſtilitates ac violentiæ à ſubſcriptæ Pacis tempore, contributiones vero & exactiones quæcunque tam pecuniæ quam pabuli à die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minus ac aliæ cujuſcunque generis impoſitiones occaſione præteriti Belli, cum ex parte Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, tum Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ factæ penitus ceſſare debuere, ita etam omnia ea impoſterum non ſolum ceſſent, & nulla ex cauſa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quæcunque exactiones pecuniæ, pabuli aut alterius cujuſcunque rei, ſub quocunque prætextu ab alterutrius Partis Subditis à die ratihabitæ Pacis Raſtadienſis contra ejuſdem Tractatus Articuli trigeſimi quinti expreſſum tenorem factæ fuere, ea omnia bona fide & abſque mora iis, qui ſufficientibus Documentis hac de re fidem fecerint, reſtituantur, obſideſque illa aut alia quacunque ex cauſa dati vel abducti abſque ære protinus reddantur, liberèque in patriam dimittantur. Quod vero de contributionibus ab alterutra Parte uſque ad

ad ſtratutum in Tractatu Raſtadienſi tempus reſiduum debebitur, id intra ſpatium trium menſium à die commutatarum Ratificationum præſentis Tractatus computandum exſolvetur, ita tamen ut intra iſtud ſpatium fas non ſit contra moroſos debitores via executionis uti, dummodo de ſolutione cautio ſufficiens data ſit.

Captivi quoque tam militares quam Status præterito Bello facti, qui necdum libertati reſtituti deprehendentur, aut indicabuntur, hinc inde quantocyus abſque lytro dimittantur, libertate relictâ ſe, quocunque velint, recipiendi.

Copiæ militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigeſimi quinti quindecim dies poſt ratihabitam Raſtadii concluſam Pacem è locis non munitis in utriuſque Partis proprias Ditiones deduci debuere, ſi quædam præter ſpem necdum deductæ forent, protinus & abſque ulteriori mora abducantur, ut eo citius omnes & ſinguli utriuſque Partis Incolæ fructibus Pacis & quietis reapſe gaudere poſſint; quemadmodum & Sacra Cæſarea Majeſtas & Imperium Copias ſuas è locis non munitis Archi-Epiſcopatus Colonienſis & Bavariæ educere debuerunt, &, ſi quæ

L 4 forſan

forſan reſtarent, eas quantocyus educi curabunt; quarum Provinciarum præterea & locorum reſtitutio juxta formam & tempus in Articulis decimo quinto, decimo ſexto, decimo ſeptimo & decimo octavo præſcriptum, limitata maneto.

XXXIV. Redeant quoque mox à ſubſcripta Pace Commercia inter Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Regnique Galliæ Subditos durante Bello prohibita, in eam, quæ ante Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes & ſinguli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanſeaticorum Cives & Incolæ, terrâ marique pleniſſimâ ſecuritate, priſtinis, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis & emolumentis per ſolemnes Tractatus aut vetuſtam conſuetudinem obtentis, ulteriori Conventione poſt ratihabitam Pacem remiſſa.

XXXV. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, obſerventurque & executioni mandentur, non obſtantibus, ſed abrogatis & caſſatis omnibus, quæ contraria credi, allegari aut excogitari unquam poſſint, & ſi talia ſint, ut eorum ſpecialior ſeu amplior mentio fieri

fieri debeat, aut abrogatio ſeu annullatio nulla ſeu invalida dici poſſe videatur.

XXXVI. Includentur huic Paci omnes illi, qui poſt permutationem Ratihabitionum intra ſex menſes ab una vel altera parte ex communi conſenſu nominabuntur.

XXXVII. Pacem hoc modo concluſam promittunt utriuſque Partis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii reſpectivè ab Imperatore & Imperio & Rege Chriſtianiſſimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, ſeque infallibiliter præſtituros, ut ſolemnia Ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium ſex ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandum, aut citius, ſi id fieri poterit, hic reciprocè, ritèque commutentur.

XXXVIII. Et cum Sacra Cæſarea Majeſtas ab Electoribus, Principibus & Statibus Imperii, vigore concluſi die vigeſimâ tertiâ Aprilis Anni currentis Legatis Gallicis ſub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requiſita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum & Statuum Imperii rem per ſuam Cæſaream Legationem in hoc Congreſſu agi curaret, tam Cæſarei quam Regii Legati nominibus ſupra-

dictis præſens Pacis Inſtrumentum in omnium & ſingulorum eo contentorum fidem majuſque robur ſubſcriptionibus Sigilliſque propriis munierunt, & competentes ratificationes, formula conventa, termino ſupra conſtituto ſe ſe extradituros polliciti ſunt, nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur aut valeat proteſtatio vel contradictio. Acta hæc ſunt Badæ-Ergoviæ die ſeptimâ menſis Septembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quarto.

(*L.S.*) Eugenius a Sabaudia.
(*L.S.*) Petrus Comes de Goes.
(*L.S.*) Joh. Frid. C. a Seilern.

(*L.S.*) Le M. Duc de Villars.
(*L.S.*) Le Comte du Luc.
(*L.S.*) De Barberie de Saint Contest.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum titulorum aliqui, quibus Sacra Cæſarea Majeſtas ſive in Plenipotentiis, ſive in Procemio Tractatus hodie ſubſcribendi utitur, per Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam agnoſci haud poſſint, per hunc Articulum ſeparatum & ante Tractatum ſubſcriptum conventum eſt, ne Tituli hoc aut

aut Raſtadienſi Tractatu adhibiti aut omiſſi ab una & altera Parte ullum jus tribuere, vel uni alterive Contrahentium parti ullum præjudicium inferre unquam cenſeantur; hujuſque Articuli idem vigor erit, ac ſi de verbo ad verbum Pacis hujus Tractatui inſertus foret. Actum eſt Badæ Ergoviæ die ſeptima menſis Septembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quarto.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.	(*L.S.*) LE M. DUC DE VILLARS.
(*L.S.*) PETRUS COMES DE GOES.	(*L.S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L.S.*) JOH. FRID. C. A SEILERN.	(*L.S.*) DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.

CE Traité a été ratifié par ſa Majeſté Imperiale le 15. Octobre, par ſa Majeſté Très-Chrétienne le 13. Septembre & par l'Empire le 9. Octobre 1714.

[I.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Portugal, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

LA Providence Divine ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince *Louis XIV*. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & du très-haut & très-puissant Prince Dom *Jean V* par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets. Et leurs Majestés souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires : sçavoir : sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur *Nicolas Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur *Nicolas Mesnager* Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur *Jean Gomes da Silva, Comte de*

Tarouca

Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conſeil de Sa Majeſté, & Meſtre de Camp Général de ſes Armées, & au Sieur *Don Louis da Cunha*, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conſeil de ſa Majeſté. Leſquels s'étant trouvés au congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & avoir examiné réciproquement leſdits Pleins-pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées à la fin de ce Traité, ſont convenus des Articles qui s'enſuivent.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correſpondance entre ſa Majeſté Très-Chrétienne, ſes Hoirs, ſucceſſeurs & Héritiers, tous ſes Etats & ſujets d'une part, & ſa Majeſté Portugaiſe; ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers, tous ſes Etats & ſujets de l'autre; laquelle ſera ſincérement & inviolablement obſervée, ſans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hoſtilité en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et s'il arrivoit que par quelque accident même imprevû on vînt à faire la moindre contravention à ce Traité, elle ſe reparera

ra de part & d'autre de bonne foy, ſans délay, ni difficulté, & les agreſſeurs en ſeront punis, le preſent Traité ne laiſſant pas de ſubſiſter dans toute ſa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hoſtilités commiſes juſqu'ici ; enſorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puiſſent alléguer réciproquement les pertes & dommages ſoufferts pendant cette Guerre, ni en demander ſatisfaction par voie de juſtice ou autrement.

III. Tous les priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, ſeront promptement rendus & mis en liberté, ſans exception & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon, ni pour leur dépenſe.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leurs dites Majeſtés hors de l'Europe, on y eût pris de côté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poſte, & bâti quelque Fort, dont on n'en ſçauroit être aſſuré preſentement à cauſe d'un ſi grand éloignement ; leſdites Places ou Poſtes ſeront inceſſamment rendus entre les mains du premier Poſſeſſeur dans l'état où ils ſeront trouvés au tems de la Publication

de

de la Paix, & les nouveaux Forts en ſeront démolis ; enſorte que les choſes reſtent ſur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

V. Le Commerce ſe fera dans le continent de France & de Portugal de la même maniére qu'il ſe faiſoit avant la preſente guerre ; bien entendu que chacune des parties ſe réſerve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce ſujet.

VI. Les mêmes priviléges & exemptions, dont les ſujets de ſa Majeſté Très-Chrétienne jouïront en Portugal, ſeront accordés aux ſujets de ſa Majeſté Portugaiſe en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Conſuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouïr en Portugal.

VII. Il ſera permis réciproquement aux Vaiſſeaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que ceux-ci n'excedent pas tous enſemble le nombre de ſix à l'égard des

des Ports d'une grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui ſont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de guerre de l'une des deux Nations ſe preſente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans avoir demandé permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat. Et s'il arrivoit que leſdits Vaiſſeaux pouſſés par le gros tems, ou contraints par quelque autre néceſſité preſſante vinſſent à entrer dans quelque Port, ſans en avoir demandé permiſſion, ils ſeront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas ſéjourner au delà du tems qui leur ſera permis, s'abſtenant cependant de faire la moindre choſe, dont ledit Port puiſſe être endommagé.

VIII. Afin de prevenir toute occaſion de diſcorde, qui pourroit naître entre les ſujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, ſa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſtera pour toûjours, comme Elle ſe déſiſte dès à preſent par ce Traité, dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles étoient inſerées ici, tant en ſon nom, qu'en celui

celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de tous Droits & prétentions, qu'elle peut & pourra prétendre ſur la proprieté des Terres appelées du *Cap du Nord*, & ſituées entre la Riviere des *Amazones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinſon*, ſans ſe reſerver ou retenir aucune portion deſdites Terres, afin qu'elles ſoient déſormais poſſedées par ſa Majeſté Portugaiſe, ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers avec tous les Droits de Souveraineté, d'abſolue Puiſſance, & d'entier Domaine, comme faiſant partie de ſes Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuité; ſans que ſadite Majeſté Portugaiſe, ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers puiſſent jamais être troublés dans ladite poſſeſſion par ſa Majeſté Très-Chrétienne ni par ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers.

IX. En conſéquence de l'Article précedent, ſa Majeſté Portugaiſe pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camaü*, ou *Maſſapà*, auſſi-bien que toutes les autres, qui ont été demolis en execution du Traité proviſionel fait à Liſbonne le 4. Mars 1700. entre ſa Majeſté Très-Chrétienne & ſa Majeſté Portugaiſe, PIERRE II. de glorieuſe mémoire, ledit Traité proviſionel reſtant nul & de nulle vigueur

en

en vertu de celui-ci. Comme auſſi il ſera libre à ſa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précedent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera neceſſaire pour la défenſe desdites Terres.

X. Sa Majeſté Très-Chrétienne reconnoit par le preſent Traité que les deux bords de la Riviére des *Amazones*, tant le *Méridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Proprieté, Domaine, & Souveraineté à S. M. Portugaiſe; & promet tant pour elle que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, de ne former jamais aucune prétention ſur la Navigation & l'uſage de ladite Riviére, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XI. De la même maniére que ſa Majeſté Très-Chrétienne ſe départ en ſon nom, & en celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de toute prétentions ſur la Navigation & l'uſage de la Riviére des *Amazones*, elle ſe déſiſte de tout Droit, qu'elle pourroit avoir ſur quelque autre Domaine de ſa Majeſté Portugaiſe tant en Amérique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il eſt à craindre qu'il

qu'il y ait de nouvelles diſſentions entre les ſujets de la Couronne de France & les ſujets de la Couronne de Portugal à l'occaſion du Commerce que les habitans de *Cayene* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la Riviére des *Amazones* : ſa Majeſté Très-Chrétienne promet tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de ne point conſentir que leſdits habitans de *Cayene*, ni aucuns autres ſujets de ſadite Majeſté aillent commercer dans les endroits ſuſmentionés, & qu'il leur ſera abſolument défendu de paſſer la Riviére de *Vincent Pinſon* pour y négocier, & pour acheter des eſclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme auſſi ſa Majeſté Portugaiſe promet tant pour Elle que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, qu'aucuns de ſes ſujets n'iront commercer à *Cayene*.

XIII. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi en ſon nom, & en celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Miſſionaires François, ou autres ſous ſa protection, dans toutes leſdites Terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; La direction ſpirituelle de ces peuples reſtant

ſtant entiérement entre les mains des Miſſionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

XIV. Sa Majeſté Très-Chrétienne & ſa Majeſté Portugaiſe n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accompliſſement de ce Traité d'où s'enſuit le repos de leurs ſujets, on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toûjours le terme de ſix mois aux ſujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou tranſporter tous les effets, & autres biens, & retirer leurs perſonnes où bon leur ſemblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puiſſante Princeſſe, *la Reine de la Grande-Bretagne* offre d'être Garante de l'entiére execution de ce Traité, de ſa validité, & de ſa durée : ſa Majeſté Très-Chrétienne & ſa Majeſté Portugaiſe acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles ſtipulés par le préſent Traité.

XVII.

XVII. Lesdits Seigneurs Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'éxécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçûs de nos Maîtres le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Portugal, avons

avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les Sceaux de nos Armes.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L.S.*) COMTE DE TAROUCA.
(*L.S.*) MESNAGER. (*L.S.*) DON LOUÏS DA CUNHA.

Fait à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

[K.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre l'Eſpagne & le Portugal, conclu à Utrecht en* 1713. tiré de l'Europæiſche Ruhe.

Au nom de la Sainte Trinité.

QU'IL ſoit notoire à tous les préſens & à venir, que la plus grande partie de la Chrétienneté ſe trouvant affligée par une longue & ſanglante guerre, il a plû à Dieu de porter les cœurs du très-Haut, & très-Puiſſant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu Roi de Portugal, & du très-Haut, & très-Puiſſant Prince Dom Philippe V. par la grace de Dieu Roi Catholique d'Eſpa-

d'Eſpagne à un ſincere & ardent deſir de contribuer au repos univerſel, & d'aſſurer la tranquillité de leurs Sujets, en renouvellant & rétabliſſant la Paix & bonne correſpondance, qu'il y avoit auparavant entre les Couronnes de Portugal & d'Eſpagne, pour lequel effet leurſdites Majeſtés ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires : ſçavoir Sa Majeſté Portugaiſe au très-excellent Seigneur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Galfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa-Cova, du Conſeil de Sa Majeſté, & Meſtre de Camp Général de ſes Armées ; & au très-excellent Seigneur Don Louïs da Cunha Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conſeil de Sa Majeſté : Et Sa Majeſté Catholique au très-excellent Seigneur Dom François Marie de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carrillo & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Oſſune, Comte d'Uregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Grand Chambellan & Grand Echanſon de S. M. Catholique, Grand Notaire du Royaume de Caſtille, Grand Clavier de l'Ordre de Calatrava,
Comman-

Commandeur en celui-ci, & d'Usagre en celui de St. Jaques, Général des Armées de Sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, & Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de ses Gardes du Corps, lesquels s'estant rendus à Utrecht, lieu destiné pour le congrès, & ayant éxaminé réciproquement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin de ce Traité, après avoir imploré l'assistance Divine, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura une Paix solide & perpetuelle, & une vraie & sincere amitié entre Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs & Héritiers, tous ses Etats & sujets d'une part, & Sa Majesté Catholique, ses Descendans, Successeurs & Héritiers, tous ses Etats & sujets de l'autre part; laquelle Paix sera observée fermement & inviolablement, tant par terre, que par mer, sans permettre qu'il soit commis aucune hostilité entre les deux Nations en tel endroit, & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit contre toute attente que l'on contrevînt en quelque chose au présent Traité, il demeurera toutefois dans sa vigueur, & ladite contravention sera reparée de bonne foi, sans délay,

delay, ni difficulté, en punissant rigoureusement les contrevenans, & en remettant tout en son premier état.

II. En consequence de cette Paix on mettra en entier oubli toutes les hostilités commises jusqu'à présent, en sorte qu'aucun des Sujets des deux Couronnes n'ait droit de prétendre satisfaction des dommages soufferts, ni par les voyes de Justice, ni par toute autre. Ils ne pourront pas non plus alléguer réciproquement les pertes qu'ils auront faites pendant la présente Guerre, mais on oubliera le passé tout comme s'il n'y avoit eu aucune interruption en l'amitié qu'on rétablit présentement.

III. Il y aura une Amnistie pour toute les personnes, tant Officiers, que Soldats, & autres, qui pendant cette Guerre, ou à son occasion auront changé de service, excepté pour ceux qui auront pris parti, on qui se seront engagés au service d'un autre Prince que celui de sa Majesté Portugaise, ou de sa Majesté Catholique; & il n'y aura que ceux, qui auront servi sa Majesté Portugaise, ou sa Majesté Catholique, qui seront compris dans cet Article, lesquels le seront aussi dans l'Article XI. de ce Traité.

IV. Tous les Prisonniers & Otages
 seront

ſeront promptement rendus, & mis en liberté de part & d'autre ſans exception, & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur échange, ni pour la depenſe, qu'ils auront faite, pourvû qu'ils ſatisfaſſent aux dettes particulieres, qu'ils auront contractées.

V. Les Places, Châteaux, Villes, Villages, Territoires, & Campagnes appartenant aux deux Couronnes tant en Europe, qu'en toute autre partie du Monde, ſeront entierement reſtituées, & ſans reſerve aucune, en ſorte que les Limites & confins des deux Monarchies demeureront dans le même état, où ils étoient avant la preſente Guerre; & on rendra particulierement à la Couronne de Portugal le Château de Noudar avec ſon territoire, l'Iſle du Verdoœjo, & le Territoire & Colonie du Sacrement; & à la Couronne d'Eſpagne les Places d'Albuquerque & de Puebla, avec leurs territoires dans l'état où elles ſont à preſent, ſans que le Roi de Portugal puiſſe rien demander à la Couronne d'Eſpagne pour les nouvelles fortifications, qu'on y a fait ajoûter.

VI. Sa Majeſté Catholique ne rendra pas ſeulement à ſa Majeſté Portugaiſe le Territoire & Colonie du Sacrement

crement, ſituée ſur le bord ſeptentrional de la Riviere de la Plata, mais elle cedera auſſi en ſon nom, & en celui de tous ſes Deſcendans, Succeſſeurs & Héritiers toute Action & Droit qu'elle pretendoit avoir ſur ledit Territoire & Colonie, faiſant ladite Ceſſion dans les termes les plus forts; & les plus authentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles étoient inſerées ici, afin que ledit Territoire & Colonie demeurent compris dans le Domaine de la Couronne de Portugal, & appartenans à ſa Majeſté Portugaiſe, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers, comme faiſant partie de ſes Etats, avec tous les Droits de Souveraineté, d'abſoluë Puiſſance, & d'entier Domaine, ſans que ſa Majeſté Catholique, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers puiſſent jamais troubler ſa Majeſté Portugaiſe, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers dans ladite Poſſeſſion; & en vertu de cette Ceſſion le Traité Proviſionel conclu entre les deux Couronnes le 7. May 1681. reſtera ſans aucun effet, ni vigueur: ſa Majeſté Portugaiſe s'engage cependant à ne point conſentir qu'aucune autre Nation de l'Europe, excepté la Portugaiſe, puiſſe s'établir, ou commercer

en ladite Colonie directement, ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & bien plus encore elle s'engage en outre à ne point prêter la main, ni donner aſſiſtance à aucune Nation Etrangere, afin qu'elle puiſſe introduire quelque commerce dans les Terres de la Domination de la Couronne d'Eſpagne, ce qui eſt pareillement defendu aux propres ſujets de ſa Majeſté Portugaiſe.

VII. Quoique ſa Majeſté Catholique cede dès à preſent à ſa Majeſté Portugaiſe ledit Territoire & Colonie du Sacrement, ſuivant la teneur de l'Article precedent; ſadite Majeſté Catholique pourra neanmoins offrir un équivalent pour ladite Colonie, qui ſoit au gré, & à la ſatisfaction de ſa Majeſté Portugaiſe; & on limite pour cet offre le terme d'un An & demi à commencer du jour de la Ratification de ce Traité, avec cette Declaration, que ſi ledit équivalent vient à être approuvé & accepté par ſa Majeſté Portugaiſe, les ſuſdits Territoire & Colonie appartiendront à ſa Majeſté Catholique, comme ſi elle ne l'avoit jamais rendu, ni cedé; mais ſi ledit Equivalent venoit à n'être pas accepté par ſa Majeſté Portugaiſe, elle demeurera

meurera en poſſeſſion dudit Territoire & Colonie, comme il eſt declaré dans l'Article precedent.

VIII. On expediera des Ordres aux Officiers, & autres perſonnes, à qui il appartiendra, pour la reddition reciproque des Places, tant en Europe, qu'en Amerique, mentionnées en l'Article V. & à l'égard de la Colonie du Sacrement ſa Majeſté Catholique n'envoyera pas ſeulement ſes Ordres en droiture au Gouverneur de Buenos Ayres, pour en faire la reddition; mais elle donnera auſſi un Duplicata deſdits ordres avec une recommandation ſi preciſe au ſuſdit Gouverneur, qu'il ne puiſſe ſous aucun pretexte, ou cas même imprevû en differer l'execution, quoi qu'il n'ait pas encore reçû les premiers. Ce Duplicata, auſſi bien que les Ordres, qui regardent Noudar, & l'Iſle du Verdoœjo ſeront échangés contre ceux de ſa Majeſté Portugaiſe pour la reddition d'Albuquerque & de Puebla par des Commiſſaires, qui ſe trouveront pour cet effet aux confins des deux Royaumes, & on fera la reddition deſdites Places, tant en Europe, qu'en Amerique dans le terme de 4. mois à commencer du jour de l'Echange reciproque deſdits Ordres.

IX. Les Places d'Albuquerque & de Puebla ſeront renduës dans le même état, où elles ſont, & avec autant de Munitions de guerre, & le même nombre de Canons, & du même Calibre, qu'elles avoient lors qu'elles furent priſes, ſuivant les Inventaires, qui en ont été faits. Les autres Canons, Munitions de guerre, & proviſions de bouche, qu'on y trouvera de plus, devant être tranſportés en Portugal. Tout ce qui vient d'être dit touchant la reſtitution des Munitions de Guerre, & des Canons s'entend également à l'égard du Château de Noudar, & de la Colonie du Sacrement.

X. Les Habitans deſdites Places; & de tous les autres Lieux, occupés pendant la preſente guerre, qui ne voudront point y demeurer, auront la liberté de ſe retirer, & de vendre, & diſpoſer à leur gré de tous leurs biens meubles & immeubles; & ils jouïront de tous les fruits, qu'ils auront cultivés & ſemés, quoique les Terres & les Metairies ſoient transferées à d'autres Poſſeſſeurs.

XI. Les Biens confiſqués reciproquement à l'occaſion de la preſente guerre ſeront reſtitués à leurs anciens poſ-

ſeſſeurs,

ſeſſeurs, ou à leurs Héritiers : ceux-ci devant payer les ameliorations utiles, qu'on y aura faites; mais il ne pourront jamais pretendre des perſonnes, qui ont joui juſques ici des ſuſdits Biens la valeur de leurs revenus depuis le temps de la confiſcation juſqu'au jour de la publication de la Paix; & afin que la reſtitution de la Proprieté deſdits Biens confiſqués puiſſe être executée, les Parties intereſſées ſeront obligées de ſe preſenter dans le terme d'une année devant les Tribunaux à qui il appartiendra, où elles plaideront leurs Droits, & leurs cauſes ſeront jugées dans le terme d'une autre Année.

XII. Toutes les priſes faites de part & d'autre pendant le cours de la preſente guerre, ou à ſon occaſion, ſeront jugées bonnes; & il ne reſtera aux ſujets des deux Nations aucuns Droit, ni Action, pour demander en aucun tems qu'elles leur ſoient renduës, attendu que les deux Majeſtés reconnoiſſent les raiſons qu'il y a eû pour faire leſdites priſes.

XIII. Pour une plus grande ſeureté & validité du preſent Traité, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux Couronnes le 13. Fevrier 1668. lequel demeure valide en tout ce qui

ne ſera pas revoqué par le preſent Traité; & l'on confirme particulierement l'Article 8. dudit Traité du 13 Fevrier 1668. comme s'il étoit inſeré ici mot à mot; & leurs Majeſtés Portugaiſe & Catholique offrent reciproquement de donner leurs ordres, pour que l'on faſſe une prompte, & entiere juſtice aux Parties intereſſées.

XIV. On confirme de même, & l'on comprend dans le preſent Traité les XIV. Articles contenus dans le Traité de Tranſaction fait entre les deux Couronnes le 18. Juin 1701. Leſquels demeureront tous dans leur force, & vigueur, comme s'ils étoient inſerés ici mot à mot.

XV. En vertu de tont ce qui a été ſtipulé dans la ſuſdite Tranſaction de l'Aſſiento pour l'Introduction des Negres, ſa Majeſté Catholique doit aux Intereſſés dans ledit Aſſiento la ſomme de deux cent mille écus d'Anticipation, que les Intereſſés prêterent à ſa Majeſté Catholique avec les interêts à 8. pour cent dès le jour de l'emprunt juſqu'à l'entier rembourſement, ce qui fait à compter depuis le 7. Juillet 1696. juſqu'au 6. Janvier 1715. la ſomme de deux cent quatrevingt dix mille écus, comme auſſi la ſomme de trois cent

cent mille Cruzades (monnoye Portugaiſe,) dont la reduction monte à cent ſoixante mille écus. Ces trois ſommes ſont reduites par le preſent Traité à la ſeule ſomme de ſix cents mille écus que ſa Majeſté Catholique promet de payer en trois payemens égaux & conſecutifs, de deux cent mille écus. Le premier payement ſe fera à l'arrivée de la premiere Flotte, Flottille, ou Galions, qui arriveront en Eſpagne après l'échange des Ratifications du preſent Traité; & ce premier payement ſera imputé ſur les interêts dûs pour le capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Le ſecond payement à l'arrivée de la ſeconde Flotte, Flottille, ou Galions; & ce ſera pour le capital des deux cents mille écus d'Anticipations. Et le troiſieme payement ſe fera à l'arrivée de la troiſieme Flotte, Flotille, ou Galions pour les trois cent milles Cruzades, évalués à cent ſoixante mille écus, & le reſtant des quarante mille écus d'interêts. Les ſommes neceſſaires pour ces trois payemens pourront être tranſportées en portugal en argent monnoyé, ou en Lingots d'Or, ou d'Argent. Moyennant quoi la ſomme de deux cent mille écus d'Anticipation

ne portera point d'interêts depuis le jour de la Signature du present Traité; mais si sa Majesté Catholique ne paye pas ladite somme à l'arrivée de la seconde Flotte, Flotille, ou Galions, les deux cent mille écus d'Anticipation porteront interêts à 8. pour cent depuis l'arrivée de la seconde Flotte, Flotille, ou Galions jusqu'à l'entier payement de cette somme.

XVI. Sa Majesté Portugaise cede par le present Traité & promet de faire ceder à sa Majesté Catholique toutes les sommes, qui sont duës par sa Majesté Catholique dans les Indes d'Espagne à la Compagnie Portugaise de l'Affiento de l'Introduction des Negres, excepté les six cent mille écus mentionnés dans l'Article XV. de ce Traite. sa Majesté Portugaise cede encore à sa Majesté Catholique ce que les susdits Interessés pourroient pretendre de l'heritage de Dom Bernard François Marin.

XVII. Le Commerce sera generalement ouvert entre les sujets des deux Majestés avec la même Liberté & seureté qu'il y avoit avant la presente guerre; & en témoignage de la sincere amitié, qu'on souhaite non seulement de retablir, mais d'augmenter même entre

entre les ſujets des deux Couronnes, ſa Majeſté Portugaiſe accorde à la Nation Eſpagnole & ſa Majeſté Catholique à la Nation Portugaiſe tous les avantages dans le Commerce, & tous les Privileges, Libertés, & Exemptions, qu'elles ont accordées juſque ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favoriſée, & la plus privilegiée de toutes celles, qui trafiquent dans les Terres de la Domination de Portugal & d'Eſpagne; ce qui ne doit cependant être entendu qu'à l'égard des Terres ſituées en Europe; puiſque le Commerce & la Navigation des Indes eſt uniquement reſervé aux deux ſeules Nations dans les Terres de leur Domination reſpective en Amerique, excepté ce qui a été ſtipulé dernierement dans le Contract de l'Aſſiento des Negres, conclu entre ſa Majeſté Catholique, & ſa Majeſté Britannique.

XVIII. Et parce que dans la bonne correſpondance qu'on établit, on doit prévenir les dommages, qui peuvent être reciproques; vû que dans le Concordat fait entre les deux Couronnes du tems du Roi Dom Sebaſtien de glorieuſe mémoire, ayant déclaré les cas dans leſquels les Criminels devoient être rendus de part & d'autre,

& la restitution des Vols, on n'y pouvoit pas comprendre le Tabac, qu'on ne connoissoit pas lors qu'on fit ce Concordat; & qui cependant est devenu après si en vogue tant en Portugal, qu'en Espagne, qu'on tire un gros revenu de ses fermes: sa Majesté Catholique s'engage à faire qu'on ne puisse introduire dans aucune terre des Royaumes d'Espagne, ou toutes autres de sa Domination le Tabac de Portugal, soit qu'il ait été travaillé, ou broyé dans lesdites Terres, ou Royaumes, ou ailleurs; & à donner ses ordres, afin que toutes les Fabriques du Tabac Portugais, qu'on trouvera dans les Royaumes & Terres de la susdite Domination soient détruites, aussi-bien que celles, qu'on y pourroit faire de nouveau, imposant de grosses peines aux contrevenans, & chargeant non seulement les Officiers de Justice, mais aussi ceux de guerre de faire observer & executer ce qui vient d'être dit cidessus; & sa Majesté Portugaise s'engage pareillement à faire la méme défense, & avec les mêmes circonstances que sa Majesté Catholique, par rapport au Tabac d'Espagne dans les Terres de Portugal, & toutes autres de sa Domination.

XIX.

XIX. Les Vaiſſeaux tant de guerre, que Marchands des deux Nations pourront entrer reciproquement dans les Ports de la Domination des deux Couronnes, où ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que dans les plus grands Ports il n'y ait en même tems plus de ſix Vaiſſeaux de guerre, & plus de trois dans les Ports qui ſont moindres. Et en cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de guerre d'une des deux Nations arrive devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans la permiſſion du Gouverneur, ou du Magiſtrat : ſi cependant contraints par le gros tems, ou par quelqu'autre neceſſité preſſante ils viennent y entrer ſans en avoir demandé la permiſſion, ils ſeront tenus de faire d'abord part de leur arrivée; & ils n'y demeureront qu'autant de temps qu'il leur ſera Permis, ayant grand ſoin de ne faire aucun dommage ou prejudice audit Port.

XX. Leurs Majeſtés Portugaiſe & Catholique ſouhaitant le prompt accompliſſement de ce Traité pour le repos de leurs ſujets; on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immediatement après la Publication de la

la Paix, & qu'on fera ladite Publication dans les lieux de la Domination des deux Majeſtés le plutôt qu'il ſera poſſible; & ſi depuis la ſuſpenſion d'Armes il s'eſt fait quelque Contravention, il en ſera reciproquement fait raiſon.

XXI. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre les Couronnes de Portugal & d'Eſpagne: en ce cas-là on accordera aux ſujets des ſuſdites deux Couronnes le Terme de ſix mois après ladite rupture, pour ſe retirer, & vendre leurs biens & effets, ou les tranſporter où bon leur ſemblera.

XXII. Et parce que la Reyne d'Angleterre de très-glorieuſe Mémoire avoit offert d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de ſa validité & de ſa durée; Leurs Majeſtés Portugaiſe & Catholique acceptent la ſuſdite Garantie en toute ſa force & vigueur pour tous les préſents Articles en général, & pour chacun en particulier.

XXIII. Les mêmes Majeſtés Portugaiſe & Catholique accepteront auſſi la

la Garantie de tous les autres Rois, Princes & Republiques, qui dans le terme de six mois voudront être Garants de l'Execution de ce Traité, pourvu que ce soit à la satisfaction des deux Majestés.

XXIV. Tous les Articles écrits cy-dessus ont été traités, accordés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Rois de Portugal & d'Espagne au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Pleins-pouvoirs que lesdits Articles en général, & chacun en particulier seront inviolablement observés, accomplis & executés par les Seigneurs Rois leurs Maîtres.

XXV. Les Ratifications du present Traité, données en bonne & duë forme seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de Nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present

ſent Traité, & y avons fait appoſer les ſcels de nos Armes.

Fait à Utrecht le 6. Fevrier 1715.

(*L.S.*) CONDE DE TAROUCA.
(*L.S.*) D. LUIS DA CUNHA.
(*L.S*). EL DUQUE D'OSSUNA.

ARTICLE SEPARÉ.

PAR le preſent Article ſeparé, qui aura la même force & vigueur comme s'il étoit compris dans le Traité de Paix, conclu aujourd'hui entre Leurs Majeſtés Portugaiſe & Catholique, & qui doit être ratifié comme ledit Traité, il a été convenu par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Majeſtés, que le commerce reciproque des deux Nations ſoit rétabli, & continué dans la même forme, & avec les mêmes ſûretés, Libertés, Exemptions, Franchiſes, Droit d'entrée & ſortie, & toutes ſes autres dependances, avec leſquelles on le faiſoit avant la préſente guerre, tandis qu'on en diſpoſe autrement; & qu'on ne déclare pas la forme, avec laquelle

laquelle doit continuer le commerce entre les deux Nations.

En ſoi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que Nous ſouſſignés avons reçûs de nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Eſpagne, Nous avons ſigné le préſent Article & y avons fait appoſer les ſcels de nos Armes.

Fait à Utrecht le 6 Février 1715.

(*L.S.*) CONDE DE TAROUCA. (*L.S.*) EL DUCQUE D'OSSUNA.

(*L.S.*) D. LUIS DA CUNHA.

[L.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Roi de Pruſſe, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

In nomine Sacro-ſanctæ Trinitatis.

NOTUM teſtatumque ſit omnibus quorum intereſt, vel intereſſe poteſt, præſentibus ac futuris, quod cum poſt cruentum & atrox, quo Europa

ropa per tot annos afflicta fuit, bellum, Divinæ Providentiæ placuerit, Orbi Christiano calamitatum inde enatarum finem parare, conservato ardenti Pacis desiderio in animis Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Dei gratia Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi, atque Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Friderici Guillelmi, Dei gratia Regis Borussiæ, Marggravii Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarii & Principis Electoris, supremi Principis Arausionensis, Neo-Castri & Vallangiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum, & Megapolis, nec non in Silesia & Crosnæ Ducis, Burggravii Norimbergensis; Principis Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Razeburgi, & Mursii, Comitis Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohensteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Suerini, Buhræ & Leerdami; Marchionis Veræ & Vlissingæ, Domini Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ, Lawenburgi, Butoviæ, & Bredæ; ambo pari studio cupientes, bona fide, quantumque in ipsis est, restituendæ tranquillitatis publicæ

blicæ rationes inire, in Consiliis eum in finem Trajecti ad Rhenum institutis, Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis ibidem id negotii dederint, & Sacra Regia Majestas Christianissima quidem Illustrissimo & Excellentissimo Domino Nicolao, Marchioni d'Huxelles Franciæ Mareschallo, Regiorum Ordinum Equiti torquato, Generali Locum tenenti Regis in Ducatu Burgundico &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino Nicolao Mesnager, Equiti Ordinis Sancti Michaëli; Sacra Regia Majestas Borussiæ vero Illustrissimo & Excellentissimo Domino Ottoni Magno, Sacri Romani Impereii Comiti à Donhoff, Majestatis suæ Ministro Status & Belli intimo, Copiarum pedestrium Generali Locumtenenti, Equiti Aquilæ Nigræ, Borussiæ Gubernatori ac Satrapæ Memmellii, Dynastæ Friderichstelnii, Wenefeldæ, & Scomord &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino, Joanni Augusto Marschalch de Biberstein, Regiæ suæ Majestatis Borussicæ Ministri Status intimi, Collegii Heraldici præsidii, Præfecto Giebichensteini, & Castri Sancti Mauritii, Aquilæ nigræ Borussicæ, & Sancti Johannis Ordinum Equiti &c. qui, invocato Divini Numinis

minis auxilio, & communicatis utrinque ac rite inter ſe commutatis Mandatorum Tabulis, quorum apographa ſub finem hujus Inſtrumenti inſerta erunt, in Dei gloriam, reique Chriſtianæ commodum in ſequentes Pacis & Amicitiæ leges convenerunt.

I. Pax ſit firma atque ſincera inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam ejuſque Succeſſores ex una parte & Sacram Regiam Majeſtatem Boruſſiæ ejuſque Succeſſores ex altera parte, nulla in poſterum via aut ratione labefactanda, ita ut ex hoc die omnis hoſtilitas ab utraque parte Terra Marique penitus ceſſet, & priſtina vera amicitia inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Sacram Regiam Majeſtatem Boruſſiæ reſtauretur, eo effectu, ut alter alterius damna avertere, quævis vero commoda & honores promovere modis omnibus ſtudeat.

II Vi hujus redintegrationis amicitiæ mutuæ, Dominus Rex Boruſſiæ, ſtatim poſt commutationem Ratihabitionum præſentis Tractatus factam, bona fide Copias ſuas tam ex Belgio, quam aliunde, ubi ſunt, deducet, ſpondetque ſe minime facturum, ut durante

durante hoc Bello ullibi contra Dominum Regem Christianissimum, sub quocunque prætextu militent, ultra ratam quam ceu Membrum Imperii conferre tenetur.

III. Quicquid hostiliter hinc inde toto hujus belli tempore quocunque modo actum est, id omne utrinque perpetuæ oblivioni mandatum esto, nulla ratione nullave specie unquam in memoriam revocandum, nedum vindicandum.

IV. Gaudeant hac Amnestia Vasalli & subditi utriusque Partis, ab omni molestia ac ultione tuti futuri.

V. Omnes Bello capti, indistincte & sine exceptione utrinque absque lytro libertati restituantur.

VI. Quandoquidem Regia seu Majestas Christianissima Pacem Westphalicam semper spectaverit, tanquam firmissimum fundamentum tranquillitatis publicæ, amicitiæquæ mutuæ inter se & Electores, Principes ac Status Imperii, quos inter Dominus Rex Borussiæ, intuitu Ditionum quas in eo possidet, ut Membrum valde illustre eminet, Dominus Rex Christianissimus hanc sibi mentem esse declarat, ut prædicta Pax Westphalica, tam in sacris, quam in profanis sarta tectaque permaneat

permaneat, pereinde ac ſi hic ad verbum inſerta eſſet.

VII. Pars Gueldriæ ſuperioris, hactenus Hiſpanicæ dictæ, quam tenet & poſſidet Dominus Rex Boruſſiæ, nominatim Urbs Gueldria, Præfecturæ, Oppida, Vici, Feuda, cum omnibus prædiis, agris, cenſibus, reditibus, emolumentis, teloniis, aliiſque vectigalibus, ſubſidiis, tributis, & collectis, fructibus item Juriſdictionis feudalis, Juribus Dominialibus, aliiſque quibuſcunque, & in genere quidquid in illa parte Gueldriæ ſuperioris, quam Regia ſua Majeſtas Boruſſiæ reipſa tenet ac poſſidet, continetur, cum omnibus quæ eo pertinent aut inde dependent, nullo prorſus excepto, ea omnia & ſingula eidem à Regia ſua Majeſtate Chriſtianiſſima, vigore Poteſtatis à Domino Rege Catholico ſibi conceſſæ, in perpetuum ceduntur, ac Domino Regi Boruſſiæ ejuſque Hæredibus ac Succeſſoribus utriuſque ſexus perpetuo tempore cum plena proprietate omnique ſupremo Dominio maneant, eo plane modo quo Reges Hiſpaniæ, interque eos Carolus II. glorioſiſſimæ memoriæ, prædictam Gueldriæ partem omniaque ſuperius memorata poſſederunt; Excluſis omnibus exceptionibus

tionibus, prætentionibus, motis vel movendis ad turbandam quietam Domini Regis Borussiæ possessionem supradictæ partis cessæ; cassatisque & annullatis aliis quibuscunque Pactis, Conventionibus aut dispositionibus, quoque modo huic Articulo contrariis. Cessioni huic tamen expressa hæc Clausula adjicitur, quod Religio Catholica in prædictis locis cessis ubique in eodem statu per omnia permanebit, in quo ante occupationem Domini Regis Borussiæ, & sub imperio Regum Hispaniæ erat ut Dominus Rex Borussiæ nihil in eo mutare queat.

VIII. Pariter Sacra Regia Majestas Christianissima, vigore facultatis à Domino Rege Catholico sibi permissæ, Sacræ Regiæ Majestati Borussiæ, in superiori parte Gueldriæ in perpetuum cedit, atque in eandem ejusque Hæredes ac Successores utriusque Sexûs transfert Tractum Kesselanum & Præfecturam Kriekenbecensem cum supremo Dominio omnique proprietate, ita ut eas Ditiones eodem plane modo possideat, quo Reges Hispaniæ eas tenebant, & Rex Carolus II. inclitæ Memoriæ eas possedit, cum omnibus accessionibus, & dependentiis, Urbibus, Oppidis, Vicis, Feudis, prædiis, agris,

agris, censibus, reditibus, emolumentis, teloniis aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus Jurisdictionis feudalis, Juribus domimialibus, & aliis quibuscunque ac generaliter, quicquid sub nomine prædictarum Ditionum venit ac comprehenditur. Huic cessioni, prout facta est, nullæ obstent exceptiones, prætentiones aliæve disceptiones motæ vel movendæ, omniaque pacta, Conventiones aut dispositiones præsenti Articulo quacunque ratione contrariæ, pro nullis & invalidis habeantur. Servetur tamen Status Religionis Catholicæ in prædicto Tractatu ac Præfectura, æque ac in Regione supra nominata cessis per omnia, plane uti fuit sub dominatione Regum Hispaniæ, nec Domino Regi Borussiæ quicquam in eo innovare liceat. Promittit quoque Regia sua Majestas Christianissima se effecturam, ut præsens Articulus præcedensque septimus cessionem partis Superioris Gueldriæ, in favorem Regiæ suæ Majestatis Borussiæ factam continentes, intra duos Menses à die subscriptionis Tractatus hujus computandos, à Rege Catholico ratihabeantur, ejusque Ratihabitio rite extradatur.

IX. Agnoscet Dominus Rex Christianissimus

nissimus Dominum Regem Borussiæ, pro supremo Domino Principatus Neo-Castri & Vallangiæ; promittit etiam ac spondet pro se ac successoribus suis, se minimè turbaturum, sive directè, sive indirectè, Domini Regis Borussiæ, ejusque Hæredum & Successorum tranquillam possessionem hujus Principatus, omniumque, quæ ad illum pertinent, aut ab eo dependent; tum etiam Incolis ejusdem permissurum facultatem, per universum Galliæ Regnum, & Terras Ditioni Domini Regis Christianissimi subjectas, iisdem juribus, Immunitatibus Privilegiis & commodis fruendi, quibus Incolæ ceterarum Regionum Helvetiæ, & reliqui Nationis Helveticæ gaudent, quibusque ipsi gavisi sunt, antequam Dominus Rex Borussiæ possessionem dicti Principatus Neo-Castri & Vallangiæ nactus esset.

Porro Dominus Rex Christianissimus sese obstringit, se nullam prorsus opem aut adjumentum, sive directè sive indirectè, cuipiam è Subditis suis suppeditaturum esse, ad turbandum Regiæ suæ Majestatis Borussiæ, ejusve Hæredum & Successorum quietam dicti Principatus Neo-Castri & Vallangiæ possessionem.

X. Cum Dominus Rex Borussiæ nihil magis optet, quam ut omnis, quæ qui-

dem prævideri poteſt, diſſenſionum materia atque occaſio præſcindatur ac tollatur, ipſe pro ſe, Hæredibus, ac Succeſſoribus ſuis, in favorem Domini Regis Chriſtianiſſimi ejuſque Succeſſorum, in perpetuum renunciat omni juri in Principatum Arauſionenſem, Dynaſtias & loca Succeſſionis Cabillonenſis & Chatelbelinenſis, in Gallia & Comitatu Burgundiæ ſita, cum oneribus, æque ac emolumentis omnibus, præſentibus ac futuris, abſque ulla exceptione, eo effectu, ut cuncta impoſterum ad Regiam ſuam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejus Hæredes, ac Succeſſores alioſque cauſam habentes pertineant.

Et ut majus robur huic Renunciationi accedat, Dominus Rex Boruſſiæ in ſe recipit, ac promittit ſub fide & verbo Regis, ſe hæredibus defuncti Principis Naſſovio-Friſii circa prætentionem eorum in dictum Principatum & bona ſuperius memorata, per æquipollens ſatisfacturum, ita ut Dominus Rex Chriſtianiſſimus per dictos Hæredes defuncti Principis Naſſovio-Friſii in proprietate & tranquilla poſſeſſione ac uſu dicti Principatus Arauſionenſis ac honorum memoratorum turbari aut inquietari nequeat. Iis qui inde emigrare volent, liberum ſit, domicilium ſuum alio, quo-

cunque

cunque licebit, cum omnibus ſuis bonis mobilibus, intra unius anni ſpatium, à die Ratihabitionis præſentis Tractatus computandum, abſque ullo impedimento transferre. Quod vero ad bona eorum immobilia attinet, ſive in dicto Principatu Arauſionenſi, ſive alibi ſita ſint, ea vendendi obſervato locorum uſu, aut retinendi, & per Procuratores ſuos, donec vendita fuerint, adminiſtrandi libera ipſis facultas ſit. Idem quoque illis, qui jam inde emigrarunt, permiſſum eſto, nec ullum dictis venditionibus impedimentum adferatur.

Liberum ſit denique Domino Regi Boruſſiæ, nomen Principatus Arauſionenſis ei parti Gueldriæ, quæ ipſi per Tractatum hunc ceſſa eſt, indere, atque Inſignia Titulumque ejus retinere.

XI. Conſentiunt Dominus Rex Chriſtianiſſimus & Dominus Rex Boruſſiæ, ut Regina Magnæ Britanniæ, quæ per operam indefeſſam Legatorum ſuorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui Conventui Ultrajectino interſunt tantum momenti ad pacis opus attulit, omneſque alii Reges ac Principes, quibus animus erit pari ſe vinculo obſtringendi, Regiæ ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ, & Regiæ ſuæ Majeſtati Boruſſiæ promittere ac ſeſe obligare queant

ad fidejuſſionem hujus Tractatus præſtandam, quæ omnia & ſingula, quæ in eo continentur, executioni dentur ac religiosè obſerventur.

XII. Præſenti hoc Pacis Tractatu tam ex Majeſtatis ſuæ Chriſtianiſſimæ, quam ex Majeſtatis ſuæ Boruſſiæ parte comprehenduntur omnes tredecim Pagi Helvetiæ, cum omnibus eorum Sociis ac Fœderatis, ſingulatim Principatu Neo-Caſtri & Vallangiæ, Republica & civitate Genevatum cum iis quæ ab ea dependent, civitatibus item Sancti Galli, Mulhuſia, & Bienna, & ſeptem Juriſdictionibus ſeu Decimis Valeſianis, tum etiam Tres Ligæ Rhæticæ ſeu Griſones cum eorum dependentiis.

XIII. Pacem hoc modo concluſam promittunt infraſcripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à Sacra Regia Majeſtate Chriſtianiſſima & Sacra Regia Majeſtate Boruſſiæ ratihabitum, & Ratihabitionum rite confectarum Tabulas intra quatuor hebdomadum ſpatium, ab hodierna ſubſcriptionis die computandum, aut ſi fieri poteſt, citius, hic reciprocè ritèque commutatum iri.

In quorum omnium & ſingulorum ſupra memoratorum fidem roburque, infra

infra ſcripti, Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſens Inſtrumentum Pacis ſuis manibus ſubſcripſerunt, Sigilliſque propriis muniverunt. Acta hæc ſunt Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis, Anno Domini ſupra milleſimum ſeptingenteſimum decimo tertio.

(*L.S.*) HUXELLES.

(*L.S.*) MESNAGER.

(*L.S.*) O. M.C. DE DONHOF.

(*L.S.*) J. A. *Marſchalch* DE BIBERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUANDOQUIDEM Dominus Rex Christianissimus agnovit habetque pro Rege Dominum Regem Borussiæ, eique omnes honores cum Regia Dignitate conjunctos impertire cupit, in majus argumentum prolixi, quo in Regem Borussiæ fertur, affectus, ac testaturus, quanti hoc incrementum Dignitatis in ejusdem persona faciat, Dominus Rex Christianissimus peculiari hoc Articulo declarat, promittit ac spondet, tam sua & Successorum suorum, quam Serenissimi & Potentissimi Principis, Domini Phillippi V. Regis Hispaniarum, ejusque Successorum vice, vi facultatis sibi ab hoc datæ, se Regemque Catholicum abhinc & in perpetuum Domino Regi Borussiæ, ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus Borussiæ, Titulum Majestatis tributuros esse, nulla unquam sub specie, nullave occasione mutandum aut minuendum; Ministris etiam Regum Borussiæ primi & secundi ordinis, eosdem ubique honores, sive pridem usitatos, sive noviter introductos, perinde ac aliorum Regum Ministris, nullo prorsus discrimine faciendo, exhibituros esse

cæterum

cæterum hic Articulus Separatus, cujus Ratihabitionem ex parte Domini Regis Catholici Dominus Rex Christianissimus recepit se intra duos menses curaturum, eandem vim habebit ac si de verbo ad verbum Instrumento Pacis hac die conclusæ insertus esset, & ratihabitiones ejus utrinque intra idem tempus, quo ipsius Tractatus, sequentur.

In cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentem Articulum suis manibus subscripserunt, Sigillisque suis muniri curaverunt.

Actum Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis Anno supra millesimum septengentesimum decimo tertio.

(*L.S.*) HUXELLES. (*L.S.*) O. M. C. DE DONHOF.

(*L.S.*) MESNAGER. (*L.S.*) J. A. *Marschalch* DE BIBERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS SECUNDUS.

CUM Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Christianissimi institerint vi conditionis, in quam conventum est Articulo secundo Tractatus hac ipsa die nomine Regiæ Suæ Majestatis Christianissimæ ex una & Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ ex altera parte subscripti, ut Dominus Rex Borussiæ pariter copias suas ex urbe Rhenobergâ intra tempus dicto Articulo præfatum removeret, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Borussiæ rati, se ejusmodi stipulationem singularem haud posse inire eo quod ex parte Imperii nondum Pax icta sit, præsentibus hisce declarant, prædictis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Franciæ, Regem Borussiæ præsidium suum ex dicta Civitate Rhenoberga post conclusionem Pacis proximè ab Imperio faciendæ deducturum esse, salvis omnino prætentionibus Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ contra Archi-Episcopum Coloniensem competentibus, qui eodem tempore æstimationem earum cum Regia sua Majestate expedire, eidemque satisfacere tenebitur. Præsens hic Articulus

culus eandem authoritatem habebit, ac ſi de verbo ad verbum ipſis Pacis Tabulis inſertus eſſet, ac ratihabitiones ei utrimque eodem tempore, quo ipſi Tractatui, accedent; in cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſentem Articulum ſuis ſubſcriptionibus ac Sigillis muniverunt. Actum Ultrajecti die 11. Aprilis 1713.

(*L.S.*) HUXELLES. (*L.S.*) O. M. C. DE DONHOF.

(*L.S.*) MESNAGER. (*L.S.*) J. A. *Marſchalch* DE BIBERSTEIN.

CE Traité fut ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne le 18 Avril, par Sa Majeſté Pruſſienne le 17. du même mois d'Avril; & par le Roi d'Eſpagne pour ce qui le concernoit le 2. Mai 1713.

[M.]

1713. TRAITÉ *entre l'Empereur & le Roi de Prusse, conclu à Utrecht en* 1713. Traduit de l'Original Allemand.

CErtifions à tous qu'il appartiendra, que Sa Majesté Imperiale de Glorieuse Mémoire, Léopold I. ayant promis d'une certaine façon, & sous certaines conditions, qu'il se chargeroit des prétensions dont le feu Roi d'Espagne Charles II. étoit redevable au Roi de Prusse d'heureuse Mémoire : de quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a demandé satisfaction ; ayant à cet effet retenu une grande & considerable partie de la Gueldre Espagnole : Il a été convenu & accordé ce qui suit entre les Ministres Plenipotentiaires de leurs Majestès, au Congrez de Paix, pour l'établissement & le maintien d'une bonne intelligence, & sur-tout en consideration des services très-grands & distinguez par lesquels le feu Roi a obligé la Maison d'Autriche, & tout l'Etat, & dont le Successeur aujourd'hui regnant ne promet pas moins de zéle pour le bien de l'Empire ; sçavoir

de

de la part de ſa Majeſté Imperiale, Philippe Loüis, Treſorier du ſaint Empire, Comte de Sinzendorff & Tanhauffen, Baron d'Ernbrun, Seigneur de Gfoll, & Grand Selowiz, premier Plenipotentiaire au préſent Congrez de Paix, &c. & Michel Achaz Baron de Kirchner, Seigneur de Gerales, Humpoleten, Pollerskirchen, Rothenthurn & Quitenau, Conſeiller au Conſeil privé de ſa Majeſté Imperiale, & de la part de ſa Majeſté le Roi de Pruſſe, Otto Magnus de Donhoff Seigneur de Friedrichsſtein, Wenefeld, & Schoenmorn, &c. premier Plenipotentiaire au preſent Traité de Paix, & Jean Auguſte Maréchal de Biberſtein, conſeiller d'Etat.

I. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe deſiſte de toutes ſes prétentions & y renonce entierement, ſe reſervant cependant celles pour les Provinces des Païs-Bas qui lui ont été engagées. Elle promet de retirer ſes troupes de la Fortereſſe de Venlo, & du Fort St. Michel, d'abord que l'on aura cedé la poſſeſſion des lieux ſouſmentionez.

II. En conſequence de quoi ſa Majeſté Imperiale cede ſuivant toutes les formes du Droit, à ſa Majeſté Frideric Guillaume Roi de Pruſſe & ſes Heritiers

 Mâles

Mâles & Femelles, sa part du haut quartier de Gueldre, que le Roi de Prusse possede actuellement, dans la même qualité, que la Maison d'Autriche l'a possedée, avec les mêmes Droits de Souveraineté, Jurisdiction & Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, & avec les mêmes Droits, que la Maison d'Autriche & principalement le feu Roi d'Espagne les ont possedez, cependant avec toutes les charges & redevances, qui y sont attachées; sçavoir, la Ville de Gueldre, la Jurisdiction & Bailliage de Gueldre, avec toutes les Dependances, & particulierement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonk, Middelaer, Walbek., Aersen, Asterdem & Weel, de même que Racy, & petit Kevalaer avec tout ce qui en dépend, Kirckenbeek avec toutes ses dependances pareillement aussi les Païs de Kessel, avec ses appartenances, reservé cependant & excepté Erkelens & ce qui y appartient. Sa Majesté Imperiale mettant sa Majesté le Roi de Prusse dans la pleine & réelle possession de toutes les places cedées d'abord après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Quand aux mouvances, qui sont comprises dans les Districts susmentionés,

nés, le Droit de Domaine avec tout ce qui en dépend; appartiendra au Roi de Prusse sans aucune exception; sa Majesté Imperiale cependant se reserve tous les Droits Feodaux & Seigneuriaux, dans les lieux qui lui appartiennent, soit dans les places cedées, soit dans les autres parties de Gueldre, ou dans quelque endroit que ce puisse être.

IV. La Religion Catholique Romaine restera par tout dans le même état où elle a été du temps de Charles II. sans faire ni directement, ni indirectement aucun changement ou innovation dans les Processions, Pelerinages, Enterremens & autres ceremonies publiques & usitées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Et quoique sans cela, il reste à sa Majesté Imperiale la disposition & la Nomination de l'Evêque de Ruremonde, on laissera cependant audit Evêque & à ses Successeurs la Jurisdiction spirituelle, & le Droit du Diocése dans tout son District, de la maniere qu'il a été exercé du tems de Charles II.

VI. De même que les Monasteres, Eglises, Hôpitaux, Ecoles, Seminaires & toutes les autres fondations Ecclesiastiques qui resteront dans le même état qu'elles étoient auparavant, sans en changer

changer la moindre chose : D'ailleurs elles demeureront sous la Jurisdiction & Inspection de l'Evêque de Ruremonde, sans le consentement duquel aucun des Benefices Ecclesiastiques ne sera conferé.

VII. Quant aux Priviléges & Immunitez des païs, des Etats & des Sujets, sa Majesté le Roi de Prusse s'engage de les faire confirmer par serment, suivant les Us & Coûtumes, & en consequence du Traité de Venlo, en 1543. promettant de maintenir inviolablement les Etats dans leurs Droits & Priviléges, sans permettre à qui que ce soit d'en agir au contraire.

VIII. En vertu de ces Priviléges on doit remplir toutes les Dignitez de Gouvernement, dans les Villes, Magistratures & Jurisdictions, de personnes prises sous serment, d'être de la Religion Catholique Romaine.

IX. De plus on ordonnera un Tribunal propre & particulier à chaques lieux, afin que les Etats & Sujets ne soient pas contraints d'aller comparoître devant le Tribunal d'un autre païs, à moins que par rapport à cela il n'y eut des difficultez trop grandes qui obligeroient à conferer sur cela avec les Etats.

X. Et comme le Réglement des Affaires du païs demande un examen particulier, pour voir de quelle maniere on pourra faire païer les dettes qui ont été contractées en général ſur toutes les Provinces ſans pourtant faire tort à perſonne : On choiſira d'abord des deux côtez des Commiſſaires, pour agir en cela, comme dans toutes autres choſes, ſelon toute équité.

XI. Les deux Parties ſe ſont auſſi engagées à ne point élever des nouvelles Fortifications ſur la Meuſe dans le Diſtrict de Gueldre.

XII. Quant aux rentes annuelles de quatre-vingt mille florins, que l'on tire des Doüanes de la Meuſe, leſquelles Frederic-Henry, Prince d'Orange d'heureuſe memoire, retiroit : de même quant à Daeſberg, ſaint Viet, Vianden, & Bertgenbach, & à l'égard de tous les autres lieux appartenans à la Succeſſion du Prince d'Orange, & compris dans les Païs-bas Eſpagnols, ſa Majeſté le Roi de Pruſſe aura ſes Droits reſervez.

XIII. La préſente convention ſera ratifiée, par ſa Majeſté Imperiale & par ſa Majeſté le Roi de Pruſſe ; dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt ſi faire ſe peut. En

foi

foi de quoi lesdits Plenipotentiaires ont signé & fait apposer le cachet de leurs Armes. Fait à Utrecht le 2. Avril 1713.

(*L. S.*) Philipe Louïs, Comte de Sinzendorff.
(*L. S.*) Michael Achaz Baron de Kirchner.
(*L. S.*) O. M. G. Donhoff.
(*L. S.*) Q. H. Marschal de Biberstein.

Article Separé.

Comme la Convention présente a été acceptée de sa Majesté le Roi de Prusse en toute reconnoissance, Elle promet reciproquement, en vertu des présentes, soit que la paix subsiste, ou que la guerre se rallume, d'entrer, outre ses alliances & Traitez faits déja entre eux, dans une si étroite union, par laquelle les Païs-bas, & les autres lieux restans encore dans les hauts quartiers de Gueldre seront confirmez à la Maison d'Autriche & pourront à l'avenir être à couvert de toutes les attaques des Ennemis, & consequemment le repos & tranquillité publique être de plus en plus affermie.

[N]

[N.]

1713. TRAITÉ *de Garantie pour la Succeſſion Britannique d'une part & la Bariére d'autre part entre ſa Majeſté Britannique & Leurs Hautes Puiſſances*, Actes de la Paix d'Utrecht.

QUANDOQUIDEM in Tractatu qui ſuper Succeſſionem ad Coronam Magnæ Britaniæ atque Obicem ſive Repagulum, vulgo *Bariére*, Unitarum Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Sereniſſimam Principem Dominam Annam Magnæ Britaniæ Fran. & Hiber. Reginam, Fidei Defenſorem, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii concluſus fuit, complures Articuli Clauſulæque contineantur quæ ampliorem explicationem deſiderant quæque, niſi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc damna & proinde ex iis quæ hinc olim ſequi poterint, commodis rationibuſque Subditorum dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis periculum allaturi videantur; aliique porro extent qui poſteaquam Tractatus ſupradictus initus eſt, diutius nec néceſſarii neque apti ſunt. Cumque Art.

Art. XVII. prædicta Tractatus provisum fuerit, ut Conventio quædam separatim fieret de conditionibus quibus prædicta Regia Sua Majestas, Dominique Ordines Generales promitterent sponderentque, sese subministraturos auxilia, quorum usus foret ad Fideijussiones, vulgo *Guarantias*, mutuo præstandas, quæ quidem Conventio haudquaquam facta est; Antedicta Regia Majestatis Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales Fœderati Belgii serio perpendentes quanti intersit, ut nihil imperfectum, nihil obscurum restaret in Tractatu qui utrique Nationi permagni adeo momenti est; quodque nulla ineunda sit Pactio quæ Subditis alterutrius Partis gravis esse videatur, in Fœdere cujus scopus propositumque fuerit ut Amicitiæ vincula arctius utrinque adstringerentur & de mutua securitate melius efficaciusque præcautum esset, è re fore existimaverunt novum Tractatum conficere, cæteris Tractatibus Fœderibusque quæ inter ipsos nunc vigent addendum. Atque eum denique in finem Regia Sua Majestas Britannica mandatis suis atque authoritate sufficiente instruxit N. N....

Domini vero Ordines Generales à sua parte mandatis atque authoritate sufficiente muniverunt N. N....

Qui

Qui quidem Ministri plenariis Potestatibus instructi munitique vi earundem in Articulos subsequentes convenerunt.

I. Tractatus ille vulgo de Successione & de Obice sive *Barriere*, nominatus qui 29. die Mensis Octobris Anno Dom. 1709. Hagæ-Comitum inter Serenissimam Reginam Magnæ Britanniæ & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii conclusus fuit, unà cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, nullius abhinc vigoris virtutisve esse censebitur: Dictusque Tractatus Articulique duo præfati rescinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac si nunquam facti & ratihabiti fuissent. Omnes autem alii Pacis Amicitiæ, Unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemoratam Regiam suam Majestatem & Dominos Ordines Generales conclusi, hisce comprobantur confirmanturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent ac si in præsenti hoc Tractatu inserti fuissent.

II. Cum Lege quadam in Parlamento Angliæ lata anno 12. Regni nuperi Serenissimi Regis Guilielmi III. cui Titulus est *Actum de Ulteriori Coronæ Limitatione & meliore securitate Jurium Libertatumque*

tatumque Subditorum &c. ſancitum declaratumque fuerit, quod poſt obitum prædicti Regis, Reginæ jam regnantis, quæ tum Princeps Anna Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina & etiam ex Rege ſupra memoratis oriunda, Corona Regaliſque Gubernatio Angliæ Franciæ atque Hiberniæ & Ditionum expectantium, deveniret pertineretque ad Excellentiſſimam Principem Sophiam Electricem & Duciſſam viduam Hannoveranam & hæredes ejus Proteſtantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parliamentis ſtatutum fuerit, ut Succeſſio ad Monarchiam Regni uniti Magnæ Britaniæ & Ditionum eò ſpectantium poſt dictæ Sereniſſimæ Reginæ obitum & ſobole ab eadem deficiente, deveniret & pertineret ad Excellentiſſimam Principem Sophiam Hæredeſque ipſius Proteſtantes: ut Pontificii omnes, atque ii, eæve, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur à Corona Magnæ Britanniæ & Ditionum eò ſpectantium, atque in perpetuum hæreditatem, poſſeſſionem, vel uſum fructum eorundem habendi incapaces redderentur; Quæ quidem proviſio diverſis Parlamenti Actis conſtituta, ſuper Succeſſionem antedictam poſtea ſtabilita, firmata-

mataque fuit Lege quadam in parlamento Magnæ Britanniæ, lata anno 6. Reginæ nunc regnantis, cui titulus eſt: *Actum de ſecuritate perſonæ, & gubernatione Regiæ Suæ Majeſtatis Succeſſioniſque, ad Coronam Magnæ Britanniæ in ſtirpe Proteſtantium.* Cumque nulla Poteſtas extranea, neque Perſona ulla quæcunque jus habeat revocandi in dubium Conſtitutionem à Parlamento Magnæ Britanniæ factam, aut ſeſe eidem opponendi, quoad devolutionem, limitationem hæreditatemve Coronæ ejuſdem Regni. Si autem contingeret, ut Poteſtas aliqua extranea, vel Status, ſeu Perſonæve quæcunque, ſub ſpecie qualibetcunque, directè vel indirectè bello aperto, vel conſpiratione, proditione ſeu perfidiâ ſeſe opponere velint juri Succeſſionis Hæredum Majeſtatis Suæ Regiæ poſt obitum ipſius, vel deficientibus hujuſmodi Hæredibus, juri Succeſſionis Excellentiſſimæ Principis Sophiæ, aut Hæredum ejus quorumcunque, ad quos dicta Succeſſio tunc ſpectaverit, ſecundum Leges & Statuta Magnæ Britanniæ Domini, Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac ſpondent ſeſe omni prorſus tempore, vivente Sereniſſima Reginâ antea memorata, ipſi opitulaturos, ad pugnandum

nandum pro jure ſucceſſionis ad Coronam Regiam MagnæBritanniæ prout per Leges, & Statuta ejuſdem Regni ſtabilita determinataque eſt;&poſt obitum ante dictæ Sereniſſimæ Reginæ ſeſe opem laturos Hæredibus ejus de corpore ſuo natis, hiſve deficientibus Principi Sophiæ ſupra memoratæ, aut talibus ejus Hæredibus ad quos, ut præfatum eſt, Succeſſio ad Coronam Regiam Magnæ Britanniæ poſt obitum Sereniſſimæ Reginæ nunc regnantis, legitimè ſpectaverit, ut veniant in ejuſdem poſſeſſionem, eandemque conſervent; obſtituros autem perſonæ cuilibetcunque, quæ poſſeſſioni Coronæ ante dictæ, ejuſque conſervationi impedimentum aliquod afferre voluerit, ſecundum ejuſmodi requiſitionem, atque ad ea tempora, eoque modo, ac ea virium proportione, terrâ marique, ſicuti Article 13. hujuſce Tractatus explicatius dictum eſt.

III. Quandoquidem Article V. Fœderis inter Sereniſſimum Romanorum Imperatorem Leopoldum, Sereniſſimum Regem Magnæ Britanniæ Guilelm. III. glorioſæ memoriæ, & DD. Ordines Generales Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 7. Sept. Anni 1701. confecti, cautum proviſumque fuerit, ut

ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sit obex, & repagulum, vulgò *Barriere*, Galliam à Belgio Fœderato removens, & separans, pro securitate Ordinum Generalium: quemadmodum ab omni tempore, inservierunt, donec Rex Christianissimus eas Milite suo occupaverit, conventum jam, concordatumque est, ut Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ omni ope atque opera enitatur in Tractatu Pacis ineundo, non solum ut Provinciæ Hispano-Belgicæ, verum Urbes, Oppidaque alia quæ opus esse videantur, seu bello parta, sive nondum capta, formando Ordines Generales repagulo, sive *Barriere* inserviant.

IV. Eum itaque in finem pactum constitutumque est, ut DD. Ordines Generales Præsidia collocare, conservare, augere, sive diminuere possint, prout ipsis visum erit; in locis sequentibus, scil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ypres, Menucino, sive Menin; in Urbe & Arce Tornacea, in Montibus, Caroloregia, in Urbe & Arce Namurcâ, in Arce Gandavensi in Fortalitiis la Perle, Philippe, & Damme appellatis, nec non Fortalitio Sti. Donati munitionibus Clusensibus penitus annexo, cujus proprie-

proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuyſen appellatum, cis Gandavum diruetur.

V. Sin autem evenerit, ut dicti Ordines Generales bello re ipſa implicati fuerint contra Galliam, aut apertè patuerit, Galliam ipſos aggreſſuram eſſe eo caſu iiſdem licitum erit, talem Copiarum numerum, quem è re ſua eſſe judicaverint, in eas Urbes, Oppida, & Fortalitia, Provinciarum Hiſpano-Belgicarum mittere, quas belli ratio, & neceſſitas poſtulaverint.

VI. Licitum porro ipſis erit, in Urbes, Oppida & Fortalitia, ubi Præſidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma tormenta grandiora, munitionum conſtruendarum materiam, quodcunque denique Præſidiis ſupradictis, & munitionibus idoneum, aut neceſſarium fuerit, ſine impedimento atque omni Vectigali ſeu portorio ſubvehere.

VII. Alti memorati Domini Ordines Generales, in Urbibus, Oppidis, & Fortalitiis Art. IV. recenſitis, ubi Præſidia habuerint, tales Gubernatores, Præfectos, Majores, alioſque Officiarios inſtituere poſſunt, prout ipſis viſum erit, adeo ut nullius omnino Imperio, quoad ſecuritatem locorum ſupra

pra dictorum, & Leges sive Consuetudines militares, subjiciantur, præter solos unicosque Ordines Generales. Salvis tamen iis Juribus, & Libertatibus, cum Ecclesiasticis, tum Politicis Serenissimi Imperatoris Caroli Sexti.

VIII. Licitum autem erit præfatis Dominis Ordinibus Generalibus dictas Urbes, Oppida, & Fortalitia eodem pertinentia munire, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adeoque omnia facere, quæ eorundem defensioni conducere posse videantur.

IX. Conventum vero cum sit, quod Provinciarum Hispano-Belgicarum, proprium & supremum Dominium ad Cæsaream Suam Majestatem pertineat, tam earum quæ à nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ possessæ fuerant, quam earum, quæ in ejus possessionem non venerant, quæque à Gallia Pacis futura Transactione cedi contingeret, necesse itaque erit ut stipulatio fiat, atque adeo fiat ut pactum concordatumque est, ut omnes reditus, præter eos quibus opus erit ad sustinendam Gubernationem Civilem, Urbium, Oppidorum, Castellorumque, atque locorum ab iis dependentium,

quæ præſenti hoc Tractatu Repaguli, ſive *Barriere*, pars fieri debeant, quique ad nuperum Hiſpaniarum Regem Carolum ſecundum tempore mortis ſuæ nequaquam pertinebant, in poſterum ad Dominos Ordines Generales attinere cenſebuntur, atque ab iiſdem colligentur in uſum ſuſtentationemque Militum præſidiariorum, & ad ſumptus Munitionum, Apothecarum, aliarumque rerum ſuppeditandos: ſub ea autem ſpeciali conditione, ne Ordines Generales virtute hujus Articuli, vel quocunque alio nomine, poteſtatem ſibi unquam ſumant nova Vectigalia in locis prædictis imponendi, vel antiqua augendi, diminuendive. Conventum porro concluſumque eſt ſub eadem conditione, haudquaquam vero aliter, ut ad impenſas ſupra memoratas ſubminiſtrandas, decies centum millia Florenorum quotannis, ſive centum mille Imperiales tertio quoque menſe, DD. Ordinibus Generalibus numerentur ex certiſſimis optimiſque Proventibus earum partium Provinciarum Hiſpano-Belgicarum, quæ à nupero Hiſpaniarum Rege tempore mortis ſuæ poſſeſſæ fuerant.

X. Nulla Urbs, Oppidum, Fortalitium, ſive Territorium, in Provinciis Hiſpano-Belgicis cedi, transferri, donari

nari aut devenire poteſt ad Coronam Gallicam, vel ad quemquam ex ſtirpe Gallica, ſive id fiet virtute doni alicujus, ſeu venditionis commutationis conventionis matrimonialis, hæreditatis, ſucceſſionis ex Teſtamento, ab inteſtato quocunque demum titulo, vel quocunque ſit modo nulla ex prædictis Provinciis poteſtati, autoritative Regis Chriſtianiſſimi, aut cujuſquam ex ſtirpe Gallica unquam ſubjici poteſt.

XI. Quandoquidem vero Articulo IX. Fœderis ſupradicti 7. die Sept. anno 1701. facti, conſtitutum eſt, ut tempore quo Tranſactio vel Pax fieret, Fœderati inter ſe convenirent præter alias res, de modo, quo DD. Ordines Generales per Obicem antedictam vulgo *Barriere* dictam, ſecuri reddantur, Regia ſua Majeſtas Magnæ Britanniæ vi hujuſce Pactionis promittit ſeſe omnem operam collaturam, ut Cæſaream ſuam Majeſtatem perducat ad ineundum cum Dominis Ordinibus Generalibus Tractatum, iis omnibus, quæ ſuperius de Obice ſive *Barriere* concordata ſunt, conſentaneum: dictaque ſua Regia Majeſtas promittit inſuper, ſe ſtudio omni & officio continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus concluſus fuerit; eodemque confecto Fidejuſſionem ſuam

ſive Guarantiam daturam eſſe.

XII. Quandoquidem ſuprema Autoritas in Provinciis Hiſpano-Belgicis, ex quo ab hoſte illas recuperari contigerit, in Regia ſua Majeſtate Magnæ Britanniæ & in DD. Ordinibus Generalibus collocata fuerit, Copiæque dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis & DD. Ordinum Generalium maximam partem Urbium, Oppidorum, Fortalitiorum ad ea pertinentium, jam nunc præſidiis occupant: Conventum hodie concordatumque eſt, quod neque Provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quâpiam ex Urbibus, Oppidis, aut Fortalitiis præſidiarii deducentur præfati milites, donec commercia utilitateſque Subditorum Magnæ Britanniæ ad mentem Regiæ ſuæ Majeſtatis atque itidem commercia & utilitates Subditorum Unitarum Belgii Provinciarum ad mentem DD. Ordinum Generalium accommodatæ fuerint, atque Obex ſive *Barriere* DD. Ordinum Generalium modo ſupra deſignato conſtituta fuerit ac firmata.

XIII. Cum vero uſu compertum ſit, ſumme neceſſarium eſſe non ſolum omnem obſtructionem, interruptionemque, aut, alia quæcunque gravamina prævenire, quæ commercio Britannico

tannico oriri possunt, ex eo quod jus præsidii Dominis Ordinibus Generalibus, in tot locis quæ Fluviis, & Canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciarum Hispano Belgicarum partibus conceditur; verum etiam, omnes fraudes & collusiones præscindere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo VI. hujus Tractatus ipsis concessæ, pactum & conventum est ut Subditi Serenissimæ Reginæ Magnæ Britanniæ in posterum tam Belli, quam Pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hispano-Belgicarum atque Obicis seu *Barriere*, dictis Ordinibus Generalibus cedendis, Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque universis quoad Commercia, tam quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt aut gaudere debuerunt, ut omnibus porro Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditis Ordinum Generalium in Provinciis Hispano-Belgicis & in locis ad Obicem sive *Barriere* attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquam concedentur, eo quidem modo, ut nulli omnino Officiario, seu Militari, Mercimoniorum ad dictos Magnæ Britanniæ Subditos pe-

tinentium, transitum impedire, vel tardare unquam permittatur, Spondentibus præfatis Ordinibus Generalibus sese graves pœnas, quantum in iis situm erit, illi illisve irrogaturos, qui mentem hujusce Articuli quovis modo in contrarium egisse coarguuntur. Antedicti Ordines Generales sese porro obstringunt, Mandata sedulò, & efficaciter daturos, eademque strictè observari curaturos, ne commeatûs, apparatuum Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ quidem res mercatoriæ in navigiis iisdem, aliisve vehiculis, una cum dicto commeatu, apparitibus bellicis scilicet, non onerabuntur unquam nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singulæ instituantur, quæ generali huic Articulo melius & plenius observando necessariæ esse queant, hisce insuper conclusum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, qui intra 15. dierum spatium à Ratihabitione hujus Tractatûs convenient, ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cæsareæ Majestatis, si quos ipse à sua parte nominare voluerit, omnes res rationesque, quæ ad Commercia in Provin-

Provinciis Hispano-Belgicis, & in locis ad Obicem sive *Barriere* pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli.

XIV. Quo vero Fidejussiones sive Guarantiæ vi hujus Tractatûs mutuò susceptæ melius certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, ejusdemque Hæredes, vel Successores, requisitione factâ à parte DD. Ordinum Generalium & non aliter, auxilia inferius expressa subministrabunt, ad præstandam Obicis sive *Barriere* Fidejussionem vulgo Guarantiam : similiter DD. Ordines Generales requisitione factâ ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, Hæredis proximi ex illa nati, aut eo iisve deficientibus, Successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute Actorum Statutorumque Magnæ Britanniæ, & non aliter, auxilia inferius designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum Fidejussionem sive Guarantiam super successione ad Coronam Magnæ Britanniæ pactum ulterius conventumque est, ut casu existente, quo Partium contrahentium alterutra requisita fuerit modo supra dicto, auxilia quæ subministrant-

erunt, ſecundum proportiones inſequentes mittentur: ſcilicet Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ ejus Hæredes & Succeſſores, in auxilium DD. Ordinum Generalium 10000. pedites mittent, & viciſſim DD. Ordines Generales in auxilium Regiæ ſuæ Majeſtatis ejuſve Hæredum Succeſſorumque 6000. peditum mittent armis bene inſtructorum ſub ejuſmodi Præfectis aliiſque Officiariis atque in tales Legiones vulgo *Regiments* atque Cohortes diſtributorum, prout Regiæ Majeſtati ſuæ ejuſque Heredibus & Succeſſoribus, ſi ipſa ipſive auxilia miſerint, viſum erit, & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum eſſe duxerint, ſi ab ipſis auxilia ſubmittenda fuerint. Tenebitur etiam Pars alterutra 20. Naves Bellicas expedire, probe rebus omnibus ornatas munitaſque, atque auxilia ante dicta, impenſis Partis quæ illa miſerit, alentur, inſtruenturque, in opem, & uſum Partis, quæ eadem requiſiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adeo repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum ſit officioſis interceſſionibus adhibendis, adeoque magnum & majorem Copiarum numerum Naviumque bellicarum poſtulat, tenebitur jam Pars utravis ab altera requiſita, auxiliorum vim adau-

gere;

gere; Pacem cum aggreſſore dirimere Copiaſque ſuas omnes Terra Marique cum Copiis Partis bello impetitæ conjungere.

XV. Conventum porro eſt, ut Reges, Principes Statuſque, qui huic Tractatui accedere cupiunt, eo invitentur admittanturque, illo tamen modo, ut dicta invitatio atque admiſſio junctim, & non ſeparatim, à Sereniſſima Regia Majeſtate Magnæ Britanniæ & à DD. Ordinibus Generalibus proficiſcantur.

XVI. Regia Sua Majeſtas Magnæ Britanniæ & DD. Ordines Generales omnia & ſingula, quæ in præſenti Tractatu continentur, confirmabunt, ratihabebuntque intra ſpatium 4. hebdomadarum à die ſubſcriptionis, vel citius ſi fieri poterit.

In quorum fidem &c.

ARTICLE SEPARÉ.

QUANDOQUIDEM Domini Ordines Generales Uniti Belgii propoſuerunt, quod Ditionum ſuarum limites in Flandria tam arctè & tam incongruè conſtituti ſunt, ut nonnullis in locis Territorium alterius Flandriæ ad ipſa ibidem Dominorum Ordinum

Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod ſub initium Belli præſentis evenit, quum Fortalitii conſtructio ſub ipſis munimentis loci vulgo *Sas de Gand* appellati tentata fuit, eo nempe prætextu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad ejuſmodi aliaque incommoda evitanda neceſſarium ſit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum ſuarum ſatis in tuto ſint, Regia ſua Majeſtas Magnæ Britanniæ iſta rationum momenta probans, per hunc Articulum ſeparatum qui ejuſdem, ac Tractatus hodie concluſus, vigoris erit, promittit ſpondetque, ſeſe in Pactis, Cæſaream ſuam Majeſtatem inter, & Dominos Ordines Generales ineundis operam & officia collaturam eſſe, quo per Cæſaream ſuam Majeſtatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ prædictis aliiſque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliuſque conſtituendis omnino ſufficiat.

In quorum fidem ſupra memorati Plenipotentiarii commutatis hinc inde Plenipotentiarum ſuarum Tabulis, hunc Arti-

Articulum manu quisque sua signarunt & Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti die (decimo nono) trigesimo mensis Januarii anni à Christo nati 1713.

Signatum.

(*L. S.*) JOH. BRISTOL. C P.S.

(*L. S.*) STRAFFORD.

(*L. S.*) J. V. RANDWYCK.

(*L. S.*) W. BUYS.

(*L. S.*) B. VANDER DUSSEN.

(*L. S.*) J. A. VAN RHEEDE, VRYHER VAN RENSWOUDE.

(*L. S.*) SICCO VAN GOSLINGA.

(*L. S.*) GRAAF VAN KNIPHUYSEN.

[N. 2.]

1715. TRAITÉ DE LA BARRIERE, *conclu à Anvers, entre l'Empereur, le Roy de la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies en* 1715. de l'Imprimerie des Etats de Hollande & WestFrise.

COMME il a plû au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe ; & que rien n'est plus desirable, & necessaire, que de retablir, & asseurer par tout, autant que se peut, la seureté, & la tranquilité commune, & publique, & que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies se sont engagez de remettre les Pays-bas à sa Majesté Imperiale, & Catholique Charles VI. selon qu'il a été stipulé, & arrêté par le Traité fait à la Haye le sept de Septembre mille sept cens & un, entre sa Majesté Imperiale Leopold de Glorieuse memoire, sa Majesté Britannique Guillaume III. aussi de Glorieuse memoire & lesdits Etats Generaux ; que lesdites Puissances conviendroient ensemble sur ce qui regardoit leurs interêts reciproques, particulierement par rapport

port à la maniere, dont on pourroit établir la ſeureté des Païs-bas pour ſervir de Barriere à la Grande-Bretagne, & aux Provinces-Unies, & par rapport au Commerce des Habitans deſdits Païs-bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies : & qu'à préſent ſa Majeſté Imperiale, & Catholique Charles VI. à qui leſdits Païs-bas seront remis par ce préſent Traité ; ſa Majeſté Britannique George, tous deux aujourd'hui Regnants, & tous deux Heritiers & Succeſſeurs legitimes deſdits Empereurs, & Rois, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, agiſſans en cela par les mêmes Principes d'Amitié, & dans la même intention de procurer, & d'établir ladite Seureté mutuelle & d'affermir de plus en plus une étroite Union ; ont nommé, commis, & établi pour cette fin pour leurs Miniſtres Plenipotentiaires ſçavoir ſa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sieur Joſeph Lothaire Comte de Konigſegg Son Chambellan, Conſeiller de Guerre, Lieutenant General de ſes Armées : ſa Majeſté Britannique le Sieur Guillaume Cadogan, Ecuyer, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Deputé au Parlement de la Grande-

G. B., Maître de la Garderobe, Lieutenant General de ses Armées & Colonel du second Regiment de ses Gardes : Et les Etats Generaux, les Sieurs Bruno vander Dussen ancien Bourguemaistre, Senateur, & Conseiller Pensionaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemsrades de Schieland, Dykgraaf du Crimpenerwaerde, Adolph Henri Comte de Rechteren Seigneur d'Almelo, & de Vriesveen &c. Président des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel Drossard du Quartier de Zalland, Scato de Gokinga, Senateur de la Ville de Groningue : & Adrien de Borssele Seigneur de Geldermalsen &c. Senateur de la Ville de Flissingue : Les trois premiers, Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces d'Hollande, & Westfrise, d'Overyssel, & de Groningue, & Ommelanden : & le quatriéme Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Lesquels étans assemblés dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommé pour le lieu du Congrès; & ayant échangez leurs Pleins-pouvoirs, dont les Copies sont inserées à la fin de ce Traité, après Plusieurs Conferences sont convenus pour, & au

Nom

Nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, de la maniere comme comme il s'ensuit.

I. Les Etats Generaux des Provinces-Unies remettront à sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la Grande Alliance de l'Année mille sept cens & un, & des engagemens dans lesquels ils sont entrez du depuis Immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, toutes les Provinces, & Villes des Païs-bas, & dependances, tant celles qui ont été possedées par le feu Roi d'Espagne Charles II. de Glorieuse Memoire; que celles qui viennent d'être cedées par feu sa Majesté le Roi Très-Chrétien aussi de Glorieuse Mémoire; lesquelles Provinces, & Villes ensemble, tant celles qu'on remettra par ce présent Traité, que celles qui ont déja été remises ne seront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible inalienable, & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouïr sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers en pleine irrevocable Souveraineté & proprieté; Sçavoir à l'égard des

des premieres Provinces comme en a joui, ou dû jouïr le feu Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire conformement au Traité de Ryswick ; & à l'égard des autres Provinces, de la maniere, & aux conditions qu'elles ont été cedées, & remises auxdits Seigneurs Etats Generaux par le feu Roi Très-Chrêtien de Glorieuse Mémoire en faveur de la Très-Auguste Maison d'Autriche, & sans autres Charges ou Hypotecations constituées de la part des Etats Generaux, & à leur profit.

II. Sa Majesté Imperiale, & Catholique promet & s'engage qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Païs-Bas ne pourra être cedé, transferré, donné ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison, & Lignée de France, ni à autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par Donation, vente, échange, Contract de Mariage, Heredité, Succession testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelque autre titre, ou prétexte, que ce puisse être, de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse ni Territoire desdits païs-Bas, ne pourra jamais être soûmis à aucun autre Prince, qu'aux

qu'aux ſeuls Succeſſeurs deſdits Etats de la Maiſon d'Autriche, à la reſerve de ce qui a déja été cedé au Roi de Pruſſe, & de ce qui ſera cedé par le préſent Traité auxdits Seigneurs Etats Generaux.

III. Comme la ſeureté des païs-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans leſdits païs, & dans les Places, que formeront la Barriere, qui a été promiſe aux Seigneurs Etats Generaux par la Grande-Alliance : ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances ſont convenus, d'y entretenir, chacun à leurs propres fraix, toûjours un Corps de trente à trente cinq mille Hommes, deſquels ſa Majeſté Imperiale & Catholique donnera trois cinquiémes & les Etats Generaux deux cinquiémes : bien entendu que ſi ſa Majeſté Imperiale & Catholique diminuë ſon contingent, il ſera au pouvoir deſdits Etats Generaux de diminüer le leur à proportion ; & lorſqu'il y aura apparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit Corps, juſques à quarante mille hommes ſuivant la même proportion, & en cas de Guerre effective ; on conviendra ulterieurement des Forces, qui ſe trouveront neceſſaires. La repartition deſdites

desdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commises à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances sera faite par Elles seules; & la repartition du reste par le Gouverneur des païs-Bas, en se donnant part reciproquement des dispositions qu'ils auront fait.

I V. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde aux Etats Generaux Garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & Tournay, & dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knoque & s'engagent les Etats Generaux de ne pas employer dans lesdits Places des Troupes, qui bien qu'à leur Solde pourroient être d'un Prince, ou d'une Nation, qui soit en Guerre, ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux interêts de sa M.I. & Catholique.

V. On est convenu qu'il y aura dans la Ville de Dendremonde Garnison commune, qui sera composée pour le présent d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des Etats Generaux: & que si dans la suite il pourroit être necessaire d'augmentet ladite garnison, cette augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre, & de commun concert.

Le

Le Gouverneur ſera mis de la part de ſa Majeſté Imperiale, & Catholique; lequel auſſi bien que les Subalternes prêteront Serment aux Etats Generaux de ne jamais rien faire, n'y permetire dans ladite Ville, qui puiſſe être préjudiciable à leur ſervice par rapport à la conſervation de la Ville & de la Garniſon; & il ſera obligé par ledit Serment de donner libre paſſage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaiteront; pourvû qu'il en ſoit requis préalablement, & que ce ne ſoit, que pour un nombre modique à la fois. Le tout ſelon le Formulaire, dont on eſt convenu & qui ſera inſeré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Majeſté Imperiale & Catholique conſent auſſi, que dans les Places ci-deſſus accordées aux Etats Generaux, pour y tenir leurs Garniſons privatives, ils y puiſſent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui compoſent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition, qu'ils ne ſeront pas à la charge de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, ni aux Villes, & Provinces ſi ce n'eſt pour le Logement convenable, & les émolumens provenants des Fortifications; & que ce ne ſoient pas des Perſonnes, qui pourroient être deſagreables, ou ſuſpectes à Sadite Majeſté

jesté pour des raisons particulieres à alleguer.

VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans, & Officiers seront entierement, & privativement dependans & soumis aux seuls Ordres, & à la seule Judicature des Etats Généraux, pour tout ce qui regarde la défense, garde, seureté & toute autre affaire militaire de leurs Places. Mais seront obligés lesdits Gouverneurs, aussi bien que leurs subalternes à prêter serment à Sa Majesté Imperiale & Catholique de garder lesdites Places fidelement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, selon le Formulaire, dont on est convenu, & qui est inseré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Généraux se rendront réciproquement, tant dans les Villes, où il y aura Garnison de sa Majesté Imperiale & Catholique que dans celles qui sont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances, les honneurs accoutumés, selon leurs caracteres & la maniere de chaque service & au cas, que le Gouverneur Général des Païs-Bas vint dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, on lui rendra les honneurs, qu'il est accoutumé

mé de recevoir dans les Places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la *parole* : le tout sans préjudice de l'Article IV. & les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans, donneront part audit Gouverneur Général des dispositions par eux faites, pour la seureté, & garde des Places confiées à leurs soins ; & ils auront des égards convenables pour les changemens que ledit Gouverneur Général pourroit juger y devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'Exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout, où elles se trouveront en Garnison ; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnés au nombre de la Garnison ; que les Magistrats assigneront, entretiendront dans chaque Ville, & Place, où il n'y en a pas déja d'assignés ; & auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure d'Eglise & on enjoindra sévérement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & à tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale, & de contestations, qui pourroient naître sur le sujet de

de la Religion ; & quand il naîtra quelque dispute, ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. Et quant à la Religion par rapport aux habitans des Païs Bas Autrichiens, toutes choses resteront, & demeureront sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne de Charles II. de Glorieuse Mémoire.

X. Toutes les Munitions de Guerre, Artilleries, Armes des Etats Généraux, comme aussi les materiaux pour les fortifications, les grains en tems de disette, les vivres pour mettre en Magazins, lorsqu'il y aura apparence de Guerre ; & de plus les Draps & Fournitures pour l'habillement des Soldats, que l'on vérifiera devoir être employés à cet usage, passeront librement, & sans payer aucuns Droits, ou Péages, aux moyens des Passeports qui seront demandés, & accordés sur la Spécification signée ; à condition néanmoins, qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique où lesdites provisions, materiaux, Armes & Montures entreront, qu'à l'endroit où elles devront être déchargées, les Bateaux & autres Voitures pourront être dûement visitées pour empêcher, qu'on n'y mêle d'autres Marchandises, & pour éviter toute fraude,

&

& abus ; contre leſquels il ſera toûjours libre de prendre telles précautions que la ſuite du temps, & l'experience feront juger néceſſaires, ſans qu'il ſoit permis aux Gouverneurs, & leurs Subalternes d'empêcher en quoique ce ſoit, l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs Garniſons, & les diſpoſitions des Troupes dans les Villes, & Places commiſes à leur Garde privative, ſelon qu'ils le trouveront à propos ſans qu'on puiſſe empêcher, ou arrêter le paſſage des Troupes, qu'ils enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Pourront même leſdites Troupes, quand le cas le requereroit, paſſer par toutes les Villes de Brabant, & de Flandre, & par tout le plat Païs, faire des Ponts, tant ſur le Canal entre Bruges & Gand, que ſur tous les autres Canaux, & ſur toutes les rivieres, qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition néanmoins, que ce ſeront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation non en Guerre avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ni ſuſpectes d'aucun engagement, ou liaiſon contraire à ſes interêts, comme il eſt dit ci-deſſus en l'Article quatrieme, & que préalablement

blement il en ſera donné connoiſſance, & requiſition faite au Gouverneur Général des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes, & les autres beſoins, par quelqu'un qui en aura la Commiſſion de Leurs Hautes Puiſſances.

On obſervera le réglement fait par les Etats Généraux ſur le paſſage des Troupes, comme il eſt obſervé dans leur propre Païs.

Et les Etats Généraux tâcheront, de faire leſdits changemens des Garniſons, ainſi que les diſpoſitions néceſſaires pour cela, de la maniere qu'elles ſoient, le moins qu'il ſe pourra, à charge & incommodité des habitans.

XII. Comme la ſeureté commune demande en tems de Guerre, ou dans un imminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoyent leurs Troupes dans les places, qui ſe trouveront les plus expoſées au péril d'être attaquées, ou d'être ſurpriſes ; il eſt convenu entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique ; & les Etats Généraux, que leurs Troupes ſeront reçûës dans leſdites Places, autant qu'il ſera néceſſaire pour leur défenſe, quand le cas viendra évidemment à exiſter, bien entendu que cela ſe faſſe d'accord & de concert avec le Gouverneur Général des Païs-Bas.

XIII.

XIII. Les Etats Généraux pourront, à leurs frais & dépens faire fortifier les susdites Villes, & Places, soit par de nouveaux Ouvrages, ou en faisant reparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront nécessaire, pour la seureté, & défense desdites Villes, & Places; à la reserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles fortifications, sans en avoir donné connoissance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & avoir entendu son avis, & ses considerations là-dessus, & sans qu'on puisse les porter à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Païs, qu'avec le consentement de Sadite Majesté.

XIV. Pour la seureté de la Communication entre les Provinces-Unies & Places de la Barriere, Sa Majesté Imperiale, & Catholique aura soin de faire en sorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires pourront passer librement, pour aller & venir dans les Villes, & Places de la Barriere, & par celles des autres Païs; à condition que lesdits messagers ne se chargeront pas de Lettres ou des Paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquels tant pour les Places de

de la Barriere, que pour tout autre Païs devront être remis aux Bureaux des Postes de Sa Majesté Imperiale, & Catholique.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & provisions de Guerre, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes, & Places, qu'elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis de les faire transporter sans aucun empêchement, & sans payer aucuns Droits, ou Péages, tant celles, qu'elles y ont fait conduire elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs Armes, perdue dans la derniere guerre, & leur appartenant d'ailleurs, qu'elles auront trouvé dans lesdites places, à moins que Sa Majesté Imperiale, & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre pour son compte, & ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances avant la reddition des Places, & quant à l'Artillerie & munitions, qui sont présentement dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, elles seront laissées à leur Garde & direction, suivant les Inventaires qui en seront dressés & signés de part & d'autre, avant l'échange des ratifications du présent Traité, sans qu'il soit permis de

les

les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement, & restera la proprieté à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il en est trouvé dans lesdites Places au temps de leur cession, ou reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fussent attaquées, & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des ennemis entrassent dans le Brabant, & pour y agir, & faire le Siege de quelque place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barriere; il sera permis à Leurs Hautes Puissances, de faire occuper, & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes, & endroits sur le Demmer depuis l'Escaut jusques à la Meuse; comme aussi d'y faire des retranchements, des lignes, & des inondations, pour empêcher les progrès ulterieurs des ennemis, autant que la raison de Guerre le pourra demander, pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur Général des Païs-Bas.

XVII. Comme il conste par l'experience de la guerre passée que pour mettre en seureté les frontieres des Etats Généraux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps des Troupes si considerables, que l'Armée se trouvoit beau-

coup affoiblie par là : pour prévenir cet inconvenient & pour mieux asseurer lesdites Frontieres à l'avenir, Sa Majesté Imperiale, & Catholique cede aux Etats Généraux tels Forts, & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne Limitrofe de leursdites Frontieres, qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires, & pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusques à la mer, dans les endroits où elles ne sont pas déja suffisamment asseurées, & où elles ne sçauront l'être par des inondations sur les seules Terres déja appartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée, & approuve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre commenceront à la Mer, entre Blanchenberg & Heyste, à l'endroit où il n'y a point de Dunes, moyennant qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages ou des maisons auprès dudit Poste, ni ne soufriront point aucun établissement des pêcheurs, ou d'y faire des écluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que, si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites,

mites, Elles auront ſoin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non ſeulement ſe chargeront des frais extraordinaires, qui pourroient être cauſés à l'occaſion deſdites Fortifications, mais même dedommageront les Habitans de la Flandre Autrichienne de toutes pertes, qu'ils pourroient ſouffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications ſuſdites.

On tirera du poſte ſuſnommé une Ligne droite ſur le Grootewege, d'où la Ligne continuera vers Heyſte; de Heyſte elle ira ſur le Drie-hœck, & Swarte Sluys, de là ſur le Fort de Saint Donas, lequel ſa Majeſté Imperiale & Catholique cede en Proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puiſſances (moyennant que les portes des Ecluſes audit Fort ſeront, & reſteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain ſitué au Nord de la Ligne ci-deſſus marquée.

Du Fort S. Donas les nouvelles limites des Etats Generaux s'étendront juſques au Fort de S. Job d'où on regagnera les anciennes, près de la Ville de Middelbourg, leſquelles limites on ſuivra le long du Zydelingſdyk juſques à l'endroit où Eccheloofe, Watergang & le Waterloop

terloop ſe rencontrent à une écluſe.

Enſuite de quoy on ſuivra le Graaf-Jaanſdyck juſques au Village de Bouchout (aux Intereſſés des écluſes duquel, on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchout en continuera la Ligne droite pour regagner les anciennes Limites des Etats Generaux.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede auſſi, en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Generaux le Territoire ſitué au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entiere ſeureté il eſt neceſſaire, que l'inondation ſoit continuée de Bouchout juſques au canal du Sas de Gand le long du Graaf Jaanſdyck, il ſera permis en tems de guerre à leurs Hautes Puiſſances d'occuper, & faire fortifier toutes les Ecluſes qui ſe trouveront dans le Graaf-Jaanſdyck & Zydelingſdyck.

A l'égard de la Ville du Sas de Gand, les Limites ſeront étenduës juſques à la diſtance de deux mille pas Geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette étenduë.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Generaux, ſa Majeſté Imperiale & Catholique

cede,

cede, en pleine & entiere Proprieté & Souveraineté, aux Etats Generaux le Village, & Polder de Dœl comme aussi les Poldres Saint Anne, & Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de seureté de former des inondations par les écluses entre les Forts de la Marie, & de la Perle sa Majesté Imperiale & Catholique remettra aussi-tôt que la Barriere sera attaquée ou la guerre commencée, la Garde du fort de la Perle à leurs Hautes Puissances, & celle des Ecluses: bien entendu, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & ledit Fort de la Perle à sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi celles, qu'Elles auront occupées dans le Graaf-Jaansdyck & Zydelingsdyck, Les Etats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & se croyant obligés d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur General des Païs-bas, & en concerteront avec les Generaux Commandans les Armées aux Païs-bas.

Promettent de plus, que, si à l'occasion de la Cession de quelques écluses (dont les Habitans de la Flandre

 Autri-

Autrichienne conſerveront le libre uſage en tems de Paix) ils vinſſent à ſouffrir quelque dommage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non ſeulement les Etats Generaux y remedieront inceſſamment, mais qu'ils dedommageront les Intereſſés.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des Limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, en quoi ſa Majeſté Imperiale, & Catholique, & leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des precautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé par cet Article, qu'une juſte Evaluation ſera faite avant la Ratificatiou du preſent Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres, qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois ſur le pied, qu'ils ont été accordés depuis trente ans en deçà, à être deduits, & defalqués ſur le Subſide annuel de cinq cent mille Ecus.

Et la Religion Catholique Romaine ſera

ſera conſervée & maintenuë dans les Lieux ci-deſſus cedés, en tout ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems du Roy Charles II de Glorieuſe Memoire, & ſeront de même conſervés, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuyſen ſera raſé, & les differends touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la deciſion d'Arbitres neutres à choiſir de part & d'autre : bien entendu que par la Ceſſion du Fort de Saint Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de Droit ſur ledit Canal qu'avant cette ceſſion.

XVIII. Sa Majeſté Imperiale, & Catholique cede à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux à perpetuité, en pleine Souveraineté & Proprieté, dans le Haut-Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo, avec ſa Banlieüe & le Fort de Saint Michel; de plus le Fort de Stevenſverth avec ſon Territoire ou Banlieüe; comme auſſi autant de Terrain qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deçà de la Meuſe; & promet ſadite Majeſté de ne faire jamais bâtir, ou permettre qu'un autre bâtiſſe aucune fortification de

quelque nom que ce ſoit à la diſtance d'une demie lieue de ladite Forteresse.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Generaux l'Ammanie de Montfort conſiſtant (à l'exception des Villages de Swalmt, & Elmt, qu'Elle ſe reſerve) dans les petites Villes de Neuſtadt & d'Echt, avec les Villages ſuivans, ſçavoir Ohe, & Lack, Rooſteren, Braght, Beeſel, Belſen Vlodorp, Poſtert, Berg, Lin, & Montfort, pour être poſſedé par leſdits Etats Generaux, de la maniere que les a poſſedés, & en a joüi ſa Majeſté le Roy Charles II. de Glorieuſe Memoire : avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, contributions, & collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques appartenants auxdits Lieux cedés ci-deſſus. Le tout pourtant ſans prejudice, & ſauf tous les Droits, qui pourront competer à ſa Majeſté le Roy de Pruſſe : & ce nonobſtant toutes exceptions, pretentions ou contradictions faites, ou à faire pour troubler les Etats Generaux dans la paiſible poſſeſſion des Lieux cedés par le preſent Article ; tous Pactes conventions ou Diſpoſitions contrai-

contraires au present Article étant censées nulles, & de nulle valeur.

Bien entendu, que cette cession se fait avec cette clause expresse, que les Statuts, anciennes coutumes, & generalement tous les Privileges civils, & Ecclesiastiques, tant à l'égard des Magistrats, & des Particuliers, que des Eglises, Couvents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs appartenances & dependances; de même que le Droit diocesain de l'Evêque de Ruremonde; & generalement tout ce qui regarde les Droits, Libertés, Immunités, Fonctions, Usages, Ceremonies, & l'Exercice de la Religion Catholique, seront conservés, & subsisteront, sans y apporter changement ou innovation, ni directement ni indirectement, dans tous les Lieux ci-dessus cedés, de la maniere que du tems du Roy Charles II. de Glorieuse Memoire & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet: & ne pourront être données les Charges de Magistratures, & telles autres de Police, qu'à des personnes qui soient de la Religion Catholique.

Le Droit de collation des Benefices,

qui a été jusques ici au Souverain, appartiendra doresnavant à l'Evêque de Ruremonde; à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnés, qu'à des Personnes, qui ne seront pas desagréables aux Etats Generaux pour raisons particulieres à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Etats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la cession de la Ville d'Echt aucun Droit de Judicature, on d'Appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire, & il sera libre à sa Majesté Imperiale, & Catholique de nommer tel endroit, qu'il conviendra pour ladite Judicature, ou Appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier qui vient d'être cedée ne pourront plus porter leurs Procès en cas d'Appel à la Cour de Ruremonde, il sera libre à Leurs Hautes Puissances, d'établir une Cour d'Appel pour leurs sujets dans un tel Lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On est convenu de plus, que les Droits d'entrée, & de sortie qui se levent tout le long de la Meuse ne pourront être haussés ni baissés, en tout ou en partie, que d'un commun consen-

consentement, desquels Droits sa Majesté Imperiale & Catholique tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde & à Navagne, & les Seigneurs Etats Generaux ceux qui se levent à Venlo, & comme lesdits Droits sur la Meuse en general, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectés au payement de deux Rentes distinctes, sçavoir une de quatre Vingt mille Florins par an en vertu de Transaction passée & concluë le vingt-six de Decembre mille six cent quatre vingt-sept avec feu sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III. on est convenu, que Leurs Hautes Puissances à cause de la cession susmentionnée, subviendront à sa Majesté Imperiale & Catholique, dans le payement desdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothequées, annuellement & à proportion du produit des Droits d'Entrée, & de sortie, qu'Elles recevront: le tout suivant les Constitutions mêmes desdites Rentes.

Et quant aux dettes & charges contractées & constituées sur la Generalité du Haut-Quartier de Gueldre ; Les Etats Generaux concourreront dans le payement d'icelles pour leur quote-part, selon la proportion portée par la Matricu-

tricule de tout ledit Haut-Quartier. Tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldre resteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde. Mais on est convenu, qu'il en sera formé un Inventaire, ou Registre à l'intervention des Commissaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté de Prusse, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances, pour avoir toûjours libre accès à tous les Papiers, & Documens, dont Elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'Elles possedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldre, & dont copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

XIX En consideration des grands frais, & depenses extraordinaires, auxquelles les Etats Generaux sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagés par le present Traité, de tenir dans les Villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges absolument necessaires pour l'entretien, & reparation des Fortifications desdites Places & pour les pourvoir des Munitions de Guerre,

&

& de bouche; ſa Majeſté Imperiale & Catholique s'engage, & promet, de faire payer annuellement aux Etats Generaux la ſomme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande, par deſſus le revenu de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, cedé en proprieté par ſa Majeſté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux par le XVIII, Article du preſent Traité, comme auſſi par deſſus les frais pour le Logement des Troupes ſelon le Reglement fait en l'année mille ſix cent quatre-vingt dix-huit, de la maniere que l'on en conviendra en detail : laquelle ſomme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande ſera aſſeurée, & hypothequée, comme elle eſt aſſeurée & hypothequée par cet Article, generalement ſur tout les revenus des Païs-Bas Autrichiens, y compris les Païs cedés par la France, & ſpecialement ſur les revenus les plus clairs, & liquides des Provinces de Brabant & de Flandre, & ſur ceux du Païs, Villes, Chatelenies & dependances cedées par la France, ſelon qu'on eſt convenu plus ſpecifiquement par un Article ſeparé, tant pour l'Hypotheque, que pour les moyens,
&

& termes de les percevoir.

Et commencera ledit payement du Subſide des cinq cens mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande, du jour de la ſignature du preſent Traité, ſur quoy ſeront deduits au *pro rata* du tems, les revenus des Villes Châtelenies, & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour, juſques au jour que leſdits Païs ſeront remis à ſa Majeſté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Generaux les auront reçeu.

XX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les capitulations accordées aux Provinces, & Villes des Païs-bas ci-devant appellés Eſpagnols, du tems de leur reduction ſous l'obéïſſance de ſadite Majeſté ainſi que l'Adminiſtration generale dudit Païs y exercée par la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, ayant repreſentés le legitime Souverain, par Leurs Miniſtres, qui ont reſidé à Bruxelles, & par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement general deſdits Païs-bas, enſuite du Pouvoir, & des Inſtructions qui lui ont été données, & des requiſitions faites, de la part des deux

deux Puiſſances tant en matiere de Regale, de Juſtice, de Police que des Finances, comme auſſi l'Adminiſtration particuliere des Etats, des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautés au plat Païs; de même que des Cours Souveraines de Juſtice & d'autres Cours, & Juges ſubalternes.

Leſquels actes de Police, Regale, Juſtice, & finances ſubſiſteront, & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la teneur deſdits actes, & des Sentences renduës; le tout de la même maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & ſous ſon Gouvernement.

XXI. Tout ce qui eſt compris dans l'Article precedent ſera auſſi obſervé, ratifié, & maintenu de la part de ſa Majeſté Imperiale, & Catholique à l'égard du Haut-Quartier de Gueldre, & des Païs conquis ſur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuſe Memoire n'étoit pas en poſſeſſion à ſon decés) pour toutes les diſpoſitions faites au Nom, & de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui eſt des Benefices, & Dignités Eccleſiaſtiques, ceux qui en ont été pourvus & qui ſe trouvent en poſſeſ-

possession, ne pourront être depossedés : & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & la coutume du Païs.

XXII. Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoît & promet de satisfaire les Obligations, qui ont été passées de la part de sa Majesté Catholique Charles II. de Glorieuse Memoire, pour les Levées d'Argent que Leurs Hautes-Puissances ont fait negocier, pour sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article ; & comme on n'a point encore remis aux Etats Generaux les Obligations des Païs-bas Espagnols pour la somme de deux cent mille Florins par an, à fournir par eux pour le payement des interêts, & pour remboursement d'un capital de quatorze cent mille Florins levés à interêt l'an mille six cent quatre-vingt & dix-huit pour être employé aux necessitez des Frontieres desdits Païs-bas Espagnols, & de quatre Années d'interêt, portant la Somme de deux cent vingt-quatre mille Florins, dont ledit capital de quatorze cent mille Florins est augmenté, lesquelles Obligations ledit Roy Charles II. de Glorieuse

rieuſe Memoire avoit promis de faire tenir, ſans que cela ſe ſoit fait; ſa Majeſté Imperiale & Catholique promet par cette, de faire paſſer les Obligations par les Etats des Provinces deſdits Païs-bas, & de les faire delivrer inceſſamment après auſdits Etats Generaux conformement à la teneur de ladite Obligation de ſa Majeſté Catholique du trente de May mille ſix cent quatre-vingt & dix-huit, à la premiere Convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Mémoires des Négociations faites à la requiſition de Sa Majeſté Catholique CHARLES II. *de glorieuſe Mémoire.*

LA premiere negociation a été d'un Million cinq cent ſoixante quinze mille Florins ſur les Droits d'entrée, & de ſortie de la Marie, à cinq pour cent, faite par acte du treize de Decembre de l'an mille ſix cent quatre-vingt dix 1575000.

La ſeconde a été de cinq cent vingt cinq mille Florins, à cinq pour cent, ſur le même fonds, levés par acte du vingt

vingt-un de Mars l'an mille ſix cent quatre-vingt & un 525000.

La troſieme a été de cinq cent ſoixante & ſept mille Florins, à cinq pour cent, ſur les revenus du Haut-Quartier de Gueldre faite par Acte du quinze de Janvier l'an mille ſix cent quatre vingt & douze 567000.

La quatrieme, & cinquieme negociation de cinq cent mille Florins, & de deux cent mille Florins ont été faites conformement à deux Actes du quatrieme & vingt deuxieme de May mille ſix cent quatre vingt & treize ſur les Droits d'entrée, & de ſortie de la Marie, à ſix pour cent. 700000.

La ſixieme a été de ſix cent ſoixante & cinq mille Florins ſur le même fonds & à cinq pour cent, levée de l'onze d'Avril mille ſix cent quatre vingt & quinze. 665000.

La ſeptieme a été de quatorze cens quarante mille Florins, ſur le même fonds à cinq pour cent, levée par Acte du vingt-quatre de Novembre, mille ſix cent quatre vingt & quinze. 1440000,

La huitieme, neuvieme, & dixieme Sommes de quatre cent mille, cent mille, & trois cent mille Florins ont été levés par Acte du dix Decembre mille

mille ſix cent quatre vingt & quinze, du douze de Septembre mille ſix cent quatre vingt & ſeize, & du ſixieme de Mars mille ſix cent quatre vingt & dix-ſept, à cinq pour cent ſur les Revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur les revenus de la Marie; & les Domaines de la Province de Luxembourg portant enſemble. 800000.

L'onzieme Somme de cinq cent mille Florins a été levés par Acte du trente d'Avril mille ſix cent quatre vingt & ſeize à ſix pour cent ſur les revenus de la Prevôté de Mons. 500000.

La douzieme Somme de quatorze cent mille Florins à quatre pour cent a été levée ſur les Subſides des Provinces des Païs-bas, ſur les remiſes d'Eſpagne, & ſubſidiairement ſur les revenus de la Marie; Item deux cent & vingt-quatre mille Florins pour quatre années d'interêts du Capital conformement à la teneur de l'Obligation du trente de May mille ſix cent quatre vingt & dix huit portant ainſi la Somme totale. 1624000.

XXIII. Pareillement ſa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoît, approuve, & confirme, toutes les Levées d'argent

d'argent dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article, qu'on a été obligé de faire pour le payement de pluſieurs neceſſités indiſpenſables pour laconſervation des Païs-bas Eſpagnols & pour l'entretien des Troupes de ſa Majeſté Imperiale & Catholique pendant le Gouvernement proviſionel de la Grande-Bretagne, & des Etats Generaux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puiſſances de concert avec ſa Majeſté Britannique : Promettant ſa Majeſté Imperiale & Catholique d'y ſatisfaire, & de faire duëment enregiſtrer leſdites Negociations dans les Chambres des Finances, & des Comptes, & d'en faire delivrer Acte en forme à Leurs Hautes Puiſſances, & de faire payer le Capital & les interêts hors des Fonds & Hypotheques tant principales que ſubſidiaires affectées pour cette fin, ſans que ſa Majeſté Imperiale & Catholique puiſſe apporter, ſi ce n'eſt de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement à la direction, ou à l'Adminiſtration des Hypotheques, ſur leſquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laiſſera à Leurs Hautes Puiſſances conformement à la teneur des Obligations & ſi ces Fonds n'étoient point ſuffiſans, ce qu'il y manquera

manquera ſera ſupplée par les Etats des Provinces deſdits Païs-bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement proviſionel de Sa Majeſté Britannique, & de leurs Hautes Puiſſances aux Païs-bas.

DANS l'Année mille ſept cent & ſept ont été levés trois cent mille Florins à cinq pour cent ſur la Poſterie, & deſtinés à être envoyés au Roi à Barcelone.

Encore quatre cent mille Florins à cinq pour cent ſur les Droits d'entrée & de ſortie en Flandre, deſtinés aux neceſſitez des Païs-bas; les interêts deſdits quatre cent mille Florins ont été aſſignez ſur la Poſterie. 700000.

Au Mois de Fevrier de l'Année mille ſept cent & neuf ont été levés deux cent cinquante mille Florins à cinq pour cent ſur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. 250000.

Au Mois de May mille ſept cent neuf a été levée une Somme de cinq cent mille Florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même Fonds, &

& au même uſage. 500000.

Au Mois d'Août a été encore levée une Somme de un million de Florins aux mêmes conditions, ſur les mêmes Fonds, & au même uſage. 1000000.

Dans l'Année mille ſept cent & dix a été negociée une Somme de trois cent mille Florins à ſix pour cent ſur le revenu de la Poſterie pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales & Palatines, au ſervice de ſa Majeſté Imperiale & Catholique. 300000.

Iem ſur les Droits d'entrée & de ſortie en Flandre, une Somme de quatre cent mille Florins pour ſubvenir aux frais des Ttroupes Imperiales, à ſix pour cent, ſçavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droits en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie. 400000,

Item ſur les mêmes fonds, & à ſix pour cent, ſçavoir cinq pour cent, à trouver ſur les Droits d'entrée & de ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie, une Somme de trois cent mille Florins pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales. 300000.

Item ſur les mêmes fonds, & à ſix pour cent, ſçavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droits d'entrée & de ſortie

ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie une Somme de trois cent quarante mille ſix cent vingt cinq Florins, pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales. 340625.

Item ſur les revenus de la Marie à cinq pour cent une Somme de trois cent mille Florins pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales. 300000.

Au mois de Mars mil ſept cent & onze, a été levée une ſomme de trois cent mille Florins à ſix pour cent ſur le revenu de la Poſterie pour ſubvenir aux frais des Troupes Imperiales. 300000.

En Décembre de l'année mil ſept cent & douze ont été negociés ſur la Marie deux cent vingt-huit mille trois cens & trente Florins à cinq pour cent, pour pourvoir aux neceſſités & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath. 228330.

Faiſant les ſuſdites levées enſemble la ſomme de quatre millions ſix cent dix-huit mille neuf cent cinquante & cinq Florins; l'employ de laquelle auſſi bien que de la ſomme de cinq cent cinquante mille Florins, que les Receveurs des Droits d'entrée & de ſortie en Flandre ont fournis en Lettres de Change aux Etats Generaux en l'an mil ſept cent & dix, de cent mille Florins qu'ils ont

reçû du Receveur des Medianates, & de cent cinq mille Florins, *ſalvo errore calculi*, qu'ils ont reçû de la troiſiéme Chambre du Conſeil de Flandre, a été verifié au Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela eſt expliqué plus particulierement par la Declaration miſe au bas de l'état des Negociations, & argent fourni, & de l'emploi deſdits Deniers, ſigné ce même jour.

XXIV. On procedera auſſi-tôt que faire ſe pourra, à la liquidation du payement fait des interêts, & du capital des emprunts mentionnés dans les deux Articles précedens, dans laquelle liquidation ne ſera portée à la charge de Leurs Hautes Puiſſances, que tout ce qui ſe trouvera payé effectivement & réellement en vertu deſdites obligations, & ſans que de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique on puiſſe faire contre le payement deſdits interêts, quelque difficulté ou pretentions de rabat ou diminution à cauſe de non-poſſeſſion des Hypotheques, confiſcation en tems de Guerre, depravation des Hypotheques à cauſe des diminutions des droits d'entrée & de ſortie, ou autre cauſe ou pretexte quelconque; & ſans qu'à cauſe de

cette

cette liquidation on puiſſe de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique diſcontinuer le payement pour le recouvrement des interêts & termes de rembourſement, dans lequel il ſera continué conformement aux conditionsportées par les obligations juſques à ce qu'il conſtera que tous les emprunts & interêts d'iceux ſeront entierement acquités & rembourſés : après quoi les Hypotheques ſeront duëment déchargées & reſtituées.

XXV. De plus ſont ratifiés & confirmés par le preſent Article tous les Contrats pour le pain, chariots & fourages des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Miniſtres de deux Puiſſances à Bruxelles, ou par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas ſur la requiſition deſdits Miniſtres, & ſont pareillement confirmés & ratifiés tous les payemens déjà faits à ce ſujet par le Conſeil des Finances, & les ordres donnés par ledit Conſeil pour aſſigner le reſtant de ce qui eſt dû, pour ledit pain, fourages & chariots, ſur les Droits d'excreſcence de quatre eſpeces, enſuite des requiſitions du Conſeil d'Etat, ſans que leſdits Droits d'excreſcence puiſſent être divertis à d'autres uſages, ſous quel-

que pretexte que ce puiſſe être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourages & chariots ſoient entierement ſatisfaits ſelon la teneur de leurs Contrats, enſuite des requiſitions des Miniſtres de deux Puiſſances, & des Ordres du Conſeil d'Etat & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce on eſt convenu que les Navires, Marchandiſes & Denrées, venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Païs-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandiſes & Denrées, ſortant deſd. Païs-Bas vers la Grande-Bretagne, & les Provinces-Unies ne payeront les Droits d'entrée & de ſortie, que ſur le même pied qu'on les leve à preſent & particulierement tels qu'ils ont été reglés, avant la ſignature du preſent Traité, ſelon la requiſition faite au Conſeil d'Etat à Bruxelles par les Miniſtres des deux Puiſſances en date du ſix de Novembre, & qu'ainſi le tout reſtera, continuera & ſubſiſtera generalement ſur ledit pied ſans qu'on y puiſſe faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, juſques à ce que Sa Majeſté

jeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux en conviendront autrement, par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il ſe pourra, demeurant au reſte le Commerce, & tout ce qui en depend, entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie ſur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munſter le trente de Janvier mil ſix cent quarante-huit entre Sa Majeſté le Roy Philippe IV. de Glorieuſe mémoire, & leſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies concernant le Commerce; leſquels Articles viennent d'être confirmés par le preſent Article.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liege, de même que celles du Château de Huy auſſi avec tous les Forts & Ouvrages ſeront raſez & démolis, ſans qu'ils puiſſent être jamais rebâtis ou retablis : bien entendu que ladite démolition ſe fera aux dépens des Etats du Pays de Liege à qui les materiaux reſteront pour être vendus & tranſportés ailleurs, le tout aux ordres & ſous la direction des

Etats Generaux, qui enverront pour cette fin des perſonnes capables pour avoir la direction deſdites démolitions, auſquelles on commencera de travailler immediatement après la Signature du preſent Traité, & que l'on achevera dans trois mois, ou plûtôt s'il ſe peut, & que cependant les Garniſons des Etats Generaux des Provinces-Unies ne ſortiront deſdites Places avant que la démolition en ſoit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande ſeureté, & execution du preſent Traité, promet & s'engage ſa Majeſté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ſes Points & Articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, par Sa Majeſté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratifications ſeront delivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature. En foi de quoi Nous Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de

nos

nos pouvoirs reſpectifs avons eſdits Noms ſignées ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Anvers ce quinze du mois de Novembre de l'Année mil ſept cent & quinze.

(*L. S.*) J. L. C. A KONIGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L.S.*) B. V. DUSSEN.

(*L.S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.

(*L.S.*) S. L. GOCKINGA.

(*L.S.*) ADR. V. BORSELE, SEG. V. GELDERMALSEN.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendremonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendremonde promets & jure que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, par rapport à la conservation de la Ville, & de la Garnison; & que je donnerai libre passage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisition prealable, & que lesdites Troupes ne passent que pour un nombre modique à la fois; le tout conformement à l'Article cinq du Traité de la Barriere, dont Copie m'a été communiquée: Ainsi Dieu me soit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. Je jure & promets de garder fidelement à la Souveraineté, & Proprieté de Sa Majesté Imperiale & Catholique

tholique - - - - - qui m'a été confiée, & de ne la remettre jamais à aucune autre Puiſſance, & que je ne me mêlerai pas directement ni indirectement, ni ne ſoufrirai pas, que qui que ce ſoit ſous mon Commandement, ſe mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement Politique, Religion & choſes Eccleſiaſtiques, Juſtice & Finances, ni même en quoi que ce ſoit contre les Droits, Privileges & Immunités des Habitans tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou aucune autre affaire, n'ayant pas relation directe à la conſervation de la Place qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garniſon commiſe à mes ſoins; mais que je laiſſerai tout cela à Sa Majeſté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain & aux Etats, & Magiſtrats tant Eccleſiaſtiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire de les aſſiſter de main forte, toutes & quantes fois que j'en ſerai requis pour le maintien des Ordres politiques, & la conſervation de la tranquillité, contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer. Bien entendu qu'il me ſera permis d'executer les Ordres que les Etats Generaux me donneront conformément, & en execution du Traité entre Sa Majeſté Imperia-

le & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances : ainſi Dieu me ſoit en aide.

ARTICLE SEPARÉ.

COMME dans l'Article dix-neuf du Traité de la Barriere pour les Etats Generaux des Provinces Unies dans les païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinze de Novembre mille ſept cent & quinze entre ſa Majeſté Imperiale, & Catholique, ſa Majeſté Britannique, & leſdits Seigneurs Etats Generaux; on eſt convenu de s'expliquer plus ſpecifiquement par un Article ſeparé, au ſujet des Hypotheques & des moyens de percevoir le ſubſide y mentionné, ſa Majeſté Imperiale, & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit ſubſide de cinq cent mille Ecus ou douze cent cinquante mille Florins monnoye d'Hollande par an accordé, & ſtipulé par ledit Article, aſſigné ſpecialement ſur les Païs, Villes, Chatelenies & dépendances cedées par la France, annuellement la ſomme de ſix cent & dix mille Florins monnoye d'Hollande, ſelon la repartition ſuivante, à ſçavoir : Sur la Ville de Tournay, cinquante & cinq mille Florins, ſur la Chatelenie de Tournay dit le Tourneſis,

vingt

vingt & cinq mille Florins, ſur la Ville, & Verge de Menin quatre vingt dix mille Florins, & ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cedée par la France, à repartir ſur les Villes, Chatelenies, & dépendances, ſuivant le tranſport de Flandre, 440000 Florins; & le reſtant ſur les Subſides de la Province de Brabant, un tiers faiſant la ſomme de deux cent treize mille deux cent trente & trois & un tiers de Florin: & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers, faiſant la ſomme de quatre cent vingt & ſix mille ſix cens ſoixante ſix & deux tiers de Flor. faiſant leſdits ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite Somme totale de cinq cent mille écus ou douze cent cinquante mille Florins monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant eſt aſſignée ſur le contingent des ſept Quartiers d'Anvers, & des autres Diſtricts de Brabant dans les Subſides de cette Province.

Et la portion de la Province de Flandre ſur le contingent du païs de Waës, y compris Beveren du païs d'Oudenbourg du Franc de Brugges, du païs d'Aloſt, & de la Ville & païs de Dendremonde dans les Subſides de cette Province. Et pour aſſeurer d'autant plus le paye-

ment regulier des susdites Sommes respectives, sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement se fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la Signature du présent Traité, à payer à l'écheance du terme & au défaut dudit payement à la fin desdits trois mois : Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à présent, & par ce Traité aux Etats des Provinces, & departemens & les Receveurs des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, hors desquels le payement se doit faire, conformément à la repartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui ; ils auront à payer incessamment à chaque écheance, & sans délai au Receveur General desdits Etats Generaux, ou à ses Ordres, les Sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre, ou assignation ; ce présent Article leur devant servir d'ordre, & d'assignation dès à présent, & pour lors.

Et ledit payement leur sera passé en compte à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoy, ou bien, en cas que lesdits Etats n'accordassent pas avec la

promptitude necessaire les subsides, pourront les Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces, & départemens, lesquels sa M. Imperiale, & Catholique y soumet en vertu de cet Article. Le tout sans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus du Souverain par dessus le subside des Provinces, comme sont les Droits d'entrée, & de sortie, impôts, tailles, péages & autres Domaines.

De plus on est convenu, que le payement dudit subside ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte de compensation, Liquidation, ou autres prétentions, de quelque nom, ou nature, qu'elles puissent être.

Et aura cet Article Separé la même force que ledit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inseré de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale, & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le présent Article,

&

& y avons fait appoſer le cachet de Nos Armes. Fait à Anvers ce quinze de Novembre mille ſept cent quinze.

(*L.S.*) J. L. C. A KONIG-SEGG.

(*L.S.*) W. CADOGAN.

(*L.S.*) B. V. DUSSEN.

(*L.S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.

(*L.S.*) S. L. GOCKINGA.

(*L.S.*) A. V. BORSSELE SEIG. V. GELDERMALSEN.

Ce Traité fut ratifié par l'Empereur le 21. Decembre, par Sa Majeſté Britannique le 30. Novembre 1715. & par Leurs Hautes Puiſſances le 14. Juin 1716.

[O.]

1718. CONVENTION *de la Haye sur le Traité de la Barriere dressée en* 1718. De l'Imprimerie des Etats de Hollande & West-Frise.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-Unies n'ayant pu avoir son execution à l'égard de quelques Articles, à cause des dificultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, étant également portées à lever ces dificultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir;

nir ; à ſçavoir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joſeph Louïs Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Comte de Mittebourg & de Caſtillon; Seigneur de Saint Servolo & Caſtelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabonſtein en Autriche, de Schiurge, Belvar, & Saint Miclos en Hongrie, Grand d Eſpagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conſeiller intime d'Etat de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-Bas, & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la concluſion & ſignature du préſent Traité, pour l'execution de celui de la Barriere : Sa Majeſté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Géneral d'Infanterie, Colonel du ſecond Regiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Iſle de Wight, Maître de la Garderobe, Conſeiller d'Etat, Chevalier du très-ancien Ordre de Saint André & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ; & Leurs Hautes Puiſſances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorſt, du Corps de la Nobleſſe du quartier de Gueldres; Wigbolt vander

vander Does, Seigneur de Noortwyck; de l'Ordre de la Nobleſſe d'Hollande & Weſtfriſe, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland : Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Weſtfriſe ; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Senateur & Penſionnaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande ; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Aſſeſſeur dans le Conſeil des Elus, compoſant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la Riviere de Leck ; Dancker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlingen en Friſe ; Everhard Rouſe Bourguemaître de la Ville de Deventer en Over-Yſſel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt., tous reſpectivement Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes ; leſquels en vertu de leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs, après avoir conferé pluſieurs fois enſemble, ſont convenus de la maniére ſuivante.

I. Comme il eſt ſurvenu des difficultez au ſujet de l'Article XVII. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la ſeureté des Frontieres, & l'extenſion des limites de Leurs Hautes Puiſſances en Flandre, dont il pourroit reſulter des inconveniens, qu'on ſouhaite de part & d'autre de prévenir, on eſt convenu de ſubſtituer le préſent Article au lieu dudit Article XVII.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée, & aprouve que pour l'avenir, les Limites des Etats Géneraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord-Oueſt du Fort de ſaint Paul, à préſent démoli, lequel Sa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant-foſſé du côté de l'Oueſt, & au Sud: & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui eſt au Sud dudit Fort; matquée par la lettre A. ſur la Carte figurative, qui en a été formée & ſignée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Haſegras, juſques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B. en allant le long d'un Foſſé, qui ſe trouve à l'Oueſt de ladite Digue démolie, & enſuite au Canal nommé Neeuwghedelft, marqué C. lequel on ſuivra juſques à Neewghe-

Neewghedelft Dryhoeck, marqué D. delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marquez E. juſques à la ligne marquée F. leſquels Watergang & Foſſé demeureront à Sa Majeſté : De la lettre F. l'on continuera le long de ladite Ligne juſques au de-là du Bureau de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, marquée G. dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traverſera le petit Polder ſur l'alignement d'un Foſſé juſques au coulant d'Eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une Redoute, ou Traverſe, qui eſt ſur la Digue; au de-là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H. près du Fort de Saint Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine Souveraineté & proprieté aux Etats Generaux, de même que la Souveraineté de tout le terrain ſitué au Nord de la ligne, marquée ci-deſſus, moyennant que les Portes des Ecluſes audit Fort, ſeront & reſteront ôtées en tems de Paix, & qu'il ſera permis aux Intereſſez d'en baiſſer les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront neceſſaire ; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toûjours ſon libre coulant à la Mer.

Dudit

Dudit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de là le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la Creque de Lapschure, marquée I. & appartiendra à Leurs Hautes Puissances en Souveraineté, le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de-là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Ruë, marquée K. en les continuant à la Ligne droite le long de la même Ruë, jusques à la Digue, qui va de Bouckhoute, au Havre de Bouckhoute, marquée L. & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M. & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine Souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara, Polder, Lorraine Polder, Capelle Polder, & le Polder

der rouge, excepté ce qui eſt reſervé par la ligne marquée ci-deſſus, dans les Capelle, & Laurraine Polders, qui reſtera à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puiſſances permettent aux Intereſſez des Ecluſes de Boukhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que leſdites Ecluſes ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances en tems de Guerre, lorſque la néceſſité de la défenſe & ſureté de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les poſtes néceſſaires dans le Graafjanſdyk & Zydlingsdyk.

A l'égard de la Ville du Sas-de-Gand, les limites ſeront étenduës juſques à diſtance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la Ville, en commençant aux Angles des Baſtions, leſquels finiront du côté de Zelfate, ſur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Sas.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Bra-

bant

brant & la Flandre des Etats Géneraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Géneraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remetra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes, qu'elles auront occupez dans le Graaf-jansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non-seulement les Etats Géneraux

neraux y remedieront inceſſamment ; mais auſſi qu'ils dedommageront les intéreſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il ſera de plus ſtipulé, qu'une juſte évaluation ſera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deçà, à être deduits & défalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cent mille écus, ſans que pour cette évaluation on puiſſe retarder le payement dudit ſubſide. Leſquelles Terres ne pourront être chargées d'impoſitions, ni d'autres taxes au delà de ce qu'elles contribuent à préſent dans les charges publiques, ſuivant ladite évaluation qui en ſera faite.

La Religion Catholique Romaine ſera

ra conſervée & maintenuë aux lieux ci-deſſus comme à préſent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étenduë qu'on a ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de la Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, ſituez dans l'étenduë deſdites ceſſions, en retiendront la pleine proprieté, & joüiſſance, avec toutes les prérogatives & droits y attachez, nuls reſervez, nuls exceptez; & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y appartiennent en tous dégrés de Juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joüi juſques à préſent.

Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les differends touchant le canal de Bruges, ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'écluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit canal qu'avant cette ceſſion.

Au moyen des ceſſions compriſes dans cet Article, Leurs Hautes Puiſſances ſe deſiſtent de toutes les autres terres

res

res & lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article XVII. du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a promis par l'Article XIX. du Traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la somme de cinq cent mille écus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit traité, en consideration des grands frais & dépenses extraordinaires, ausquelles les Seigneurs Etats Généraux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le nombre de Troupes qu'ils se sont engagez par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & réparation des fortifications desdites places, & pour les pourvoir de munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit éxécutée ponctuellement selon la teneur dudit Arrticle XIX., ayant pour

cet effet fait connoître à Leurs Hautes Puiſſances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'éxécution dudit Article, comme auſſi de l'Article ſéparé dudit Traité, par raport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Diſtricts, & Châtelenies y énoncées, pour la ſomme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre Hypotheque ſpeciale, qui ſera ſubrogée à la place des ſuſdites Hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandres, par deſſus l'Hypotheque générale ſur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit Traité.

Sçavoir, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit ſubſide de cinq cent mille écus, ou un million deux cent cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cent mille florins de Hollande, ou deux cent quatre-vingt mille écus,

au

au lieu de celle de ſix cent dix mille florins, repartie ſur les Païs, les Villes & Châtelenies, & dépendances retrocedées par la France, dont les revenus conſiſtent dans les aides, & ſubſides deſdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement appellez les droits des quatre membres de Flandres, & autres droits Domaniaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impoſitions pour les fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, uſtenciles, & autres gratifications, qui ſe payoient du tems que leſdites Villes & Châtelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; & généralement tous les droits & impoſitions, dont Leurs Hautes Puiſſances ont joui juſques à préſent en tout, ou en partie, ſans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puiſſe porter du préjudice à ladite Hypotheque.

L'adjudication de la ferme deſdits droits des quatre membres de Flandres, ſe fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'inſolvabilité

des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique y suplera des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Domaniaux dans les autres Païs-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par là, à la somme de sept cent mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des aides, & autres droits & impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiere de sept cent mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, ou deux cent vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux sus-mentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Pays, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous enſemble & chacun en particulier ſerviront d'Hypotheque ſpeciale, pour ladite ſomme de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande.

Et pour plus grande ſureté du payement de ladite ſomme, engage Sa Majeſté ſur le pied d'un fonds ſubſidiaire & ſupletoire, la ſomme de deux cent cinquante mille Florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de ſortie de Gand, Bruges & Oſtende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reſte à payer pour le rembourſement & interêts d'un million quarante mille ſix cens Florins, qui ont été levez en 1710. ſur ces trois Bureaux,

Promet auſſi ſa Majeſté qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de ſortie, qui pourront en diminuer le revenu au préjudice de l'Hypotheque.

Et ſi ſa Majeſté dans la ſuite du tems

jugeoit néceſſaire de faire quelque changement à la levée deſdits Droits, par lequel ils ſeroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura aſſigné un fonds ſuffiſant pour ſupléer à cette diminution.

Ordonne ſa Majeſté Imperiale & Catholique dès-à-préſent, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de ſa Majeſté, & à celui qui ſera établi en chef pour les ſuſdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la préſente, & ſur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille ſept cent dix-huit au Receveur Général des Etats Généraux; ſçavoir celui deſdits Païs retrocedez en telles eſpeces d'argent, ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux & à la recette générale de ſa Majeſté, un juſte quartal de la ſomme de deux cent quatre-vingt mille Ecus, ou de ſept cent mille Florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de ſa Majeſté dans la Ville d'Anvers, auſſi un juſte quartal de la ſomme reſtante de cinq cent cinquante mille Florins, ou 200. vingt mille Ecus, ſans attendre autre ordre d'aſſignation, la préſente leur

leur devant ſervir d'ordre ou d'aſſignation dès à preſent & pourlors, & leſdits payemens leur ſeront paſſez en compte à la charge de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit ſubſide de cinq cent mille Ecus, ou un million deux cent cinquante mille Florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la ſignature du Traité de la Barriere, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, on eſt convenu, pour éviter toute diſcuſſion touchant le raport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Châtelenies retrocedées par la France, qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puiſſances l'ont fait voir par les Etats qu'Elles en ont fait dreſſer & communiquer, & qui ont été examinez par un des commis des Finances de ſa Majeſté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les conteſtations ſurvenuës à cauſe de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au ſujet du payement deſdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715. juſques au premier de Janvier

1718. que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cent mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715. jusqu'audit premier Janvier 1718. de deux cent mille Ecus, ou de cinq cent mille Florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pouvû que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la présente année de la maniere suivante.

Scavoir que les arrerages des huits premiers mois de la presente année, faisant la somme de 333333. Florins 6. Sols 8. Deniers de Hollande, seront payez de la même maniére, par portions de 20000. Ecus par an, comme dit est, immediatement après les payemens desdits arrerages des années précédentes.

Pour sûreté du payement des uns & des autres, sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'Hypotheque speciale, les Droits d'entrée & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de

25000.

250000. Florins de Hollande par an, ſtipulée par la préſente Convention.

Pour plus grande ſûreté de quoi les Adminiſtrateurs Généraux des Droits d'entrée & de ſortie, ſe chargeront par l'Acte de ſoumiſſion qu'ils paſſeront pour le payement annuel de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, pendant les ſix années de leur Adminiſtration, de celui des ſix premieres portions ou termes deſdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette deſdits Droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la maniere & ſous les engagemens ſtipulez pour l'aſſurance du payement des cinq cent cinquante mille Florins.

Les ſurplus, ou les trois mois reſtans des arrerages de la préſente année faiſant la ſomme de cent vingt-cinq mille Florins de Hollande, ſeront payés en mille ſept cent vingt, ſa Majeſté Imperiale & Catholique affectant ſpecialement à ce payement le revenu des Villes & Châtelenies retrocedées par la France, par deſſus & ſans préjudice de l'affection des ſept cent mille Florins

par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puiſſances jouïront des revenus des Païs retrocedez, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & Elles pourront proceder par voye d'exécution au recouvrement des arrerages des revenus deſdites Villes & Châtelenies, échus & à écheoir, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & ſe ſervir pour cet effet des mêmes moyens d'execution contre les Etats (à la reſerve des Eccleſiaſtiques) Magiſtrats, Villes & Châtelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont ſtipulez pour le recouvrement des ſept cent mille Florins par an, aſſignez ſur leſdits revenus, & ſe pourront ſervir auſſi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille Florins, qui leur ſont aſſignez conformement à l'Article précedent.

Et comme ſa Majeſté a donné ſes Droits d'entrée & de ſortie en Adminiſtration & direction, avec obligation aux Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs deſdits Droits, de payer annuellement une ſomme fixe, au plus grand profit des Finances de ſa Majeſté, les Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs des ſuſdits Droits paſſeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, ſous

ſous condamnation volontaire, laquelle ſera decretée par le grand Conſeil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur Adminiſtration, ledit quartal de la ſomme de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, au Receveur Général des Provinces-Unies, ou à ſes ordres, comme dit eſt, & le préſent Article ſuffira, pour la décharge deſdits Adminiſtrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur Général des Provinces-Unies.

Leſdits Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourſer dans cinq années en payemens égaux, ce qui reſte à payer aux Etats Généraux en rembourſement des ſuſdits un million quarante mille ſix cent vingt cinq Florins, levez en mille ſept cent dix, ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, avec les interêts qui échoieront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux ſoient entierement déchargez de ladite levée.

Et au défaut du payement de la maniere reglée ci-deſſus, tant des ſommes du ſubſide de cinq cent mille Ecus, ou

un million deux cent cinquante mille Florins, monnoye de Hollande, que dudit rembourſement, pourront les Seigneurs Etats Généraux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur Général des Finances de ſa Majeſté, & contre celui des Païs retrocedez, qui ſeront l'un & l'autre reſponſables, & pourront être executez pour les Receveurs particuliers & ſubalternes, des fonds aſſignez dans leurs départemens, s'il venoient, tant les ſuſdits premiers, que les autres à détourner quelque choſe de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui eſt porté par la preſente Convention; bien entendu, que cet Article n'aura lieu contre le Receveur Général des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de ſortie.

Sa Majeſté accorde le même Droit d'execution tant contre les Bureaux engagez ci-deſſus par Hypotheque ſpeciale, que contre les Bureaux engagez ſubſidiairement au défaut des premiers, & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme auſſi contre les Etats (excepté contre les Eccleſiaſtiques) & contre les Magiſtrats des Villes & Châtelenies

telenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou apporter de trop longs délais, à repartir & fournir les impoſitions qu'ils doivent à ſa Majeſté Imperiale & Catholique.

Et cette exécution contre leſdits Etats (excepté les Eccleſiaſtiques) & contre leſdits Magiſtrats, ſe fera au nom, & de la part de ſa Majeſté; & de la maniere accoutumée, ſa Majeſté autoriſant à cette effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté ſerment, & y ſoumettant leſdits Etats (excepté les Eccleſiaſtiques) & leſdits Magiſtrats, en vertu de la préſente Convention, auſſi-bien que leſdits fonds, comme y étoient ſoumis ceux qui étoient hypothequez ſpécialement, & aſſignés pour les ſommes reſpectives du ſuſdit ſubſide, par les Articles XIX. & ſeparé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Juſtice à qui il appartiendra, ſeront obligez de donner l'aſſiſtance néceſſaire de leur office, lors que ceux qui ſeront porteurs des condamnations volontaires, qui ſeront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puiſſances contre les Adminiſtrateurs des Droits d'entrée & de ſortie de ſa Majeſté, de même qu'à la
charge

charge de leurs aſſociez, auront recours à eux, afin de proceder à l'execution deſdites condamnations volontaires, ſuivant l'uſage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées de la même maniére qu'on eſt accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs-Bas retrocedez (à la reſerve des Eccleſiaſtiques (Magiſtrats, Bureaux, & Fonds, on pourra les exécuter de la maniere qu'on en eſt convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'Ordre que ſa Majeſté donnera au Gouverneur Général des Païs-Bas Autrichiens, la préſente Convention ſervira d'Ordre & d'Inſtruction ſpeciale & irrevocable, pour lui & ſes Succeſſeurs à venir, en vertu de laquelle ils ſeront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui eſt porté par la préſente Convention, avec défenſe expreſſe de ne divertir, ni permettre, que par le Conſeil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, ou tel autre que ce puiſſe être, ſoit divertie aucune ſomme des revenus ſuſmentionnez, deſdites Villes & Châtelenies, ni de ladite Adminiſtration,

ſtration, regie & recette des Droits d'entrée & de ſortie, pour quelque beſoin que ce puiſſe être, même le plus eſſentiel, & le plus preſſant du ſervice, ſi ce n'eſt de ce qui reſtera après le payement des ſuſdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous prétexte des compenſations, liquidations, ou autres prétentions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux renoncent, & ſe départent entiérement en vertu de la préſente Convention, de toute action & Hypotheque, qui avoient été ſtipulées par les Articles dix-neuviéme, & ſeparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandre, leurs Départemens, Châtelenies, les ſept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs deſdites Provinces.

III. Le payement des interêts des ſommes levées ſur le revenu des Poſtes aux Païs-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, ſa Majeſté Imperiale & Catholique, promet & s'engage d'y remedier, en faiſant le plûtôt qu'il ſera poſſible, le rembourſement entier de ce qui eſt dû

dû des Interêts & du Capital : & en attendant que cela ſoit éxécuté, ſa Majeſté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-précis pour que le revenu des Poſtes ſoit employé, conformément aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien détourné au préjudice de leur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des interêts des levées d'argent, ſpecifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé que la ſomme de ſept cent cinq mille onze Florins dix-huit ſols dix deniers, que ſa Majeſté Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances ſuivant la Liquidation arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718. ſera rembourſée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille Florins de Hollande, par an, à commencer immediatement après les ſix ans de la preſente Adminiſtration generale, des Droits d'entrée & de ſortie, ſa Majeſté Imperiale & Catholique engageant leſdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à préſent & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Adminiſtration generale, pour le rembourſement de ladite ſomme de ſept cent cinq mille onze Florins dix-huit

ſols

ſols dix deniers par forme d'Hypotheque ſpeciale : & en attendant & juſqu'au rembourſement effectif, elle fera payer les interêts, à raiſon de deux & demi pour cent par an de ladite ſomme, ou de la partie qui n'en aura pas été rembourſée.

Pour faciliter le payement deſdits interêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puiſſances conſentent qu'ils ſoient pris ſur le double Canon par an des huit cent mille Florins, levez ſur les revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur ceux de la Mairie & de la Province de Luxembourg, à condition que ledit double Canon ſera continué à proportion du tems, que le rembourſement deſdits huit cent mille Florins, ſera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differends, touchant l'Artillerie & les Magaſins de guerre, & ſpecialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, S. Michel & Stevenſwaart, Places cedées aux Etats Généraux par le Traité de Barriere ; ſa Majeſté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & ces Magazins, moyennant que Leurs Hautes Puiſſances ſe deſiſtent comme Elles font par la pre-

ſente Convention du payement qui leur eſt dû, en vertu de l'Acte paſſé à Anvers le trentiéme du mois de Janvier mille ſept cent ſeize, par le Sieur Comte de Konigſegg, Plenipotentiaire de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerres, que les Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale & Catholique ont priſes pour ſon compte, conformement audit Acte, aux Liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires, dont la valeur eſt au de-là de cent mille Florins; au reſte ſa Majeſté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront inceſſamment après l'échange des Ratifications de la preſente Convention, à ſa Majeſté Imperiale & Catholique, la poſſeſſion, & jouïſſance de toutes les Villes, Châtelenies, Diſtricts & Departemens retrocedez par la France; ſuivant la teneur du premier Article du Traité de Barriére. Et ſa Majeſté Imperiale & Catholique remettra pareillement

ment inceſſamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Aureſte le Traité de Barriére, & l'Article ſeparé du quinziéme de Novembre mille ſept cent quinze, ſeront confirmez, comme ils ſont confirmez par ces preſentes, en tout & en chacun de leurs Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande ſûreté & execution du Traité de la Barriére, ſa Majeſté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainſi ſadite Majeſté promet & s'engage de même, de confirmer & de garantir la preſente Convention, comme elle la confirme & garantit par cet Article.

IX. Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par ſa Majeſté Imperiale & Catholique par ſa Majeſté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification ſeront delivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale

periale & Catholique & de sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt-deuxieme Decembre mille sept cent dix-huit.

Signé,

(*L. S.*) J. L. C. A KONIGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L.S.*) B. v. DUSSEN.

(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.

(*L. S.*) S. L. GOCKINGA.

(*L. S.*) ADR. V. BORSELE, SEG. V. GELDERMALSEN.

Fin du cinquiéme Tome.





